PRINCIPES
DU
DROIT
POLITIQUE.

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,

Chez ZACHARIE CHATELAIN.

M. DCC. LI.

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans le premier Volume.

PREMIERE PARTIE.

Où l'on traite de l'origine & de la nature de la Société civile, de la Souveraineté en général, des Caractéres qui lui sont propres, de ses Modifications & de ses Parties essentielles.

SECONDE PARTIE.

Dans laquelle on explique les différentes Formes de Gouvernement, les manières d'acquerir ou de perdre la Souveraineté, & les Devoirs réciproques des Souverains & des Sujets.

TROISIE'ME PARTIE.

Examen plus particulier des Parties essentielles de la Souveraineté, ou des différens Droits du Souverain par rapport à l'intérieur de l'Etat, tels que sont le pouvoir législatif, le pouvoir souverain en matière de Religion ; le Droit d'infliger des peines, & celui que le Souverain a sur les biens renfermés dans l'Etat.

Fin de la Table du Tome premier.



PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

PREMIERE PARTIE.

Où l'on traite de l'origine & de la nature de la Société civile, de la Souveraineté en général, des caractères qui lui sont propres, de ses modifications & de ses parties essentielles.

CHAPITRE PREMIER.

Contenant quelques réflexions générales & préliminaires, qui servent d'introduction à cette premiere Partie & aux suivantes.

§. I. LA Société civile ou le corps politique, passe avec raison pour la plus parfaite des Sociétés, & à laquelle on a donné pour cela le nom d'Etat par excellence.

§. II. Cependant nous donnerons ici en ſubſtance, quelques principes qui regardent la Société naturelle & primitive, que Dieu lui-même a établie & qui eſt indépendante du fait humain.

1°. La Société humaine eſt par elle-même & dans ſon origine une Société d'égalité & d'indépendance.

2°. L'établiſſement de la Souveraineté anéantit cette indépendance.

3°. Cet établiſſement ne détruit point la Société naturelle.

4°. Au contraire il ſert à lui donner plus de force.

§. III. Ainſi pour ſe faire une juſte idée de la Société civile, il faut dire que c'eſt la ſociété naturelle elle-même, modifiée de telle ſorte, qu'il y a un Souverain qui y commande, & de la volonté duquel tout ce qui peut intéreſſer le bonheur de la Société dépend en dernier reſſort, afin que par ce moyen les hommes puiſſent ſe procurer d'une manière plus ſûre le bonheur auquel ils aſpirent naturellement.

§. IV. L'établiſſement des Sociétés civiles produit encore de nouvelles relations entre les hommes; je veux dire celles qu'il y a entre ces différens corps, que l'on

appelle Etats ou Nations, & c'est ce qui donne lieu au droit des gens & à la politique.

§. V. En effet, du moment que les Etats sont formés, ils acquiérent en quelque manière des propriétés personnelles, & on peut en conséquence leur attribuer les mêmes droits & les mêmes obligations que l'on attribue aux particuliers, considérés comme membres de la Société humaine: & il est bien évident, que si la raison impose aux particuliers certains devoirs les uns envers les autres, elle prescrit aussi ces mêmes régles de conduite aux Nations (qui ne sont que des composés d'hommes) dans les affaires qu'elles peuvent avoir les unes avec les autres.

§. VI. On peut donc appliquer aux Peuples & aux Nations toutes les maximes du droit naturel, & la même Loi qui s'appelle naturelle lorsqu'on parle des particuliers, s'appelle droit des gens ou droit des Nations, lorsqu'on en fait l'application aux hommes, considérés comme formant ces différens corps que l'on nomme Etats ou Nations.

§. VII. Pour dire là-dessus quelque chose de particulier, il faut remarquer que l'état

naturel des Nations les unes à l'égard des autres, est un état de société & de paix; cette société est aussi une société d'égalité & d'indépendance, & qui établit entr'elles une égalité de droit, qui les oblige à avoir les unes pour les autres les mêmes égards & les mêmes ménagemens; le principe général du droit des gens, n'est donc autre chose que la loi générale de la sociabilité, qui oblige les Nations à la pratique des mêmes devoirs ausquels les particuliers sont assujettis.

§. VIII. Aussi la loi de l'égalité naturelle, celle qui défend de faire du mal à personne, & qui ordonne la réparation du dommage, la loi de la bénéficence, la fidélité dans les conventions, &c. sont tout autant de loix du droit des gens, & qui imposent aux Peuples ou à leurs Souverains les mêmes devoirs qu'elles produisent à l'égard des particuliers.

§. IX. Il est important de bien faire attention à la nature & à l'origine du droit des gens telle que nous venons de la représenter : il suit de-là, que les maximes du droit des gens n'ont pas moins d'autorité que les loix de nature elles-mêmes dont elles font partie, & qu'elles ne sont ni moins sacrées ni moins respectables, puis-

que les unes & les autres ont également Dieu pour auteur.

§. X. Il ne sçauroit même y avoir un autre droit des gens véritablement obligatoire, & qui ait par lui-même force de loi; car toutes les Nations étant les unes à l'égard des autres dans une parfaite égalité, il est évident que s'il y a entr'elles quelque loi commune, il faut nécessairement qu'elle ait Dieu, leur commun Souverain, pour auteur.

§. XI. Pour ce qui est du consentement tacite, ou des usages des Nations, sur lequel quelques Docteurs établissent un droit des gens, ils ne sçauroient produire par eux-mêmes une véritable obligation : de cela seul que plusieurs peuples ont pendant un certain temps agi entr'eux d'une certaine manière, par rapport à telle ou telle affaire, il ne s'ensuit pas qu'ils se soient imposé la nécessité d'en user toujours de même à l'avenir, & beaucoup moins encore que tous les autres peuples soient obligés de se conformer à cet usage.

§. XII. Tout ce que l'on peut dire, c'est que dès qu'un certain usage ou une coutume s'est introduite entre des Nations qui ont souvent des affaires les unes avec les

autres ; chacune d'elles eſt & peut être raiſonnablement cenſée ſe ſoumettre à cet uſage, ſi elle n'a pas expreſſément déclaré qu'elle ne vouloit pas s'y conformer dans l'affaire dont il s'agit ; c'eſt-là tout l'effet que l'on peut donner aux uſages reçus entre les Nations.

§. XIII. Cela étant l'on pourroit diſtinguer deux ſortes de droit des gens, l'un de néceſſité qui eſt obligatoire par lui-même & qui ne différe en rien du droit naturel, l'autre qui eſt arbitraire & de liberté, & qui n'eſt fondé que ſur une eſpéce de convention tacite : convention qui tire elle-même toute ſa force de la loi naturelle, qui ordonne d'être fidéle à ſes engagemens.

§. XIV. Ce que nous venons de dire du droit des gens, préſente aux Princes qui les gouvernent, pluſieurs réflexions importantes, entr'autres que le droit des gens n'étant autre choſe dans le fond que le droit naturel lui-même, il n'y a qu'une ſeule & même régle de juſtice pour tous les hommes ; enſorte que les Princes qui l'enfreignent ne commettent pas un moindre crime que les particuliers, d'autant plus que leurs mauvaiſes actions ont pour l'ordinaire des

conséquences beaucoup plus fâcheuses que celles des particuliers.

§. XV. Une autre conséquence que l'on peut tirer des principes établis sur l'état naturel des Nations & sur le droit des gens, c'est de se faire une juste idée de cet art si nécessaire aux conducteurs des Nations, & qu'on appelle *Politique.* La politique n'est donc autre chose que cet art, cette habileté par laquelle un Souverain pourvoit à la conservation, à la sureté, à la prospérité & à la gloire de la Nation qu'il gouverne, sans faire tort aux autres peuples, même en procurant leur avantage autant qu'il est possible.

§. XVI. En un mot, ce qu'on appelle prudence par rapport aux particuliers, c'est ce que l'on nomme politique à l'égard des Souverains; & comme cette mauvaise habileté par laquelle on cherche ses avantages au préjudice des autres, & que l'on appelle astuce ou finesse, est condamnable dans les particuliers; elle ne l'est pas moins dans les Princes, dont la politique va à procurer l'avantage de leur Nation au préjudice de ce qu'ils doivent aux autres peuples, en vertu des loix de la justice & de l'humanité.

§. XVIII. L'on comprend aisément par ce que l'on vient de dire de la nature de la Société civile en général, qu'entre tous les établissemens humains, il n'y en a point de plus considérable, & que comme il embrasse tout ce qui peut intéresser le bonheur de la Société humaine, son objet est d'une très-grande étendue ; il est donc également important & pour les Sujets & pour les Souverains de s'instruire là dessus.

§. XVIII. Pour donner quelque ordre à toutes les matières qui ont rapport à ce sujet, nous les distribuerons en quatre parties.

La première traitera de l'origine & de la nature de la Société civile, de la maniére dont les Etats se forment, de la Souveraineté en général, des caractères qui lui sont propres, de ses modifications & de ses parties essentielles.

Dans la seconde on expliquera les diverses formes de Gouvernemens, les différentes manières d'acquerir ou de perdre la souveraineté, & les devoirs réciproques des Souverains & des sujets.

La troisième fera un examen plus particulier des parties essentielles de la souveraineté qui se rapportent au gouvernement

intérieur de l'Etat, telles que sont le pouvoir législatif, le pouvoir souverain en matière de Religion, le droit d'infliger des peines, & celui qu'a le Souverain sur les biens renfermés dans l'Etat, &c.

Dans la quatriéme enfin, on expliquera les droits des Souverains à l'égard des étrangers : on y traitera du droit de la guerre, & de tout ce qui y a rapport, des alliances & des autres traités publics, & du droit des Ambassadeurs.

CHAPITRE II.

De l'origine des Sociétés dans le fait.

§. I. LA Société civile n'est autre chose que cette union d'une multitude d'hommes qui se mettent ensemble sous la dépendance d'un Souverain pour trouver sous sa protection & par ses soins le bonheur auquel ils aspirent naturellement.

§. II. Quand on demande quelle a été l'origine de la Société civile, cette question peut être envisagée sous deux faces différentes : car ou l'on demande par là quelle a été dans le fait la première origine

des Gouvernemens, ou bien l'on demande quel eſt le droit de convenance à cet égard, c'eſt-à-dire, quelles ſont les raiſons qui doivent porter les hommes à renoncer à leur liberté naturelle, & à préférer l'Etat civil à l'Etat de nature. Voyons d'abord ce que l'on peut dire ſur le fait.

§. III. Comme l'établiſſement de la Société & du Gouvernement eſt preſque auſſi ancien que le monde, & qu'il ne nous reſte que très-peu de monumens de ces premiers ſiécles, on ne peut rien dire de bien certain ſur la première origine des Sociétés civiles; & tout ce que les Politiques avancent là deſſus, ſe réduit à des conjectures plus ou moins vraiſemblables.

§. IV. Les uns attribuent l'origine des Sociétés civiles à la puiſſance paternelle: ils remarquent que toutes les traditions anciennes nous aſſurent que les premiers hommes vivoient long-tems : par cette longueur de la vie, jointe à la multiplicité des femmes, qui alors étoit en uſage, un grand nombre de familles ſe voyoient réünies ſous l'autorité d'un ſeul grand-pere; & comme il eſt difficile qu'une ſociété un peu nombreuſe puiſſe ſe maintenir ſans une puiſſance ſuprême, il eſt naturel de penſer

que leurs enfans accoutumés dès leur jeunesse à respecter leurs peres & à leur obéïr, remettoient volontiers entre leurs mains la souveraine autorité, quand ils étoient parvenus à un âge de raison.

§. V. D'autres supposent que la crainte & la défiance où les hommes étoient les uns des autres, les porta à s'associer plus particuliérement sous l'autorité d'un chef, pour se mettre à couvert des maux qu'ils appréhendoient. De l'injustice des premiers hommes, disent-ils, est venue la guerre, ainsi que la nécessité où ils se sont trouvés de se donner des maîtres qui fixassent leurs droits & leurs prérogatives.

§. VI. Il y en a enfin qui prétendent que c'est à l'ambition soutenue de la force ou de l'habileté, que l'on doit attribuer les premiers commencemens des Sociétés civiles. Les plus habiles, les plus forts & les plus ambitieux s'assujettirent d'abord les plus simples & les plus foibles, & ces Etats naissants se fortifièrent insensiblement dans la suite, par les conquêtes & par le concours de ceux qui devenoient volontairement membres de ces premières Sociétés.

§. VII. Telles sont les principales con-

jectures des politiques ſur l'origine des Sociétés : ajoutons là deſſus quelques réflexions.

La première, c'eſt qu'il eſt vraiſemblable que dans l'établiſſement des Sociétés, les hommes ont plutôt ſongé à remédier aux maux dont ils avoient fait l'expérience, qu'à ſe procurer tous les avantages qui réſultent des Loix, du Commerce, des Arts & des Sciences, & de toutes les autres choſes qui ſont aujourd'hui la beauté de l'Hiſtoire.

2°. Le naturel des hommes & leur manière ordinaire d'agir, ne permettent pas de rapporter l'établiſſement de tous les Etats à un principe général & uniforme : il eſt plus naturel de penſer que différentes circonſtances ont donné naiſſance aux différens Etats.

3°. L'on vit ſans doute la première image des Gouvernemens dans la Société Démocratique ou dans les familles ; mais il y a toute apparence que ce fut l'ambition ſoutenue de la force ou de l'habileté, qui aſſujettit pour la première fois pluſieurs peres de famille ſous la domination d'un chef : c'eſt ce qui paroît aſſez conforme au naturel des hommes, & cela ſemble même

appuyé par la manière dont l'Histoire sainte parle de NEMROD † le premier Roi dont nous ayons connoissance.

4°. Un tel corps politique une fois formé, plusieurs se joignirent ensuite par divers motifs, & d'autres peres de famille craignant d'être insultés ou opprimés par ces Etats naissants, se déterminèrent à en former de pareils & à se donner un chef.

5°. Quoi qu'il en soit, il ne faut pas se faire de ces premiers Etats la même idée que de ceux d'aujourd'hui : les établissemens humains sont toujours foibles & imparfaits dans leur commencement : il n'y a que le tems & l'expérience qui puissent peu à peu les perfectionner. Les premiers Etats étoient vraisemblablement très-petits; les Rois n'étoient presque que des especes de Capitaines ou Magistrats particuliers, établis pour juger les différens, ou pour commander les armées : aussi voyons-nous par les Histoires les plus anciennes que dans un seul & même peuple il y avoit quelquefois plusieurs Rois.

§. VIII. Mais enfin, comme nous l'avons remarqué d'abord, tout ce qu'on

† *Voyez* Genèse, chap. X. ỳ. 8. & suiv.

peut dire ſur l'origine des premiers Gouvernemens, dans le fait, ſe réduit à de ſimples conjectures plus ou moins vraiſemblables. D'ailleurs cette queſtion eſt plus curieuſe qu'utile ou néceſſaire : ce qu'il y a ici d'important, ce qui intéreſſe particuliérement les hommes, c'eſt de ſçavoir ſi l'établiſſement d'un gouvernement & d'une autorité ſouveraine étoit véritablement néceſſaire au Genre-humain, ſi les avantages que les hommes en retirent ſont conſidérables : c'eſt ce que j'appelle le droit de convenance, & c'eſt ce que nous allons examiner.



CHAPITRE III.

Du Droit de Convenance par rapport à l'établissement de la Société civile, & de la nécessité d'une autorité souveraine ; de la Liberté civile ; qu'elle l'emporte de beaucoup sur la Liberté naturelle, & que l'Etat civil est de tous les états de l'homme, le plus parfait, le plus raisonnable, & par conséquent le véritable état naturel de l'homme.

§. I. L'Etablissement d'une Société civile & d'une autorité souveraine parmi les hommes, étoit-il absolument nécessaire au Genre-humain, & ne pouvoient-ils pas vivre heureux sans cela ? La Souveraineté qui doit peut-être sa première origine à l'usurpation, à l'ambition & à la violence, ne renferme-t-elle point un attentat contre l'égalité & l'indépendance naturelle ? Ce sont-là sans doute des questions importantes, & qui méritent qu'on les examine avec soin.

§. II. Je conviens d'abord que la Société

primitive & originaire que la Nature a établie entre les hommes, eſt une Société d'égalité & d'indépendance : il eſt vrai encore que c'eſt à la Loi de Nature à laquelle tous les hommes ſont obligés de conformer leurs actions, & enfin il eſt certain que cette loi en elle-même eſt très-parfaite & très-propre à pourvoir à la conſervation & au bonheur du genre humain.

§. III. Auſſi faut-il convenir que ſi pendant que les hommes vivoient dans la Société de nature, ils avoient exactement obſervé les Loix naturelles, rien n'auroit manqué à leur félicité, & qu'on n'auroit pas eu beſoin d'établir un pouvoir ſouverain ſur la terre : ils auroient vêcu dans un commerce mutuel de ſervices & de bienfaits, dans une ſimplicité ſans faſte, dans une égalité ſans jalouſie, & l'on n'auroit connu d'autre ſupériorité que celle de la vertu, ni d'autre ambition que celle d'être déſintéreſſé & généreux.

§. IV. Mais les hommes ne ſuivirent pas long-tems une régle ſi parfaite, la vivacité de leurs paſſions affoiblit bientôt la force de la loi naturelle, & cette loi ne ſe trouva plus un frein aſſez puiſſant,

ſant, pour laiſſer plus long-tems à lui-même l'homme ainſi affoibli & aveuglé par les paſſions. Expliquons cela un peu plus particuliérement.

§. V. Les loix ne ſçauroient faire le bonheur de la Société, à moins qu'elles ne ſoient bien connues. Les loix naturelles ne peuvent être connues des hommes qu'autant qu'ils font un bon uſage de leur raiſon; mais comme la plûpart des hommes abandonnés à eux-mêmes écoutent plutôt les préjugés & la paſſion, que la raiſon & la vérité, il s'enſuit que dans la Société de nature, les loix naturelles n'étoient connues que très-imparfaitement, par conſéquent que dans cet état des choſes les hommes ne pouvoient pas vivre heureux.

§. VI. Enſuite l'Etat de nature manquoit encore d'une autre choſe néceſſaire au bonheur & à la tranquillité de la Société, je veux dire d'un Juge commun reconnu pour tel, & qui pût terminer les différens qui s'élèvent tous les jours entre les particuliers.

§. VII. Dans cet état chacun étant arbitre ſouverain de ſes actions, & ayant droit de juger lui-même, & des loix

naturelles & de l'application qu'il en doit faire, cette indépendance & cette grande liberté ne pouvoient que produire le désordre & la confusion, principalement dans les cas où il y avoit opposition d'intérêts ou de passions.

§. VIII. Enfin, comme dans l'Etat de nature il n'y avoit personne qui pût faire exécuter les loix, ou en punir la violation avec autorité, c'étoit encore là un troisiéme inconvénient de la Société primitive, qui affoiblit presqu'entiérement la vertu des loix naturelles; car de la manière dont les hommes sont faits, les loix tirent leur plus grande force du pouvoir coactif, qui par des punitions exemplaires intimide les méchans, & balance la force supérieure du plaisir & de la passion.

§. IX. Tels étoient les inconvéniens qui accompagnoient l'état de nature. La grande liberté & l'indépendance dont les hommes jouissoient, les jettoient dans un trouble perpétuel; la nécessité les a donc forcés à sortir de cette indépendance, & à chercher un reméde contre les maux qu'elle leur causoit, & c'est ce qu'ils ont rencontré dans l'établissement de la Société civile & d'une souveraine autorité.

§. X. Mais ce n'a été qu'en faisant deux choses également nécessaires; la première de s'unir ensemble par une société plus particuliére; la seconde de former cette société sous la dépendance d'une personne qui eût le droit d'y commander en dernier ressort, pour y maintenir l'ordre & la paix.

§. XI. Ils remédièrent par ce moyen aux inconvéniens dont nous avons parlé. Le Souverain en publiant ses loix instruit les particuliers des régles qu'ils doivent suivre. Chacun n'est plus juge indépendant dans sa propre cause; on réprime les caprices & les passions, & les hommes sont obligés de se contenir dans les égards qu'ils se doivent les uns aux autres.

§. XII. Voilà qui pourroit suffire pour prouver la nécessité d'un gouvernement & d'une autorité souveraine dans la Société, & pour établir le droit de convenance à cet égard; mais comme c'est une question de la dernière importance, que les hommes sont sur-tout intéressés à reconnoître leur état, qu'ils sont naturellement passionnés pour l'indépendance, & qu'ils se font pour l'ordinaire de fausses idées de la liberté, il ne sera pas inutile de

pouſſer plus loin nos réfléxions ſur cette matiére.

§. XIII. Voyons donc ce que c'eſt que la liberté naturelle, & ce que c'eſt que la liberté civile ; tâchons enſuite de faire voir que la liberté civile l'emporte de beaucoup ſur la liberté naturelle, & que par conſéquent l'état civil qui la produit, eſt de tous les états de l'homme le plus parfait, & à parler exactement, le véritable état naturel de l'homme.

§. XIV. Les reflexions que nous avons à faire là-deſſus ſont de la dernière importance ; elles préſentent des leçons utiles & aux Princes qui gouvernent & aux peuples qui ſont gouvernés. La plûpart des hommes ne connoiſſent pas les avantages de la ſociété ; ou du moins ils vivent de telle manière, qu'ils ne ſont aucune attention à la beauté ou à l'excellence de cet établiſſement ſalutaire : d'un autre côté les Princes perdent ſouvent de vue la fin pour laquelle ils ſont établis, & au lieu de penſer que la Souveraineté n'eſt établie que pour le maintien & la ſureté de la liberté des hommes, c'eſt-à-dire, pour les faire jouir d'un ſolide bonheur, ils la tournent ſouvent à des fins toutes

contraires & à leur avantage particulier. Rien n'eſt donc plus néceſſaire que de guérir les Souverains & les Sujets là-deſſus, & de diſſiper leurs préjugés à cet égard.

§. XV. La liberté naturelle eſt le droit que la nature donne à tous les hommes, de diſpoſer de leurs perſonnes & de leurs biens, de la manière qu'ils jugent la plus convenable à leur bonheur, ſous la reſtriction qu'ils le faſſent dans les termes de la loi naturelle, & qu'ils n'en abuſent pas au préjudice des autres hommes : à ce droit de liberté répond une obligation réciproque, & par laquelle la loi naturelle engage tous les hommes à reſpecter la liberté des autres hommes, & à ne les pas troubler dans l'uſage qu'ils en font, tant qu'ils n'en abuſent pas.

§. XVI. Les loix naturelles ſont donc la régle & la meſure de la liberté; & dans l'état primitif & de nature, les hommes n'ont de liberté qu'autant que les loix naturelles leur en accordent : il eſt donc à propos de remarquer ici, que l'état de liberté naturelle, n'eſt point un état d'une entiére indépendance. Dans cet état, les hommes ſont effectivement

dans l'indépendance les uns à l'égard des autres, mais ils sont tous sous la dépendance de Dieu & de ses loix. L'indépendance, à parler en général, est un état qui ne sçauroit convenir à l'homme, puisque par sa nature même il relève d'un supérieur.

§. XVII. La liberté & l'indépendance de tout supérieur, sont deux choses tout-à-fait distinctes, qu'il ne faut pas confondre. La première appartient essentiellement à l'homme ; l'autre ne sçauroit lui convenir : & bien loin que la liberté de l'homme soit par elle-même incompatible avec la dépendance d'un Souverain & l'obéissance à ses loix, au contraire c'est cet empire du Souverain & la protection que les hommes en retirent, qui fait pour eux la plus grande sureté de leur liberté.

§. XVIII. C'est ce que l'on comprendra pleinement, si l'on se rappelle ici ce que nous avons établi ci-devant en parlant de la liberté naturelle. Nous avons fait voir que les restrictions que la loi naturelle apportoit à la liberté de l'homme, bien loin de la diminuer ou de la détruire, en faisoient au contraire la perfection &

la sureté. Le but des loix naturelles n'est pas tant de gêner la liberté de l'homme, comme de le faire agir conformément à ses véritables intérêts ; & d'ailleurs ces mêmes loix mettant un frein à la liberté des hommes, dans ce qu'elle pourroit avoir de dangereux pour les autres, elle assure ainsi à tous les hommes le plus haut dégré de liberté, qu'ils puissent souhaiter raisonnablement, celui qui leur est le plus avantageux.

§. XIX. Nous pouvons donc conclure que dans l'état de nature, les hommes ne pouvoient jouir de tous les avantages de la liberté, qu'autant que cette liberté auroit été soumise à la raison, & que les loix naturelles auroient été la règle & la mesure de son exercice ; mais s'il est vrai par le fait, que l'état de nature étoit accompagné de tous les inconvéniens dont nous avons parlé ci-devant, & qui affoiblissoient presque entiérement l'impression & la force des loix naturelles, il faudra convenir que la liberté naturelle en devoit beaucoup souffrir, & que n'étant point contenue dans les bornes de la loi de nature, elle ne pouvoit que dégénerer en licence, & réduire les hommes dans l'état le plus fâcheux.

§. XX. Perpétuellement divisés & en guerre, le plus fort opprimoit le plus foible, ils ne possédoient rien tranquillement, ils ne jouissoient d'aucun repos, & ce qu'il faut surtout remarquer, c'est que tous ces maux étoient principalement causés par cette indépendance même dans laquelle les hommes étoient les uns des autres, qui ne leur laissoit aucune sureté pour l'exercice de leur liberté : ainsi à force d'être libres, ils ne l'étoient point du tout, parce qu'il n'y a plus de liberté, dès que les loix n'en sont plus la régle.

§. XXI. S'il est donc vrai que l'Etat civil donne une nouvelle force aux loix naturelles, s'il est vrai que l'établissement d'un Souverain dans la Société pourvoit d'une manière plus efficace à leur observation, il faudra conclurre que la liberté dont l'homme jouit dans cet état, est beaucoup plus parfaite, plus assurée & plus propre à procurer son bonheur, que celle dont il jouissoit dans l'état de nature.

§. XXII. Il est vrai que l'établissement du Gouvernement & de la Souveraineté apporte des modifications considérables à la liberté naturelle ; il faut que l'homme renonce à cet arbitrage souverain qu'il

avoit sur sa personne & sur ses actions, en un mot à son indépendance. Mais quel meilleur usage les hommes pouvoient-ils faire de leur liberté, que de renoncer à tout ce qu'elle avoit de dangereux pour eux, & de n'en conserver qu'autant qu'il en falloit pour se procurer un solide bonheur?

§. XXIII. La liberté civile est donc dans le fond la même que la liberté naturelle, mais dépouillée de cette partie qui faisoit l'indépendance des particuliers, par l'autorité qu'ils ont donnée sur eux à leur Souverain.

§. XXIV. Cette liberté se trouve encore accompagnée de deux avantages très-considérables, & que n'avoit pas la liberté naturelle. Le premier, c'est le droit d'exiger de son Souverain qu'il use bien de son autorité, & conformément aux vues pour lesquelles elle lui a été confiée. Le second, ce sont les suretés que la prudence veut que les peuples se ménagent pour l'exécution de ce premier droit, suretés nécessaires & sans lesquelles les peuples ne sçauroient jouir d'une liberté solide.

§. XXV. Concluons donc, que pour bien définir la liberté civile, il faut dire,

que c'est la liberté naturelle elle-même dépouillée de cette partie, qui faisoit l'indépendance des particuliers, par l'autorité qu'ils donnent sur eux à leurs Souverains, accompagnée du droit d'exiger de lui, qu'il usera bien de son autorité, & d'une assurance morale que le droit aura son effet.

§. XXVI. Puis donc que la liberté civile l'emporte de beaucoup sur la liberté naturelle, nous sommes en droit de conclure que l'Etat civil qui procure à l'homme une telle liberté, est de tous les états de l'homme le plus parfait, le plus raisonnable, & par conséquent le véritable état naturel de l'homme.

§. XXVII. En effet, l'homme étant par sa nature un être intelligent & libre, qui peut lui-même reconnoître son état, quelle est sa dernière fin, & prendre les mesures nécessaires pour y parvenir; c'est proprement dans ce point de vûe qu'il faut prendre son état naturel, c'est-à-dire, que l'état naturel de l'homme, sera celui qui est le plus conforme à sa nature, à sa constitution, à la raison, au bon usage de ses facultés & à sa dernière fin; or toutes ces circonstances conviennent par-

faitement à l'Etat civil. En un mot, l'établissement d'un Gouvernement & d'une Puissance souveraine ramenant les hommes à l'observation des loix naturelles, & par conséquent dans la route du bonheur, les fait rentrer dans leur état naturel, duquel ils étoient sortis par le mauvais usage qu'ils faisoient de leur liberté.

§. XXVIII. Les réflexions que nous venons de faire sur les avantages que les hommes tirent du Gouvernement, méritent une grande attention.

1°. Elles sont très-propres à guérir l'esprit des hommes sur les fausses idées qu'ils se font pour l'ordinaire là-dessus; comme si l'Etat civil n'avoit pu s'établir qu'au préjudice de leur liberté naturelle, & que le Gouvernement n'eût été inventé que pour satisfaire l'ambition des plus considérables d'entr'eux, au préjudice du reste de la Société.

2°. Elles inspirent aux hommes de l'amour & du respect pour un établissement aussi salutaire, les disposant ainsi à s'assujettir volontairement à tout ce que la Société civile exige d'eux, persuadés qu'il leur en revient de grands avantages.

3°. Elles peuvent encore beaucoup con-

tribuer à augmenter l'amour de la patrie ; dont la nature même a pour ainsi dire jetté les premières semences dans le cœur de tous les hommes, & qui contribue si efficacement au bonheur des Sociétés. SEXTUS EMPIRICUS rapporte « que les anciens Perses » avoient accoutumé, lorsque le Roi étoit » mort, de passer cinq jours dans l'Anar» chie, afin que cela les engageât à être » plus fidéles à son Successeur, par l'expé» rience qu'ils avoient faite eux-mêmes des » malheurs de l'Anarchie, & combien de » meurtres, de rapines, & s'il y a quel» que chose de pis encore, elle entraine après soi. (1)

§. XXIX. Si ces réflexions sont très-propres à guérir les préjugés des peuples, elles présentent aussi aux Souverains eux-mêmes les leçons les plus importantes. Qu'y a-t-il de plus propre à faire sentir aux Princes toute l'étendue de leur devoir, que de réfléchir sérieusement aux fins que les peuples se sont proposées en leur confiant leur liberté, c'est-à-dire, tous leurs avantages, & aux engagemens dans lesquels

(1) *Advers. Mathemath. Lib. II. §. 33. Vide.* Herodote, *Lib. 1. Cap. 96. & seq.*

ils sont entrés en se chargeant d'un dépôt aussi précieux? Si les hommes ont renoncé à leur indépendance & à leur liberté naturelle, en se donnant des maîtres, c'est pour se mettre à couvert des maux dont ils étoient travaillés, & dans l'espérance qu'ils trouveroient sous leur protection, & par les soins de leur Souverain, un véritable bonheur. Aussi nous avons vu que la liberté civile donnoit aux hommes le droit d'exiger de leur Souverain qu'il useroit de son autorité conformément aux vûes pour lesquelles elle lui étoit confiée, c'est-à-dire, pour rendre les hommes sages & vertueux, & leur procurer par ce moyen une véritable félicité. En un mot, tout ce que nous avons dit des avantages de l'Etat civil par-dessus l'état de nature, suppose que cet état est tel qu'il peut, & qu'il doit être, & que les sujets & le Souverain s'acquittent réciproquement de leurs devoirs.



CHAPITRE IV.

De la Constitution essentielle des Etats, ou de la manière dont ils se forment.

§. I. APRÈS avoir traité de l'origine des Sociétés civiles, l'ordre naturel veut que nous examinions quelle est la constitution essentielle des Etats, c'est-à-dire, quelle est la manière dont ils se forment, & quelle est la structure de ces édifices merveilleux.

§. II. Il résulte de ce que l'on a dit dans le chapitre précédent, que le seul moyen que les hommes pouvoient employer avec succès pour se mettre à couvert des maux qui les travailloient dans l'état de nature, & pour se procurer tous les avantages qui manquoient à leur sureté & à leur bonheur, devoit être tiré de l'homme même & des secours de la société.

§. III. Pour cet effet, il falloit qu'une multitude d'hommes se joignissent ensemble d'une façon si particulière, que la conservation des uns dépendît de la conserva-

tion des autres, afin qu'ils fussent dans la nécessité de s'entre-secourir, & que par cette union de forces & d'intérêts, ils pussent aisément repousser les insultes dont ils n'auroient pu se garantir chacun en particulier, contenir dans le devoir ceux qui voudroient s'en écarter, & travailler plus efficacement à leur commune utilité. Expliquons plus particulièrement comment cela a pu se faire.

§. IV. Deux choses étoient nécessaires pour cela.

1°. Il falloit réunir pour toujours les volontés de tous les membres de la Société, de telle sorte que désormais ils ne voulussent plus qu'une seule & même chose en matiére de tout ce qui se rapporte au but de la Société. Ensuite il falloit établir un pouvoir supérieur soutenu des forces de tout le corps, au moyen duquel on pût intimider ceux qui voudroient troubler la paix, & faire souffrir un mal présent & sensible, à quiconque oseroit agir contre l'utilité commune.

§. V. C'est de cette union de volontés & de forces, que résulte le Corps politique ou l'Etat, & sans cela on ne sçauroit concevoir de Société civile; car quelque grand que fût le nombre des confédérés, si chacun

ſuivoit toujours ſon jugement particulier par rapport aux choſes qui intéreſſent le bien commun, on ne feroit que s'embarraſſer les uns les autres, & la diverſité d'inclinations & de jugement, la légèreté & l'inconſtance naturelle à l'homme, anéantiroit bientôt la concorde, & les hommes retomberoient ainſi dans les inconvéniens de l'état de nature. Mais d'ailleurs une telle Société ne ſçauroit agir long-temps de concert, & pour une même fin, ni ſe maintenir dans cette harmonie qui fait toute ſa force, ſans une puiſſance ſupérieure qui ſerve de frein commun pour réprimer l'inconſtance & la malice humaine, & pour contraindre chaque particulier à rapporter toutes leurs actions au bien public.

§. VI. Tout cela s'exécute par le moyen des conventions; car cette union des volontés dans une ſeule & même perſonne, ne ſçauroit ſe faire de manière que la diverſité naturelle d'inclinations & de ſentimens, ſoit actuellement détruite; mais cela ſe fait par un engagement où chacun entre, de ſoumettre ſa volonté particulière, à la volonté d'une ſeule perſonne ou d'une aſſemblée; enſorte que toutes les réſolutions de cette perſonne ou de cette aſſemblée,

aſſemblée, au ſujet des choſes qui concernent la ſureté ou l'utilité publique, ſoient regardées comme la volonté poſitive de tous en général, & de chacun en particulier.

§. VII. Pour la réunion des forces qui produit la ſouveraine puiſſance, elle ne ſe fait pas non plus de manière que chacun communique phyſiquement ſes forces à une ſeule perſonne, enſorte qu'après cela il demeure comme ſans vigueur & ſans action : mais cela s'exécute par un engagement par lequel tous en général, & chacun en particulier, s'obligent à ne faire uſage de leurs forces, que de la manière qui leur ſera preſcrite par la perſonne à laquelle ils ont donné d'un commun accord la direction ſouveraine.

§. VIII. Par cette réunion du corps politique ſous un ſeul & même chef, chaque particulier acquiert, pour ainſi dire, autant de force que toute la Société en commun. S'il y a par exemple un million d'hommes dans la République, chacun a de quoi réſiſter à ce million, au moyen de la dépendance où ils ſont d'un pouvoir ſuprême, qui les tient tous en bride, & qui les empêche de ſe nuire les uns aux autres. Cette

multiplication de force dans le corps politique ressemble à celle de chaque membre dans le corps humain : séparez-les, ils n'ont plus de vigueur; mais par leur union mutuelle, la force de chacun augmente, & ils font tous ensemble un corps robuste & animé.

§. IX. L'on peut définir l'Etat, une Société par laquelle une multitude d'hommes s'unissent ensemble sous la dépendance d'un Souverain, pour trouver sous sa protection & par ses soins, le bonheur auquel ils aspirent naturellement. La définition que donne *Ciceron*, revient à peu près à la même chose. *Multitudo juris consensu, & utilitatis communione sociata* : Une multitude de gens unis ensemble par une communauté d'intérêt, & par des loix communes ausquelles ils se soumettent d'un commun accord.

§. X. On considére donc l'Etat comme un corps, comme une personne morale, dont le Souverain est le chef ou la tête, & les particuliers les membres : en conséquence on attribue à cette personne certaines actions qui lui sont propres, certains droits, certains biens particuliers, distincts de ceux de chaque citoyen, & ausquels, ni

chaque citoyen ni plusieurs, ni même tous ensemble ne sçauroient rien prétendre, mais seulement le Souverain.

§. XI. C'est aussi cette union de plusieurs personnes en un seul corps, produite par le concours des volontés & des forces de chaque particulier dans une seule & même personne, qui distingue l'Etat d'une multitude : car une multitude n'est qu'un assemblage, un amas de plusieurs personnes, dont chacun a sa volonté particulière, la liberté de juger suivant ses idées de tout ce qui peut être proposé, & de se déterminer comme il lui plaît, & à laquelle on ne sçauroit par conséquent attribuer une seule volonté, au lieu que l'Etat est un corps, une Société animée par une seule ame, qui en dirige tous les mouvemens, & qui en fait agir tous les membres d'une manière constante & uniforme, & relativement à un seul & même but, sçavoir, l'utilité commune.

§. XII. Mais, direz-vous, si la réunion des volontés & des forces de chaque membre de la Société dans la personne du Souverain, ne détruit ni la volonté ni les forces naturelles de chaque particulier, s'ils en restent toujours en

possession, & s'ils peuvent *de facto* en faire usage contre le Souverain lui-même, en quoi consiste donc la force de l'Etat, & qu'est-ce qui fait la force de cette Société ? Je répons que deux choses contribuent principalement à maintenir l'Etat & la Souveraineté qui en est l'ame.

La première, c'est l'engagement même par lequel les particuliers se sont soumis à l'empire du Souverain, engagement auquel l'autorité divine & la religion du serment ajoutent beaucoup de force. Mais pour les esprits méchans & mal-faits, sur qui ces motifs ne font aucune impression, ce qui fait sur tout la force du Gouvernement, c'est la crainte des peines que le Souverain leur peut faire souffrir, en conséquence du pouvoir dont il est revêtu.

§. XIII. Or, comme ce qui met le Souverain en état de contraindre les rebelles, c'est que les autres sujets lui prêtent leurs forces pour cette fin (car sans cela il n'auroit pas plus de pouvoir que le moindre de ses sujets), il s'ensuit que c'est la prompte obéissance des bons citoyens, qui donne au Souverain les moyens de réprimer les méchans & de maintenir son autorité.

§. XIV. Mais pour peu qu'un Souverain

témoigne de l'attachement à ſon devoir, il lui eſt aiſé de s'attacher la meilleure partie de ſes ſujets, & par conſéquent d'avoir en main la plus grande partie des forces de l'Etat, & de maintenir l'autorité du Gouvernement. L'expérience a toujours montré que les Princes n'ont qu'à être médiocrement honnêtes gens, pour être adorés de leurs ſujets. L'on peut donc dire, que c'eſt de lui-même que le Souverain peut tirer les plus grands ſecours pour le maintien de ſon autorité; & qu'un exercice ſage de la ſouveraineté & conforme à ſa deſtination, fait en même temps le bonheur des peuples, & par une conſéquence néceſſaire la plus grande ſureté du Gouvernement pour le Souverain.

§. XV. En ſuivant les principes que nous venons d'établir ſur la manière dont les Etats ſe forment, &c. ſi l'on ſuppoſe qu'une multitude de gens juſques-là indépendans les uns des autres, veuillent établir une Société civile, il faut néceſſairement qu'il intervienne entr'eux des conventions & une ordonnance générale.

1°. La première convention eſt celle par laquelle chacun s'engage avec tous les autres à ſe joindre enſemble pour toujours

en un ſeul corps, & à régler d'un commun conſentement, ce qui regarde leur conſervation & leur ſureté commune : ceux qui n'entrent point dans ce premier engagement, demeurent hors de la Société naiſſante.

2°. Il faut enſuite faire une ordonnance qui établiſſe la forme du Gouvernement, ſans cela on ne ſçauroit prendre aucunes meſures fixes, pour travailler utilement & de concert, à la ſureté & au bien commun.

3°. Enfin, la forme du Gouvernement étant réglée, il doit y avoir encore une autre convention, par laquelle après qu'on a choiſi une ou pluſieurs perſonnes à qui l'on confére le pouvoir de gouverner, ceux qui ſont revêtus de cette autorité ſuprême, s'engagent à veiller avec ſoin à la ſureté & à l'utilité commune, & les autres lui promettent une fidelle obéiſſance. Cette derniére convention renferme une ſoumiſſion des forces & des volontés de chacun, à la volonté du chef de la Société, autant du moins que le demande le bien commun : c'eſt ainſi que ſe forme un Etat régulier & un Gouvernement parfait.

§. XVI. Ce que nous venons de dire peut être éclairci par ce que l'hiſtoire

nous apprend de la fondation de l'Etat du peuple Romain. On y voit d'abord une multitude de gens qui s'assemblent pour s'établir sur les bords du Tibre ; ensuite ils délibérent quelle forme de Gouvernement ils établiront, & la Monarchie l'ayant emporté, ils déférent l'autorité souveraine à Romulus (1).

§. XVII. Et quoique l'origine de la plûpart des Etats nous soit inconnue, il ne faut pas s'imaginer pour cela que ce que nous venons de dire sur la manière dont les Sociétés civiles se forment, soit une pure supposition : car comme il est certain que toute Société civile a eu un commencement, on ne sçauroit concevoir comment les membres qui les composent, se sont réunis pour vivre ensemble sous la dépendance d'une autorité souveraine, sans supposer les conventions dont nous avons parlé.

§. XVIII. Cependant tous les politiques n'expliquent pas la formation des Etats, comme nous venons de le faire. Il y en a (2) qui prétendent que les Etats se

(1) Voyez Denis d'Halicarnasse, *Lib. II. au commencement.*

(2) A. Hobbès *de Cive. Cap. V.* §. 7.

forment par une ſeule convention des ſujets les uns avec les autres, & par laquelle chacun s'engage envers tous les autres à ne pas réſiſter à la volonté du Souverain, à condition que de leur côté tous les autres ſe ſoumettent au même engagement; mais ils prétendent qu'il n'y a aucune convention entre le Souverain & les ſujets.

§. XIX. L'on ſent aſſez pourquoi ces politiques expliquent la choſe de cette maniére. Leur but eſt de donner aux Souverains une autorité arbitraire & ſans bornes, & d'ôter aux ſujets tous les moyens de ſe ſouſtraire à cette autorité, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & quelque uſage que les Souverains en puiſſent faire. Pour cela, il falloit néceſſairement dégager les Rois du lien de toute convention entr'eux & leurs ſujets: ce qui eſt ſans contredit la choſe la plus capable de limiter leur pouvoir.

§. XX. Mais quoiqu'il importe extrêmement au genre humain de maintenir l'autorité des Rois, & de la défendre contre les attentats des eſprits inquiets, mutins ou ſéditieux, il ne faut pas pour cela nier des vérités évidentes, ou refuſer

de reconnoître une convention, où il y a manifestement une promesse réciproque, de faire des choses ausquelles on n'étoit pas obligé auparavant.

§. XXI. Lorsque je me soumets de mon gré à un Prince, je lui promets une fidelle obéissance, à condition qu'il me protégera: le Prince de son côté me promet une puissante protection, à condition que je lui obéirai. Avant cette promesse, je n'étois pas obligé de lui obéir, ni lui n'étoit pas tenu de me protéger, du moins en vertu d'une obligation parfaite : il est donc évident qu'il y a un engagement réciproque.

§. XXII. Mais il y a plus, & bien loin que le systême que nous combattons, fortifie l'autorité souveraine, & qu'il la mette à l'abri des caprices des sujets, rien au contraire n'est plus dangereux pour les Souverains, que d'établir leur droit sur un tel fondement; car si l'obligation des sujets envers leurs Princes est uniquement fondée sur une convention réciproque des sujets entr'eux, par laquelle chaque sujet s'engage en faveur des autres à obéir au Souverain, à condition que les autres en fassent autant en sa faveur, il est bien

évident, que de cette manière chaque citoyen fait dépendre la force de son engagement, de l'exécution de celui de tout autre, & que par conséquent, dès que quelques-uns n'obéiront plus au Souverain, tous les autres en seront entièrement dispensés. C'est ainsi qu'en voulant pousser les droits des Souverains au delà de leurs justes bornes, bien loin de les fortifier, on les affoiblit effectivement & sans y penser.

CHAPITRE V.

Du Souverain, de la Souveraineté, & des Sujets.

§. I. Le Souverain dans un Etat, c'est cette personne qui a droit d'y commander en dernier ressort.

§. II. Pour la Souveraineté, il faut la définir. Le droit de commander en dernier ressort dans la Société civile, que les membres de cette Société ont déféré à une seule & même personne, pour y maintenir l'ordre au dedans & la défense au dehors, & en général pour se procurer sous sa protection, par ses soins un véritable bon-

heur, & sur tout l'exercice assuré de leur liberté.

§. III. Je dis en premier lieu, que la Souveraineté est le droit de commander en dernier ressort dans la Société, pour faire comprendre que la nature de la Souveraineté consiste principalement en deux choses.

La première, dans le droit de commander aux membres de la Société, c'est-à-dire, de diriger leurs actions avec empire, ou pouvoir de contraindre.

La seconde est que ce droit doit être en dernier ressort, de telle sorte que tous particuliers soient obligés de s'y soumettre, sans qu'aucun puisse lui résister. Autrement si cette autorité n'étoit pas supérieure à toute autre sur la terre, elle ne pourroit pas procurer à la Société l'ordre & la sureté, qui sont néanmoins les fins pour lesquelles elle a été établie.

§. IV. Je dis en second lieu, que c'est un droit déféré à une personne, & non pas à un homme, pour faire entendre que cette personne peut être non seulement un homme seul, mais encore & tout aussi bien une multitude d'hommes réunis en un conseil, & ne formant qu'une volonté, au moyen de la pluralité des suffrages, comme nous l'expli-

querons plus particulièrement dans la suite.

§. V. Je dis en troisième lieu, à une seule & même personne, pour marquer que la Souveraineté ne peut souffrir ni de division, ni de partage; qu'il n'y a plus de Souverains dès qu'il y en a plusieurs, parce qu'alors aucun ne commande en dernier ressort, & qu'aucun n'étant obligé de céder à l'autre, il faut nécessairement que par leur concurrence tout retombe dans le trouble & la confusion.

§. VI. J'ajoute enfin, pour se procurer un véritable bonheur, &c. pour faire connoître quelle est la fin de la Souveraineté; c'est la félicité des peuples. Dès que les Souverains perdent de vue cette fin, qu'ils la détournent à leurs intérêts particuliers, ou à leurs caprices, la Souveraineté dégénère en tyrannie, & dès-lors elle cesse d'être une autorité légitime. Telle est l'idée que l'on doit se faire du Souverain & de la Souveraineté.

§. VII. Tous les autres membres de l'Etat sont appellés sujets, c'est-à-dire, qu'ils sont dans l'obligation d'obéir au Souverain. lor=

§. VIII. Or l'on devient membre ou sujet d'un Etat, en deux manières, ou par une convention expresse, ou par une convention tacite.

ce que légitimement gouverne
par autorité légitime

§. IX. Si c'est par une convention expresse, la chose est sans difficulté : à l'égard du consentement tacite, il faut remarquer que les premiers fondateurs des Etats, & tous ceux qui dans la suite en sont devenus membres, sont censés avoir stipulé que leurs enfans & leurs descendans auroient, en venant au monde, le droit de jouir des avantages communs à tous les membres de l'Etat, pourvu néanmoins que ces descendans parvenus à l'âge de raison, voulussent de leur côté se soumettre au Gouvernement & reconnoître l'autorité du Souverain.

§. X. Je dis pourvu que les descendans reconnoissent l'autorité du Souverain : car la stipulation des péres ne sçauroit avoir par elle-même la force d'assujettir les enfans malgré eux, à une autorité à laquelle ils ne voudroient pas se soumettre ; ainsi l'autorité du Souverain sur les enfans des membres de l'Etat, & reciproquement le droit que ces enfans ont à la protection du Souverain & aux avantages du Gouvernement, sont établis sur un consentement réciproque.

§. XI. Or de cela seul, que les enfans des citoyens, parvenus à un âge de discré-

tion, veulent vivre dans le lieu de leur famille, ou dans leur patrie; ils sont par cela même censés se soumettre à la Puissance qui gouverne l'Etat, & par conséquent ils doivent jouir, comme membres de l'Etat, des avantages qui en sont les suites; c'est pourquoi aussi les Souverains une fois reconnus, n'ont pas besoin de faire prêter serment de fidélité aux enfans qui naissent depuis dans leurs Etats.

§. XII. De plus, c'est encore une maxime qui est regardée comme une Loi générale de tous les Etats, que quiconque entre simplement dans les terres d'un Etat, & à plus forte raison ceux qui veulent jouir des avantages que l'on y trouve, sont censés renoncer à leur liberté naturelle, & se soumettre aux loix & au gouvernement établi, du moins autant que le demande la sureté publique & particulière. Que s'ils refusent de le faire, ils peuvent être regardés sur le pied d'ennemis, du moins en sorte qu'on ait droit de les faire sortir du pays, & c'est encore là une espèce de convention tacite, par laquelle on se soumet pour un tems au Gouvernement.

§. XIII. Les Sujets d'un Etat sont quelquefois appellés citoyens: quelques-uns ne

font aucune distinction entre ces deux termes, mais il est mieux de les distinguer. Celui de citoyen doit s'entendre de tous ceux qui ont part à tous les avantages, à tous les priviléges de l'association, & qui sont proprement membres de l'Etat, ou par leur naissance, ou d'une autre manière : tous les autres sont plutôt de simples habitans ou des étrangers passagers que des citoyens. Pour les femmes & les serviteurs, le titre de citoyen ne leur convient qu'en tant qu'ils jouissent de certains droits, en qualité de membres de la famille d'un citoyen, proprement ainsi nommé, & en général tout cela dépend des loix & des coutumes particulières de chaque Etat.

§. XIV. Au reste, les citoyens, outre la relation générale de membres d'une même Société civile, ont ensemble diverses relations particulières, que l'on peut réduire à deux principales.

L'une, qui se forme lorsque quelques-uns composent *certains Corps particuliers*.

L'autre, lorsque les Souverains confient à certaines personnes quelque partie du Gouvernement.

§. XV. Ces Corps particuliers sont appellés *Compagnies*, *Chambres*, *Colléges*, *So-*

ciétés, Communautés : mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que ces Sociétés particulières sont toutes & en dernier ressort subordonnées au Souverain.

§. XVI. D'ailleurs on peut considérer les unes comme plus anciennes que les Etats, & les autres comme ayant été formées depuis l'établissement des Sociétés civiles.

§. XVII. Celles-ci sont encore ou publiques, si elles sont établies par l'autorité du Souverain, & ces corps jouissent pour l'ordinaire de quelque privilége particulier, conformément à leurs Patentes : ou particulières, que les particuliers ont formés d'eux-mêmes.

§. XVIII. Enfin, ces corps particuliers sont ou légitimes ou illégitimes : les premiers sont ceux qui n'ayant par eux-mêmes rien d'opposé au bon ordre, aux bonnes mœurs, ni à l'autorité du souverain, sont censés approuvés par l'Etat, quoiqu'on ne leur ait pas donné d'autorisation formelle. Pour les corps illégitimes, ce ne sont pas seulement ceux dont les membres s'associent pour commettre ouvertement quelque crime, comme les bandes de larrons, de filoux, de corsaires, de brigands ; mais

mais encore toute ſorte de liaiſons dans leſquelles les citoyens entrent ſans le conſentement du Souverain, & d'une manière oppoſée au but des Sociétés civiles : ces engagemens s'appellent des cabales, des factions, des conjurations.

§. XIX. Ceux d'entre les citoyens à qui le Souverain confie quelque partie du Gouvernement, qu'ils exercent en ſon nom & par ſon autorité, ont en conſéquence des relations particulières avec les autres citoyens, & ils ſont engagés envers le Souverain d'une manière plus étroite : on les appelle Miniſtres, Officiers publics, ou Magiſtrats.

§. XX. Tels ſont les Régens du Royaume pendant une minorité, les Gouverneurs des provinces, des Villes, les Commandans des armées, les Intendans des finances, les Préſidens des Cours de Juſtice, les Ambaſſadeurs ou Envoyés auprès des Puiſſances étrangères, &c. Toutes ces perſonnes ayant en main une partie du Gouvernement repréſentent le Souverain, & ce ſont eux qu'on appelle proprement Miniſtres publics.

§. XXI. Il y en a d'autres qui ſont ſimplement chargés de l'exécution des affai-

res, comme sont les Conseillers, qui ne font que proposer leurs avis, les Secrétaires, les Receveurs des deniers publics, les Soldats, les Officiers subalternes, &c.

CHAPITRE VI.

De la Source immédiate de la Souveraineté, & de ses Fondemens.

§. I. QUOIQUE ce que nous avons dit dans le Chapitre IV. sur la Constitution des Etats, fasse assez bien connoître quelles sont l'origne & la source de la Souveraineté, & quels en sont les fondemens; cependant comme cette question est une de celles sur lesquelles les politiques sont partagés, il ne sera pas inutile de l'examiner un peu plus particuliérement: & ce qui nous reste à dire là-dessus, servira à mieux faire connoître la nature & la fin de la Souveraineté.

§. II. Quand nous recherchons ici quelle est la source de la Souveraineté, nous demandons quelle en est la source prochaine & immédiate: or il est certain que l'autorité souveraine, aussi bien que le titre

sur lequel ce pouvoir est établi, & qui en fait le droit, résulte immédiatement des conventions mêmes qui forment la Société civile, & qui donnent naissance au Gouvernement.

§. III. Et en effet, considérons l'état primitif de l'homme, il est certain que les noms de Souverains & de sujets, de maîtres & d'esclaves, sont inconnus à la nature : elle nous a fait simplement hommes, tous égaux, tous également libres & indépendans les uns des autres; elle a voulu que tous ceux en qui elle a mis les mêmes facultés, eussent aussi les mêmes droits : il est donc incontestable que dans cet état primitif & de nature, personne n'a par lui-même un droit originaire de commander aux autres, ou de s'ériger en Souverain.

§. IV. Il n'y a que Dieu seul qui ait par lui-même & en conséquence de sa nature & de ses perfections, un droit naturel, essentiel & inhérent, de donner des loix aux hommes, & d'exercer sur eux une souveraineté absolue : il n'en est pas ainsi de l'homme par rapport à l'homme, ils sont tous par leur nature aussi indépendans les uns des autres, qu'ils sont dépendans de l'empire de Dieu; cette liberté, cette

indépendance, eſt donc un droit naturel à l'homme, & duquel on ne ſçauroit le priver malgré lui ſans crime.

§. V. Mais ſi cela eſt ainſi, & s'il y a pourtant aujourd'hui une autorité ſouveraine parmi les hommes, d'où peut venir cette autorité, ſi ce n'eſt des conventions que les hommes ont faites entr'eux à ce ſujet? Car de la même manière que l'on transfére ſon bien à quelqu'un par une convention; de même par une *ſoumiſſion volontaire* on peut ſe dépouiller en faveur de quelqu'un, qui accepte la renonciation, du droit naturel qu'on avoit de diſpoſer pleinement de ſa liberté & de ſes forces naturelles.

§. VI. Il faut donc dire que la Souveraineté réſide originairement dans le peuple, & dans chaque particulier par rapport à ſoi-même, & que c'eſt le tranſport & la réunion de tous les droits de tous les particuliers dans la perſonne du Souverain, qui le conſtitue tel, & qui produit véritablement la Souveraineté; perſonne ne ſçauroit douter, par exemple, que lorſque les Romains choiſirent ROMULUS & NUMA pour leurs Rois, ils ne leur conféraſſent par cet acte même, la Souveraineté ſur

eux, qu'ils n'avoient pas auparavant, & à laquelle ils n'avoient certainement d'autre droit que celui que leur donnoit l'élection de ce peuple.

§. VII. Cependant, quoiqu'il soit de la dernière évidence que la Souveraineté doit son origine immédiate aux conventions humaines, rien n'empêche qu'on ne puisse dire avec raison qu'elle est de droit divin aussi bien que de droit humain.

§. VIII. En effet, depuis la multiplication des hommes, la droite raison ayant fait voir que l'établissement des Sociétés civiles & d'une autorité souveraine, étoit absolument necessaire pour l'ordre, la tranquillité & la conservation du genre humain, c'est une preuve aussi convaincante que cet établissement est dans les vues de la Providence, que si Dieu lui-même l'avoit déclaré aux hommes, par une révélation positive; & Dieu qui aime essentiellement l'ordre, veut sans doute qu'il y ait sur la terre une autorité suprême qui seule est capable de le procurer, & de le maintenir parmi les hommes, en veillant à l'observation des loix naturelles.

§. IX. Il y a là-dessus un beau passage de Ciceron. (1) » Il n'y a rien de plus » agréable à la Divinité suprême qui gou- » verne cet univers, que les Sociétés civiles légitimement formées.

§. X. Ainsi lorsqu'on donne aux Souverains le titre de Lieutenans de Dieu sur la terre, cela ne veut pas dire qu'ils tiennent leur autorité immédiate de Dieu lui-même : mais celá signifie simplement qu'au moyen du pouvoir qu'ils ont en main, & que les Peuples leur ont conféré, ils entretiennent conformément aux vues de Dieu, l'ordre & la paix, & procurent ainsi le bonheur des hommes.

§. XI. Mais si ces titres magnifiques relévent considérablement la Souveraineté, s'ils la rendent très-respectable ; ils sont aussi en même tems une puissante leçon pour les Souverains : car ils ne sçauroient mériter le titre de Lieutenans de Dieu sur la terre, qu'autant qu'ils se servent de leur autorité, d'une manière conforme

(1) *Nihil est illi. Principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat acceptius, quàm concilia cœtusque hominum jure sociati, quæ Civitates appellantur. Somn. Scip. Cap. III.*

aux vues pour lesquelles elle leur a été confiée, & qui réponde aux intentions de Dieu, c'est-à-dire pour le bonheur des Peuples, en travaillant de tout leur pouvoir à les rendre sages & vertueux.

§. XII. Cela suffit sans doute, pour faire regarder comme sacrée l'origine du gouvernement, & pour engager les sujets à la soumission & au respect pour la personne du Souverain; mais il y a des politiques qui poussent la chose plus loin, ils soutiennent que c'est Dieu qui confère immédiatement aux Princes le pouvoir souverain, sans que les hommes y contribuent en aucune manière.

§. XIII. Pour cet effet, ils distinguent la cause de l'Etat & la cause de la Souveraineté : ils avouent que les Etats sont formés par des conventions, mais ils veulent que Dieu lui-même soit la cause immédiate de la Souveraineté. Selon eux, les peuples qui se choisissent un Roi ne lui conférent pas pour cela l'autorité souveraine, ils ne font que désigner celui à qui le ciel doit la confier. Le consentement du peuple à la domination d'une seule personne ou de plusieurs, peut bien être considéré comme un canal, par où

découle l'autorité suprême ; mais il n'en est pas la source.

§ XIV. Le principal raisonnement que les politiques emploient pour prouver leur opinion, c'est que ni chaque particulier parmi un grand nombre de gens libres & indépendans, ni la multitude entiére, n'ayant en aucune maniére la majesté souveraine ; ils ne sçauroient la conférer au Roi. Mais ce raisonnement ne prouve rien : il est vrai que chaque membre de la Société, ni la multitude ne sont pas revêtus formellement de la souveraine autorité telle qu'elle est dans le Souverain ; mais il suffit qu'ils la possédent virtuellement, c'est-à-dire, qu'ils ayent en eux-mêmes tout ce qu'il faut pour qu'ils puissent, par le concours de leurs volontés, & par leur consentement, la produire dans le Souverain.

§. XV. Chaque particulier ayant naturellement le droit de disposer de sa personne & de ses actions comme il le juge à propos, pourquoi ne pourroit-il pas accorder à quelqu'un ce droit de direction qu'il a sur lui-même ? Or qui ne voit que si tous les membres d'une Société s'accordent à faire cette cession de leur

droit à quelqu'un d'entr'eux, cette cession sera la cause immédiate & prochaine de la Souveraineté ? Il est donc clair qu'il y a dans chaque particulier, pour ainsi dire, des semences du pouvoir souverain ; il en est ici à peu près comme de plusieurs voix réunies ensemble, qui forment par cette union une harmonie qui n'étoit pas dans chacune d'elles en particulier.

§. XVI. Mais, direz-vous, l'Ecriture elle-même ne dit-elle pas que toute personne doit être soumise aux Puissances souveraines, parce qu'elles sont établies de Dieu ? (1) Je répons avec GROTIUS, que les hommes ont établi des Sociétés civiles, non en conséquence d'un ordre de Dieu, mais de leur propre mouvement, y étant portés par l'expérience qu'ils avoient faite de l'impuissance où étoient les familles séparées, de se bien mettre à couvert des insultes & de la violence d'autrui. De là (ajoute-t-il) est né le pouvoir civil, que S. Pierre appelle pour cette raison, *un pouvoir humain*, (2) quoiqu'il soit ailleurs qualifié un

(1) *Rom.* 13.
(2) *Epit. I. Chap. II. v.* 13.

établissement divin, (3) parce que Dieu l'a approuvé comme une chose salutaire aux hommes. (4)

§. XVII. Toutes les autres preuves du sentiment que nous combattons, ne méritent pas qu'on les relève. En général, on peut remarquer que l'on n'a jamais débité de plus pitoyables raisons sur cette matière, comme il est aisé de s'en convaincre par la lecture du chapitre de PUFFENDORF qui répond à celui-ci, où elles sont rapportées & réfutées. (5)

§. XVIII. Concluons donc que le sentiment de ceux qui prétendent que Dieu est la cause immédiate de la Souveraineté, n'a de fondement que dans l'adulation & la flaterie, par laquelle pour rendre l'autorité des Souverains plus absolue, on a voulu la rendre entiérement indépendante de toute convention humaine, & ne la faire dépendre que de Dieu. Mais quand même on accorderoit que les Princes tien-

(3) *Rom.* 13.
(4) Grotius, *Droit de la G. & de la P. L. I. Chap. IV.* § 7. 12. *N.* 3. *Voyez ci-dessus N.* 7. *& suivans.*
(5) Voy. *D. de la Nat. & des G. Liv.* 7. *Chap.* 3.

nent immédiatement de Dieu leur autorité, on ne sçauroit tirer de ce principe les conséquences que quelques politiques veulent en déduire.

§. XIX. Car comme il est très certain que Dieu ne confieroit aux Princes cette souveraine autorité que dans la vue du bien de la Société en général, & pour celui des particuliers, l'exercice de ce pouvoir se trouveroit toujours nécessairement limité, par l'intention même dans laquelle Dieu l'auroit confié au Souverain, en telle sorte que les Peuples ne seroient pas moins autorisés à refuser d'obeir à un Prince, qui, bien loin de travailler aux vues de Dieu, ne travailleroit, au contraire, qu'à les traverser & à les détruire en rendant ses Peuples misérables, comme nous le montrerons plus particulièrement dans la suite.



CHAPITRE VII.

Des caractères essentiels à la Souveraineté, de ses modifications, de son étendue & de ses bornes.

1°. *Des caractères de la Souveraineté.*

§. I. NOUS avons défini ci-devant la Souveraineté, le droit de commander en dernier ressort dans la Société civile, que les membres de cette Société ont déféré à une personne, pour y maintenir l'ordre au dedans & la sureté au dehors. Cette définition nous fait connoître quels sont les caractères propres du pouvoir qui gouverne l'Etat, c'est ce qu'il est à propos de développer ici plus particulièrement.

§. II. Le premier caractère, & celui d'où découlent tous les autres, c'est que c'est un pouvoir souverain & indépendant, c'est-à-dire, une puissance qui juge en dernier ressort, de tout ce qui est susceptible de la direction humaine, & qui peut

intéresser le salut & l'avantage de la Société ; ensorte que cette Puissance ne reconnoît aucun supérieur sur la terre duquel elle dépende.

§. III. Mais il faut bien remarquer, que quand nous disons que la puissance civile est par sa nature, souveraine & indépendante, nous n'entendons pas par là qu'elle ne dépende pas, quant à son origine, de la volonté humaine (1) ; nous voulons dire seulement, que cette puissance une fois établie, n'en reconnoît sur la terre aucune au dessus d'elle, ou qui lui soit supérieure ou égale, & que par conséquent, ce qu'elle fait ou établit dans l'étendue de son pouvoir, ne sçauroit être annullé par aucune autre volonté humaine, en tant que supérieure.

§. IV. Il est absolument nécessaire, que dans tout Gouvernement il y ait une telle puissance suprême : la nature même de la chose le veut ainsi, & il ne sçauroit subsister sans cela ; car puisqu'on ne peut pas multiplier les puissances à l'infini, il faut nécessairement s'arrêter à quelque degré

(1) Vid. *sup. IV. & VI.* où nous avons prouvé le contraire.

d'autorité supérieur à tout autre ; & quelle que soit la forme du Gouvernement, soit Monarchique, Aristocratique, Démocratique ou Mixte, il faut toujours qu'on soit soumis à une décision souveraine, puisqu'il implique contradiction de dire qu'il y ait quelqu'un au dessus de celui qui tient le plus haut rang dans un même ordre d'êtres.

§. V. Un second caractère, qui est une suite du premier, c'est que le Souverain comme tel, n'est tenu de rendre compte à personne ici bas de sa conduite, ni sujet à aucune peine de la part des hommes : car l'un & l'autre suppose un supérieur.

§. VI. Il y a deux manières de rendre compte.

L'une comme à un supérieur qui est en droit d'annuller ce que l'on a fait s'il ne le trouve pas à son gré, & même d'infliger quelque peine, & cette manière ne sçauroit convenir au Souverain.

L'autre, comme à un égal dont on souhaite d'avoir l'approbation, & rien n'empêche que le Souverain ne rende compte de cette manière, & ceux mêmes qui sont sensibles à l'honneur, cherchent à se concilier par là l'estime & l'approbation des

hommes, en faisant connoître à tout le monde qu'ils agissent sagement & avec intégrité : mais cela n'emporte aucune dépendance.

§. VII. J'ai dit que le Souverain comme tel, n'étoit ni comptable ni punissable, c'est-à-dire, aussi long-tems qu'il est véritablement Souverain, & qu'il n'est pas déchu de son droit : car on ne sçauroit nier que si le Souverain oubliant totalement dans quelle vûe la souveraineté lui a été confiée, s'en servoit d'une manière directement opposée à sa destination, & devenoit ainsi l'ennemi de l'Etat, la souveraineté ne retourne (*ipso facto*) à la Nation, & qu'elle ne puisse agir avec celui qui étoit son Souverain, de la manière la plus convenable à ses intérêts & à sa sureté : & quelque idée qu'on puisse se faire de la souveraineté, on ne sçauroit prétendre raisonnablement que ce soit un droit & un titre assuré, de faire impunément tout ce que les passions les plus déréglées peuvent inspirer, & de devenir ainsi l'ennemi de la Société.

§. VIII. C'est un troisième caractère essentiel à la souveraineté considérée en elle-même, que le Souverain, comme tel,

soit au dessus de toute loi humaine ou civile : je dis de toute loi humaine, car on ne sçauroit douter que le Souverain lui-même ne soit soumis aux loix divines, soit naturelles, soit positives.

Regum timendorum in proprios greges,
Reges in ipsos Imperium est Jovis.
Horat. Lib. 3. Od. 1.

§. IX. Mais à l'égard des Loix purement humaines, comme toute leur force & leur obligation dépendent en dernier ressort, de la volonté même du Souverain, on ne sçauroit dire, à proprement parler, qu'elles l'obligent : car toute obligation suppose nécessairement deux personnes, un supérieur & un inférieur.

§. X. Cependant l'équité naturelle veut quelquefois, que le Prince pratique lui-même ses propres loix, afin que les Sujets soient plus efficacement portés à leur observation : c'est ce qui est parfaitement bien exprimé dans ces vers de CLAUDIEN (2) :

(2) *De IV. Consul. Honor. v. 296. & seqq.*

In

In commune jubes si quid, censesve tenendum;
Primus jussa subi. Tunc observantior aequi
Fit Populus, nec ferre negat, cùm viderit ipsum
Auctorem parere sibi : componitur orbis
Regis ad exemplum, nec sic inflectere sensus
Humanos edicta valent, ut vita regentis.

§. XI. Au reste nous supposons la Souveraineté telle qu'elle est en elle-même ; & que l'établissement des Loix civiles dépend en dernier ressort de la seule volonté de celui qui jouit des honneurs & du titre du Souverain, tellement que son autorité ne soit point limitée à cet égard : sans cela cette supériorité du Prince pardessus les loix, ne sçauroit lui convenir dans toute l'étendue que nous lui avons donnée.

§. XII. Cette Souveraineté telle que nous venons de la représenter, résidoit originairement dans le peuple ; mais dès qu'un peuple a transféré son droit à un Souverain, on ne sçauroit supposer sans contradiction, qu'il en reste encore le maître.

§. XIII. Ainsi la distinction que font quelques politiques d'une *Souveraineté réelle*, qui réside toujours dans le peuple, & d'une *Souveraineté actuelle* qui appartient au Roi, est également absurde & dangereuse; il est ridicule de prétendre, que même après qu'un peuple a déféré la Souveraine autorité à un Roi, il demeure pourtant en possession de cette même autorité, supérieure au Roi même.

§. XIV. Il faut donc garder ici un juste milieu, & établir des principes qui ne favorisent, ni la tyrannie, ni l'esprit d'indépendance & la rebellion.

1°. Il est certain que dès qu'un peuple s'est soumis à un Roi véritablement tel, il n'a plus de pouvoir souverain.

2°. Mais il ne s'ensuit pas delà que le peuple ait conféré le pouvoir souverain de telle maniére, qu'il ne se soit réservé en aucun cas de le reprendre.

3°. Cette réserve est quelquefois expresse; & il y en a toujours une tacite, dont l'effet se développe, lorsque celui à qui on a confié la souveraine autorité, en abuse d'une manière directement & totalement contraire à la fin pour laquelle elle lui a été confiée, comme cela paroîtra encore mieux par la suite.

§. XV. Mais quoiqu'il soit absolument nécessaire qu'il y ait dans l'Etat une puissance souveraine & indépendante, il y a cependant quelque différence, sur tout dans les Monarchies & les Aristocraties, dans la manière dont ceux à qui ce pouvoir est confié l'exercent. Dans quelques Etats le Prince gouverne comme il le juge à propos ; dans d'autres il est obligé de suivre certaines régles fixes & constantes, dont il ne sçauroit s'écarter : c'est ce que j'appelle les modifications de la Souveraineté, & c'est de là que naît la distinction de la Souveraineté absolue & de la Souveraineté limitée.

2°. *De la Souveraineté absolue.*

§. XVI. LA Souveraineté absolue n'est donc autre chose que le droit de gouverner l'Etat comme on le juge à propos, selon que la situation présente des affaires le demande, & sans être obligé de consulter personne, ni de suivre certaines régles déterminées, fixes & perpétuelles.

§. XVII. Il y a plusieurs réfléxions importantes à faire là-dessus.

1°. Le terme de pouvoir absolu est pour

l'ordinaire fort odieux aux Républicains, & il faut avouer qu'étant mal entendu, il peut faire de fâcheuses impressions sur l'esprit des princes, sur tout dans la bouche des flateurs.

2°. Pour s'en faire une juste idée, il faut remonter au principe. Dans l'état de nature, chacun a une liberté absolue de disposer de sa personne & de ses actions, de la maniére qu'il juge la plus convenable à son bonheur, & sans être obligé de consulter personne, pourvu néanmoins qu'il ne fasse rien de contraire aux loix naturelles. Lorsqu'une multitude d'hommes se joignent ensemble pour former un Etat, ce corps a par conséquent la même liberté par rapport aux choses qui intéressent le bien commun.

3°. Lors donc que le corps entier des citoyens confére la Souveraineté au Prince, avec cette étendue & ce pouvoir absolu qui résidoit en lui originairement, & sans y ajouter aucune restriction particulière, on dit que cette Souveraineté est absolue.

4°. Cela étant, il ne faut pas confondre un pouvoir absolu avec un pouvoir arbitraire, despotique & sans bornes; car il résulte de ce que nous venons de dire sur

l'origine & la nature de la Souveraineté absolue, qu'elle se trouve limitée par sa nature même, par l'intention de ceux de qui le Souverain la tient, & par les loix mêmes de Dieu : c'est ce qu'il faut développer.

§. XVIII. Le but que les hommes se sont proposé en renonçant à leur indépendance naurelle, & en établissant le Gouvernement & la Souveraineté, étoit sans doute de remédier aux maux qui les travailloient, & de pourvoir d'une manière sure à leur bonheur. Cela étant, comment pourroit-on concevoir que ceux qui, dans cette vue, ont accordé un pouvoir absolu au Souverain, ayent eu l'intention de lui donner une puissance arbitraire & sans bornes, ensorte qu'il fût en droit de satisfaire son caprice & ses passions au préjudice de la vie, des biens, & de la liberté de ses Sujets ? Nous avons fait voir ci-devant au contraire, que l'Etat civil donne nécessairement aux Sujets le droit d'exiger du Souverain qu'il usera de son autorité pour leurs avantages & conformément aux vues dans lesquelles elle lui a été confiée.

§. XIX. Il faut donc reconnoître que dans

l'intention des peuples, la Souveraineté absolue n'a jamais été accordée au Souverain que sous cette condition précise, que le bien public seroit pour lui la souveraine loi ; par conséquent, tant que le Prince agit pour cette fin, il est autorisé par le peuple ; mais au contraire, s'il ne se sert de son pouvoir que pour la ruine de ses sujets, il agit uniquement de son chef, & nullement en vertu du pouvoir que le peuple lui a confié.

§. XX. Il y a plus, & la nature même de la chose ne permet pas que l'on étende le pouvoir absolu au delà des bornes de l'utilité publique ; la Souveraineté absolue ne sçauroit donner au Souverain plus de droit que le peuple n'en avoit originairement lui-même. Or avant la formation des Sociétés civiles, personne sans contredit n'avoit le pouvoir de se faire du mal à soi-même ou aux autres, donc le pouvoir absolu ne donne pas au Souverain le droit de maltraiter ses sujets.

§. XXI. Dans l'état de nature, chacun étoit le maître absolu de sa personne & de ses actions, pourvu qu'il se renfermât dans les bornes des loix naturelles. Le pouvoir absolu ne se forme que par la

réunion de tous les droits des particuliers dans la personne du Souverain ; par conséquent le pouvoir absolu du Souverain est renfermé dans les mêmes bornes qui limitoient celui que les particuliers avoient originairement.

§. XXII. Je vais plus loin, & je dis que quand même on supposeroit qu'un peuple auroit effectivement voulu accorder à son Souverain une puissance arbitraire & sans bornes, cette concession seroit nulle par elle-même, & de nul effet.

§. XXIII. Personne ne peut se dépouiller de sa liberté, jusqu'à se soumettre à une puissance arbitraire, qui le traite absolument à sa fantaisie ; ce seroit renoncer à sa propre vie, dont il n'est pas le maître ; ce seroit renoncer à son devoir, ce qui n'est jamais permis ; & si cela est vrai par rapport à un particulier qui se feroit esclave, bien moins encore un peuple entier a-t-il ce pouvoir, dont chacun de ceux qui le composent est entièrement destitué.

§. XXIV. Et c'est ce qui achève de prouver invinciblement que la Souveraineté, quelque absolue qu'on la suppose, a pourtant des bornes, & qu'elle ne sçauroit

renfermer le pouvoir arbitraire de faire tout ce que l'on veut, ſans autre régle ou ſans autre raiſon que la volonté deſpotique du Souverain.

§. XXV. Et comment pourroit-on attribuer un tel pouvoir à la créature, puiſque le ſouverain Eſtre ne l'a pas lui-même? Son domaine abſolu n'eſt pas fondé ſur une volonté aveugle; ſa volonté ſouveraine eſt toujours déterminée par les régles immuables de la ſageſſe, de la juſtice & de la bénéficence.

§. XXVI. En un mot, le droit de commander, la ſouveraineté doit toujours être établie en dernier reſſort ſur une puiſſance bienfaiſante; ſans cela elle ne ſçauroit produire une véritable obligation; la raiſon ne ſçauroit l'approuver ni s'y ſoumettre, & c'eſt ce qui diſtingue l'empire & la ſouveraineté, de la violence & du brigandage. Telles ſont les idées que l'on doit ſe faire de la Souveraineté abſolue.

3°. *De la Souveraineté limitée.*

§. XXVII. Mais quoique le pouvoir abſolu, conſidéré en lui-même, & tel que nous venons de le repréſenter, n'ait rien d'odieux ou d'illégitime, & que les

peuples puiſſent l'accorder ſur ce pied-là au Souverain, il faut convenir que l'expérience de tous les temps a appris aux hommes, que cette ſorte de Gouvernement n'étoit pas celle qui leur convenoit le mieux, ni la plus propre à leur procurer un état heureux & tranquille.

§. XXVIII. Quelque diſtance qu'il y ait entre les Sujets & le Souverain, à quelque dégré d'élévation que ce dernier ſoit placé par deſſus les autres, il eſt homme comme eux; leurs ames ſont, pour ainſi dire, jettées au même moule, ils ſont tous ſujets aux mêmes préjugés, tous acceſſibles aux mêmes paſſions.

§. XXIX. Bien plus, le poſte même qu'occupent les Souverains, les expoſe à des tentations inconnues aux particuliers: la plûpart des Princes n'ont ni aſſez de vertu, ni aſſez de courage pour modérer leurs paſſions, quand ils ſe voient tout permis. Il eſt donc à craindre pour les peuples qu'une autorité ſans bornes ne tourne à leur préjudice, & que ne s'étant réſervé aucune ſureté que le ſouverain n'en abuſera pas, il n'en abuſe effectivement.

§. XXX. Ce ſont ces réfléxions juſtifiées par l'expérience, qui ont porté la plûpart

des peuples, & les plus sages, à mettre des bornes au pouvoir de leurs Souverains, & à leur prescrire la manière dont ils doivent gouverner, & c'est ce qui produit la Souveraineté limitée.

§. XXXI. Mais si cette limitation du pouvoir souverain est avantageuse aux peuples, elle ne fait aucun tort aux Princes mêmes ; on peut même dire qu'elle tourne à leur avantage, & qu'elle fait la plus grande sureté de leur autorité.

§. XXXII. Elle ne fait aucun tort aux Princes ; car au fond, s'ils ne pouvoient se résoudre à n'avoir qu'une autorité bornée, il ne tenoit qu'à eux de refuser la Couronne : & s'ils l'acceptent une fois à ces conditions, ils ne sont plus les maîtres de chercher dans la suite à les anéantir, ou de travailler à se rendre absolus.

§. XXXIII. Elle est avantageuse aux Princes, puisque ceux dont le pouvoir est absolu, & qui veulent s'acquitter de leur devoir en conscience, sont engagés à une vigilance & à une circonspection beaucoup plus grande & beaucoup plus fatigante pour eux, que ceux qui ont, pour ainsi dire, leur tâche toute marquée, & qui ne peuvent s'écarter de certaines régles.

§. XXXIV. Enfin cette limitation de la Souveraineté fait la plus grande ſureté de l'autorité des Princes : car étant ainſi moins exposés à la tentation, ils évitent la terrible vengeance qu'exercent quelquefois les peuples ſur les princes qui ayant une autorité abſolue, en abuſent avec excès. Le pouvoir abſolu dégénère aiſément en deſpotiſme, & le deſpotiſme donne lieu aux plus grandes & aux plus funeſtes révolutions pour les Souverains ; c'eſt ce que l'expérience a juſtifié de tout temps : c'eſt donc une heureuſe impuiſſance pour les Rois de ne pouvoir rien faire contre les loix de leur pays.

§. XXXV. Concluons donc qu'il dépend entièrement des peuples libres, de donner aux Souverains qu'ils établiſſent ſur eux, une autorité ou abſolue ou limitée par certaines loix, pourvu que ces loix ne renferment rien d'oppoſé à la juſtice, ni de contraire au but même du Gouvernement : ces réglemens, qui reſtreignent l'autorité ſouveraine, qui lui donnent des bornes, ſont appellés, *Loix fondamentales de l'Etat.*

4°. *Des Loix fondamentales.*

§. XXXVI. Les Loix fondamentales de l'Etat, prifes dans toute leur étendue, font non feulement des ordonnances par lefquelles le corps entier de la Nation détermine quelle doit être la forme du Gouvernement, & comment on fuccédera à la Couronne, mais encore ce font des conventions entre le peuple & celui ou ceux à qui il défére la Souveraineté, qui réglent la maniére dont on doit gouverner, & par lefquelles on met des bornes à l'autorité fouveraine.

§. XXXVII. Ces réglemens font appellés des loix fondamentales, parce qu'elles font comme la bafe & le fondement de l'Etat, fur lefquelles l'édifice du Gouvernement eft élevé, & que les peuples les confidérent comme ce qui en fait toute la force & la fureté.

§. XXXVIII. Ce n'eft pourtant que d'une maniére impropre & abufive, qu'on leur donne le nom de loix ; car, à proprement parler, ce font de véritables conventions : mais ces conventions étant obligatoires entre les parties contractantes, elles ont la

force des loix même. Entrons dans quelque détail.

§. XXXIX. 1°. Je remarque d'abord qu'il y a une espéce de loi fondamentale de droit & de nécessité essentielle à tous les Gouvernemens, même dans les Etats où la Souveraineté est la plus absolue ; & cette loi, c'est celle du bien public, dont le Souverain ne peut jamais s'écarter sans manquer à son devoir : mais cela seul ne suffit pas pour rendre la Souveraineté limitée.

§. XL. Ainsi les promesses ou expresses ou tacites, par lesquelles les Rois s'engagent même avec serment quand ils parviennent à la Couronne, de gouverner suivant les loix de la justice & de l'équité, de veiller au bien public, de n'opprimer personne, de protéger les bons, de punir les méchans, & autres choses semblables, n'apportent aucune limitation à leur autorité, & ne diminue rien du pouvoir absolu : il suffit que le choix des moyens pour procurer l'avantage de l'Etat & la maniére de les mettre en usage, soient laissés au jugement & à la disposition du Souverain : autrement la distinction du pouvoir absolu & du pouvoir limité se trouveroit anéantie.

§. XLI. 2°. Mais à l'égard des loix fondamentales, proprement ainsi nommées, ce ne sont que des précautions plus particulières que prennent les peuples, pour obliger plus fortement les Souverains à user de leur autorité, conformément à la régle générale du bien public, & c'est ce qui peut se faire en différentes manières ; mais ensorte que ces limitations de la Souveraineté ont plus ou moins de force, selon le plus ou le moins de précautions que la Nation a prises, afin qu'elles eussent leur exécution.

§. XLII. Ainsi 1°. une Nation peut exiger du Souverain, qu'il s'engage par une promesse particulière à ne point faire de nouvelles loix, qu'il ne fera aucune nouvelle imposition, qu'il ne levera des impôts que sur certaines choses, qu'il ne donnera point des emplois à un certain ordre de gens, qu'il ne prendra point à sa solde des troupes étrangères, &c. Alors l'autorité souveraine se trouve véritablement limitée è ces différens égards, ensorte que tout ce que le Roi feroit au contraire de l'engagement formel où il est entré, seroit nul & de nulle force. Que s'il survenoit quelques cas extraordinaires dans lesquels le

Souverain estimât qu'il fût du bien public que l'on s'écartât des loix fondamentales, le Prince ne sçauroit le faire de son chef, au mépris de son engagement; mais il devroit, dans ces circonstances, consulter là-dessus le peuple lui-même ou ses représentans. Autrement, sous prétexte de quelque nécessité ou de quelque utilité, le Souverain pourroit aisément éluder sa parole, & anéantir l'effet des précautions que la Nation a prises pour restreindre son pouvoir; cependant PUFFENDORF n'est pas dans cette pensée (1). Mais pour une plus grande sureté de l'exécution des engagemens dans lesquels est entré le Souverain & qui limitent son pouvoir, il est convenable d'exiger formellement de lui qu'il convoquera une assemblée génerale du peuple ou de ses représentans, ou des des grands de la Nation lorsqu'il s'agit des choses que l'on n'a pas voulu laisser à sa disposition: ou bien la Nation peut établir d'avance un Conseil, un Sénat, un Parlement, sans le consentement duquel le Prince ne puisse rien faire par rapport aux

(1) *voyez* Droit de la Nat, & des C. Liv. 7. C. 6. § 10.

choses qu'on n'a pas voulu soumettre à sa volonté.

§. XLIII. 2°. L'histoire même nous apprend que quelques peuples ont poussé plus loin leurs précautions, en insérant formellement dans leurs loix fondamentales, une clause commissoire, par laquelle le Roi étoit déclaré déchu de la couronne, s'il venoit à violer ces loix. PUFFENDORF en rapporte un éxemple tiré du serment de fidélité que les peuples d'Arragon prêtoient autrefois à leurs Rois. « Nous qui valons » autant que toi, te faisons notre Roi, à » condition que tu garderas & observeras » nos priviléges & nos libertés, & non » pas autrement ».

§. XLIV. C'est au moyen de ces précautions, qu'une Nation limite véritablement l'autorité qu'elle donne au Souverain, & qu'elle s'assure sa liberté; car comme nous l'avons vu ci-devant, la liberté civile doit être accompagnée, non-seulement du droit d'éxiger du Souverain qu'il use bien de son autorité, mais encore de l'assurance morale que ce droit aura son effet: & ce qui seul peut donner aux peuples cette assurance, ce sont les précautions qu'ils se ménagent contre l'abus

l'abus du pouvoir souverain, en limitant là son autorité, de manière que ces précautions puissent aisément avoir leur effet.

§. XLV. D'ailleurs, ce qu'il faut bien remarquer, c'est que ces limitations du pouvoir souverain ne le rendent point défectueux, & qu'elles ne donnent aucune atteinte à la souveraineté même ; car un Prince ou un Sénat à qui on a déféré la souveraineté sur ce pied-là, en peut exercer tous les actes aussi bien que dans une Monarchie absolue : toute la différence qu'il y a, c'est qu'ici le Prince prononce seul en dernier ressort, suivant son propre jugememt ; mais dans une Monarchie limitée, il y a une certaine assemblée qui, conjointement avec le Roi, connoît de certaines affaires, & dont le consentement est une condition nécessaire & sans laquelle le Roi ne sçauroit rien déterminer. Mais la sagesse & la vertu des bons Princes se trouvent toujours fortifiées par le concours de l'assistance de ceux qui, conjointement avec eux, ont part à l'autorité ; ils font toujours tout ce qu'ils veulent lorsqu'ils ne veulent que ce qui est juste & bon, & ils doivent

s'estimer heureux de ne pouvoir pas faire le contraire.

§. XLVI. 3°. En un mot, comme les loix fondamentales, qui limitent l'autorité souveraine, ne sont autre chose que des moyens dont les Peuples se servent pour s'assurer que le Prince ne s'écartera point de la loi générale du bien public, dans les circonstances les plus importantes, on ne sçauroit dire qu'elles rendent la souveraineté imparfaite ou défectueuse : car si l'on supposoit un Prince d'une autorité absolue, mais en même tems d'une sagesse & d'une vertu si parfaite, qu'il ne s'écartât jamais le moins du monde de ce que demande le bien public, & que toutes ses déterminations fussent assujetties à cette régle supérieure, diroit-on pour cela que son pouvoir fût en quelque chose affoibli ou défectueux? Non sans doute; par conséquent les précautions que les Peuples prennent contre la foiblesse ou la malice inséparables de l'humanité, en limitant la puissance de leurs Souverains, pour empêcher qu'ils n'en abusent, n'affoiblissent ou ne diminuent en rien la souveraineté, mais au contraire elles la perfectionnent, en ré-

duisant le Souverain à la nécessité de bien faire, en le mettant, pour ainsi dire, dans l'impuissance de faillir.

§. XLVII. Il ne faut pas croire non plus, qu'il y ait deux volontés distinctes dans un Etat dont la souveraineté est limitée de la manière que nous l'avons expliquée; car l'Etat ne veut rien que par la volonté du Roi. Tout ce qu'il y a, c'est que quand une certaine condition stipulée vient à manquer, le Roi ne peut pas vouloir, ou veut en vain certaines choses: mais il n'en est pas moins pour cela souverain. De ce qu'un Prince ne peut pas tout faire à sa fantaisie, il ne s'ensuit pas qu'il ne soit souverain: le pouvoir souverain & le pouvoir absolu ne doivent point être confondus, & l'on conçoit bien par tout ce que l'on a dit, que l'un peut subsister sans l'autre.

§. XLVIII. 4°. Enfin, il y a une autre manière de limiter le pouvoir de ceux à qui la souveraineté est commise; c'est de ne pas confier tous les différens droits qu'elle renferme à une seule & même personne, mais de les remettre en des mains séparées, à différentes personnes ou à différens corps, pour la modifier, ou pour la restraindre.

§. XLIX. Par exemple, si l'on suppose que le corps entier de la nation se réserve le pouvoir législatif, & celui de créer les principaux Magistrats; qu'elle donne au Roi le pouvoir militaire & exécutif &c. & qu'elle confie à un Sénat composé des Principaux, le pouvoir judiciaire, celui de mettre des impôts, &c. l'on comprend bien que cela peut s'exécuter en différentes manières, entre lesquelles la prudence doit décider du choix.

§. L. Si le Gouvernement est établi sur ce pied-là, par l'acte primordial d'association, il se fait alors une espèce de partage des droits de la Souveraineté, par un contrat ou une stipulation réciproque entre les différens corps de l'État. Ce partage produit un balancement de puissance, qui met les différens corps de l'Etat dans une dépendance mutuelle, qui retient chacun de ceux qui ont part à l'autorité souveraine, dans les bornes que la loi leur assigne, & qui fait ainsi la sureté de la liberté : car, par exemple, l'autorité royale se trouve balancée par le pouvoir du Peuple, & un troisième ordre sert comme de contre-poids aux deux premiers, pour les tenir toujours

dans l'équilibre, & empêcher l'un de s'élever au-dessus de l'autre. Mais en voilà assez sur la distinction de la Souveraineté absolue & limitée.

5°. *Des Royaumes Patrimoniaux & Usufructuaires.*

§. LI. REMARQUONS enfin pour finir ce chapitre, qu'il y a encore une autre différence accidentelle dans la manière de posséder la Souveraineté, sur tout par rapport aux Rois. Les uns sont les maîtres de leur Couronne, comme d'un patrimoine, qu'il leur est permis de partager, de transférer, d'aliéner à qui bon leur semble; en un mot, dont ils peuvent disposer comme ils le jugent à propos : d'autres n'ont la Souveraineté qu'à titre d'*Usufruit* ou de *Fidéicommis*, & cela ou pour eux seulement, ou avec pouvoir de la transmettre à leurs descendans, suivant les régles établies pour la succession. C'est sur ce fondement que les Docteurs distinguent les Royaumes en patrimoniaux, & en usufructuaires ou non patrimoniaux.

§. LII. On ajoute que ces Rois possé-

dent la Couronne en pleine propriété, qui ont acquis la Souveraineté par droit de conquête, ou ceux à qui un Peuple s'est donné sans réserve pour éviter un plus grand mal ; mais qu'au contraire les Rois qui ont été établis par un libre consentement du Peuple, ne possédent la Couronne qu'à titre d'usufruit. Telle est la manière dont GROTIUS explique cette distinction, en quoi il a été suivi par PUFFENDORF, & par la plûpart des autres Commentateurs ou Ecrivains. (1)

§. LIII. Sur quoi l'on peut faire les remarques suivantes.

1°. C'est que rien n'empêche, à la vérité, que le pouvoir souverain n'entre en commerce, aussi bien que tout autre droit : il n'y a en cela rien de contraire à la nature de la chose, & si la convention entre le Prince & le Peuple porte que le Prince aura plein droit de disposer de la Couronne comme il le trouvera à propos, ce sera si l'on veut, un Royaume patrimonial.

(1) Voy. GROTIUS, *D. de la Guerre & de la Paix*, L. 1. Ch. 3. §. 11. & 12. &c. PUFFENDORF, *D. de la Nat. & des G.* L. 7. Ch. 6. §. 14. 15.

2°. Mais les exemples de pareilles conventions sont très-rares, & à peine en trouve-t-on d'autres que celui des Egyptiens avec leur Roi, dont il est parlé dans la Genèse (1).

3°. Le pouvoir souverain, quelque absolu qu'il soit, n'emporte pas par lui-même un droit de propriété ni par conséquent le pouvoir d'aliéner. Ce sont deux idées tout-à-fait distinctes & qui n'ont l'une avec l'autre aucune liaison nécessaire.

4°. Il est vrai qu'on allégue un grand nombre d'exemples d'aliénations faites de tout tems par les souverains : mais ou ces aliénations n'ont eu aucun effet, ou bien elles ont été faites ou approuvées par un consentement ou exprès, ou tacite du Peuple, ou enfin elles n'ont eu d'autres titres que la force.

5°. Concluons donc, comme un principe incontestable, que dans le doute, tout Royaume doit-être censé non patrimonial, aussi long-tems qu'on ne prouvera pas d'une maniére ou d'une autre, qu'un Peuple s'est soumis sur ce pied-là à un Souverain.

(1) *Ch.* 47. ℣. 18. *& suiv.*

CHAPITRE VIII.

Des Parties de la Souveraineté, ou des différens droits essentiels qu'elle renferme.

§. I. Il ne nous reste plus pour finir cette première Partie, que de traiter des parties de la Souveraineté en général. L'on peut considérer la Souveraineté comme un assemblage de divers droits & de plusieurs pouvoirs distincts, mais conférés pour une même fin, c'est-à-dire, pour le bien de la Société, & qui sont tous essentiellement nécessaires pour cette même fin : ce sont ces différens droits, ces différens pouvoirs, que l'on appelle les parties essentielles de la Souveraineté.

§. II. Pour connoître quelles sont les parties de la Souveraineté, il ne faut que faire attention à sa nature & à sa fin.

La Souveraineté a pour but la conservation, la tranquillité & le bonheur de l'Etat, tant par rapport au dedans, que par rapport au dehors : il faut donc qu'elle renferme en elle-même tout ce qui lui

eſt eſſentiellement néceſſaire pour procurer cette double fin.

§. III. 1°. Cela étant, la premiére partie de la Souveraineté, & qui eſt comme le fondement de toutes les autres, c'eſt le pouvoir légiſlatif en vertu duquel le Souverain établit en dernier reſſort, des régles générales & perpétuelles que l'on nomme *Loix* : par là chacun eſt inſtruit de ce qu'il doit faire ou ne pas faire pour conſerver la paix & le bon ordre, de ce qu'il conſerve de ſa liberté naturelle, & comme il doit uſer de ſes droits pour ne pas troubler le repos public.

C'eſt par le moyen des Loix que l'on ramène à l'unité cette prodigieuſe diverſité de ſentimens & d'inclinations que l'on remarque entre les hommes, & que l'on établit entr'eux ce concert & cette harmonie eſſentiellement néceſſaires à la Société, & qui dirige toutes les actions des membres qui la compoſent, au bien & à l'avantage commun : bien entendu que les loix du Souverain ne doivent avoir rien d'oppoſé aux loix divines, ſoit naturelles ſoit révélées.

§. IV. 2°. Au pouvoir légiſlatif, il faut joindre le pouvoir coactif, c'eſt-à-

dire, le droit d'établir des peines contre ceux qui troublent la Société par leurs desordres, & le pouvoir de les infliger actuellement : sans cela l'établissement de la Société civile & des loix seroit tout-à-fait inutile, & on ne sçauroit se promettre de vivre en paix & en sureté. Mais afin que la crainte des peines puisse faire une impression assez forte sur les esprits, il faut que le droit de punir s'étende jusqu'à pouvoir faire souffrir le plus grand de tous les maux naturels, je veux dire la mort : autrement la crainte de la peine ne seroit pas toujours capable de balancer la force du plaisir & de la passion : en un mot, il faut qu'on ait manifestement plus d'intérêt à observer la loi qu'à la violer : ainsi ce droit du glaive est sans contredit le plus grand pouvoir qu'un homme puisse exercer sur un autre homme.

§. V. 3°. Ensuite il est nécessaire pour maintenir la paix dans un Etat, que le Souverain ait droit de connoître des différens survenus entre les Citoyens, & qu'il les décide en dernier ressort ; comme encore d'examiner les accusations intentées contre quelqu'un, pour absoudre ou

punir par sa sentence, conformément aux loix : c'est ce qu'on appelle la *Jurisdiction ou le pouvoir judiciaire.* On doit encore rapporter ici le droit de faire grace aux coupables, lorsque quelque raison d'utilité publique le demande.

VI. 4°. D'ailleurs, comme la manière de penser des Citoyens & les opinions reçues peuvent beaucoup influer au bien ou au mal de l'Etat, il faut nécessairement que la Souveraineté renferme le droit d'examiner les Doctrines qui s'enseignent dans l'Etat, afin que l'on n'enseigne publiquement que ce qui est conforme à la vérité, à l'avantage & à la tranquillité de la Société. De là vient que c'est au Souverain à établir les Docteurs publics, les Académies, les Ecoles publiques, & que le souverain pouvoir, en matière de Religion, lui appartient de droit, autant du moins que la nature de la chose peut le permettre. Après avoir assuré le repos public au dedans, il faut mettre l'Etat en sureté à l'égard du dehors, & lui procurer de la part des Etats étrangers tous les sécours & les avantages qui lui sont nécessaires, soit en tems de paix, soit en tems de guerre.

§. VII. 5°. Par conféquent le Souverain doit être revêtu du pouvoir d'affembler & d'armer les Sujets, ou de lever d'autres troupes en auffi grand nombre qu'il eft néceffaire pour la fureté & la défenfe de l'Etat, & de faire enfuite la paix quand il le jugera à propos.

§. VIII. 6°. De là encore le droit de contracter des engagemens publics, de faire des traités & des alliances avec les Etats étrangers, & d'obliger tous les Sujets à les obferver.

§. IX. 7°. Mais comme les affaires publiques, tant du dedans que du dehors, ne fçauroient être ménagées ni exécutées par une feule perfonne, & que le Souverain ne fçauroit pourvoir par lui-même à toutes ces fonctions, il eft néceffaire qu'il ait le droit de créer des Miniftres, des Magiftrats fubalternes, qui pourvoient au bien public & qui faffent les affaires en fon nom & fous fon autorité : le Souverain qui leur a confié ces emplois, peut & doit les contraindre à s'en acquiter, & leur faire rendre un compte exact de leur adminiftration.

§. X. 8°. Enfin les affaires de l'Etat demandent néceffairement des dépenfes con-

ſidérables, & en tems de paix & en tems de guerre, auxquelles le Souverain ne peut ni ne doit fournir lui-même : il faut donc encore accorder au Souverain, le droit de ſe réſerver une partie des biens des Citoyens, ou des revenus du pays, ou d'obliger les Citoyens à contribuer ou de leur bourſe ou de leur travail, & de leur ſervice perſonnel, autant que les néceſſités publiques le demandent : c'eſt ce qu'on appelle le *Droit des Subſides ou des Impôts.*

§. XI. Au reſte, on peut rapporter à cette partie de la Souveraineté, le droit de battre monnoie, le droit de chaſſe & pêche &c. Telles ſont les principales parties eſſentielles de la Souveraineté.

Fin de la première Partie.

PRINCIPES

DU DROIT POLITIQUE.

SECONDE PARTIE.

Dans laquelle on explique les différentes formes de Gouvernemens, les manières d'acquerir ou de perdre la Souveraineté, & les devoirs réciproques des Souverains & des Sujets.

CHAPITRE PREMIER.

Des diverses formes du Gouvernement.

§. I. TOUS les Peuples ont senti qu'il étoit essentiel à leur sureté & à leur bonheur, d'établir un Gouvernement : ils se sont tous accordés dans ce point, qu'il falloit nécessairement une puissance souveraine, à la volonté de laquelle tout fût soumis en dernier ressort.

§. II. Mais plus l'établissement d'un Souverain est nécessaire, plus aussi le choix en est important. C'est ce qui a fait que sur ce choix les peuples se sont extrêmement divisés, & qu'ils ont confié la souveraine puissance en différentes mains, selon qu'ils on estimé que cela convenoit mieux à leur sureté & à leur bonheur; & cela encore avec des combinaisons & des modifications qui peuvent beaucoup varier : c'est là l'origine des différentes formes de Gouvernement.

§. III. Il y a donc diverses formes de Gouvernemens, selon les différens sujets dans lesquels la Souveraineté réside immédiatement, & qu'elle appartient ou à une seule personne ou à une seule assemblée, plus ou moins composée : & c'est ce qui fait la constitution de l'Etat.

§. IV. L'on peut réduire toutes ces formes différentes à deux classes générales, sçavoir, aux formes simples & à celles qui sont composées ou mixtes, & qui se produisent du mélange ou de l'assemblage des formes simples.

§. V. Il y a trois formes simples de Gouvernement, la Démocratie, l'Aristocratie & la Monarchie.

§. VI. Quelques Peuples plus défians

que les autres ont placé la souveraine puissance dans la multitude elle-même, c'est-à-dire, dans tous les chefs de famille assemblés & réunis dans un Conseil, & ce sont ces Gouvernemens qu'on appelle populaires ou démocratiques.

§. VII. Les autres plus hardis passant dans l'extrêmité opposée, ont établi la Monarchie ou le Gouvernement d'un homme seul : ainsi la Monarchie est un Etat dans lequel la souveraine puissance & tous les droits qui lui sont essentiels, résident indivisément dans un seul homme appellé Roi, Monarque ou Empereur.

§. VIII. D'autres ont suivi un milieu entre ces deux extrêmités, & ont remis toute l'autorité souveraine à un Conseil composé des principaux citoyens, & c'est le Gouvernement des Principaux, autrement le Gouvernement Aristocratique.

§. IX. Enfin, s'il y a eu d'autres peuples qui se sont persuadés qu'il falloit par un mêlange des formes simples de Gouvernement, établir un Gouvernement mixte ou composé, & en faisant une espéce de partage de la Souveraineté, en confier les différentes parties en différentes mains; tempérer par exemple la Monarchie par

l'Aristocratie,

l'Aristocratie, & donner en même temps au peuple quelque part à la Souveraineté : c'est ce qui se peut exécuter en différentes manières.

§. X. Pour connoître plus particulièrement la nature de ces différentes formes de Gouvernement, il faut remarquer, que comme dans les Démocraties le Souverain est une personne morale, composée & formée par la réunion de tous les chefs de famille en une seule volonté, il y a trois choses absolument nécessaires pour sa constitution.

1°. Qu'il y ait un certain lieu & de certains temps réglés pour délibérer en commun des affaires publiques ; sans cela les membres du Conseil souverain pourroient s'assembler en divers temps ou en divers lieux, d'où il naîtroit des factions qui romproient l'unité essentielle de l'Etat.

2°. Il faut établir pour régle, que la pluralité des suffrages passera pour la volonté de tous ; autrement on ne sçauroit terminer aucune affaire, étant impossible qu'un grand nombre de gens se trouvent toujours de même avis. Il faut donc regarder comme une qualité essentielle d'un corps moral, que le sentiment du plus

grand nombre de ceux qui le composent passe pour la volonté de tout le corps.

3°. Enfin il est essentiel à l'établissement d'une Démocratie, que l'on établisse des Magistrats, qui soient chargés de convoquer l'assemblée du peuple dans les cas extraordinaires, d'expédier en son nom les affaires ordinaires, & de faire exécuter les décrets de l'assemblée souveraine; car puisque le Conseil souverain ne peut pas toujours être sur pied, il est bien évident qu'il ne sçauroit pourvoir à tout par lui-même.

§. XI. Pour ce qui regarde les Aristocraties, puisque la Souveraineté réside dans un Conseil ou un Sénat composé des principaux de la Nation, il faut nécessairement que les mêmes conditions qui sont essentielles à la constitution de la Démocratie & dont nous venons de parler, concourent aussi pour établir une Aristocratie.

§. XII. D'ailleurs l'Aristocratie peut être de deux sortes, ou de naissance & héréditaire, ou élective. L'Aristocratie de naissance & héréditaire, est celle qui est renfermée dans un certain nombre de familles à laquelle la seule naissance donne droit, & qui passe des pères aux enfans.

ſans aucun choix, & à l'excluſion de tous les autres : l'Ariſtocratie élective eſt au contraire celle dans laquelle on ne parvient au Gouvernement que par une élection, & ſans que la naiſſance ſeule donne aucun droit.

§. XIII. Enfin une remarque qui s'applique également aux Démocraties & aux Ariſtocraties, c'eſt que dans un Etat populaire ou dans un Gouvernement des principaux, chaque citoyen ou chaque membre du Conſeil ſuprême n'a pas le pouvoir ſouverain, ni même une partie ; mais ce pouvoir réſide, ou dans l'aſſemblée générale du peuple convoqué ſelon les loix, ou dans le conſeil des principaux : car autre choſe eſt d'avoir une partie de la Souveraineté, & autre d'avoir le droit de ſuffrage dans une aſſemblée revêtue du pouvoir ſouverain.

§. XIV. Pour ce qui eſt de la Monarchie elle s'établit lorſque le corps entier du peuple confére l'autorité ſouveraine à un ſeul homme : ce qui ſe fait par une convention entre le Roi & ſes Sujets, comme nous l'avons expliqué ci-devant.

§. XV. Il y a donc cette différence eſſentielle entre la Monarchie & les deux

autres formes de Gouvernement ; c'eſt que dans les Démocraties & dans les Ariſtocraties, l'exercice actuel de l'autorité ſouveraine, les ordonnances & les délibérations dépendent du concours de certaines circonſtances, de certains temps & de certains lieux : au lieu que dans une Monarchie, du moins lorſqu'elle eſt ſimple & abſolue, le Souverain peut donner ſes ordres en tout temps & en tout lieu : *Rome eſt par tout où ſe trouve l'Empereur.*

§. XVI. Une autre remarque qui trouve naturellement ſa place ici, c'eſt que dans une Monarchie, lorſque le Roi ordonne quelque choſe de contraire à la juſtice & à l'équité, il péche certainement ; parce qu'en lui la volonté civile & la volonté phyſique ne ſont qu'une même choſe. Mais lorſque l'aſſemblée du peuple ou un Sénat prend quelque réſolution injuſte, il n'y a que ceux d'entre les Citoyens ou les Sénateurs dont l'avis l'a emporté, qui ſe rendent véritablement coupables, & non point ceux qui ont été d'un avis oppoſé. Voilà pour les formes ſimples de Gouvernement.

§. XVII. A l'égard des Gouvernemens mixtes ou compoſés, ils s'établiſſent, comme

nous l'avons dit, par le concours des trois formes ſimples, ou de deux ſeulement; lors, par exemple, que le Roi, les principaux & le peuple, ou ſeulement les deux derniers partagent entr'eux les différentes parties de la Souveraineté, enſorte que les uns adminiſtrent quelques parties, & les autres d'autres : cette combinaiſon peut ſe faire en pluſieurs manières, comme on le voit dans la plûpart des Républiques.

§. XVIII. Il eſt vrai qu'à conſidérer la Souveraineté en elle-même, & dans le point de plénitude & de perfection, tous les droits qu'elle renferme, doivent originairement appartenir à une ſeule & même perſonne, ou à un ſeul & même corps ſans diviſion ni partage, tellement qu'il n'y ait qu'une ſeule volonté ſuprême qui gouverne l'Etat. Il ne ſçauroit, à proprement parler, y avoir pluſieurs Souverains dans un Etat; enſorte qu'ils puiſſent agir comme il leur plaît indépendamment l'un de l'autre, & même d'une manière oppoſée. Cela eſt moralement impoſſible; & tendroit manifeſtement à la mort & à la ruine de la Société.

§. XIX. Mais cette unité de la puiſſance ſuprême n'empêche pas que le corps entier

de la Nation, en qui cette puissance suprême réside originairement, ne puisse par la loi fondamentale régler le Gouvernement, de manière qu'elle commette l'exercice des différentes parties du pouvoir souverain à différentes personnes ou à différens corps, qui pourront agir chacun indépendamment les uns des autres, dans l'étendue des droits qui leur sont confiés, mais toujours d'une manière subordonnée aux loix dont ils les tiennent.

§. XX. Et pourvu que les loix fondamentales qui établissent cette espéce de partage de la Souveraineté, réglent si bien les limites respectives du pouvoir de ceux à qui elles les confient, que l'on voie aisément l'étendue de la Jurisdiction de chacune de ces puissances collatérales ; ce partage ne produit ni pluralité de Souverains, ni opposition entr'eux, ni aucune irrégularité dans le Gouvernement.

§. XXI. En effet, il n'y a jamais ici, à proprement parler, qu'un seul Souverain qui ait en lui-même la plénitude de la Souveraineté ; il n'y a qu'une volonté suprême. Ce Souverain, c'est le corps même de tous les citoyens, formé par la réunion de tous les ordres de l'Etat ; & cette vo-

lonté ſuprême, c'eſt la loi elle-même par laquelle le corps entier de la Nation fait connoître ſa volonté.

§. XXII. Ceux qui partagent entr'eux ainſi la Souveraineté, ne ſont donc, à bien dire, que les exécuteurs de la loi, puiſque c'eſt de la loi même qu'ils tiennent leur pouvoir. Et comme les loix fondamentales ſont de véritables conventions, *Pacta conventa*, entre les différens ordres de la République (1), par leſquelles ils ſtipulent les uns des autres, que chacun d'eux aura telle ou telle part à la Souveraineté, & que cela établira la forme du Gouvernement; il eſt évident que chacune des parties contractantes acquiert ainſi un droit primitif d'exercer le pouvoir qui lui eſt accordé, & de ſe le retenir.

§. XXIII. Elle ne ſçauroit même en être dépouillée malgré elle, & par la ſeule volonté des autres, auſſi long-tems du moins qu'elle n'en fait uſage que d'une manière conforme aux loix, ou qui n'eſt pas manifeſtement ou totalement oppoſée au bien public.

[1] *Voyez ci-deſſus, Part. I. Chap. VII. N. 35. & ſuiv.*

§. XXIV. En un mot, la constitution de ces Gouvernemens ne peut être changée, que de la même manière & par la même méthode par laquelle on l'établit, c'est-à-dire, par le concours unanime de toutes les parties contractantes, qui ont fixé la forme du Gouvernement par le contrat primitif d'association.

§. XXV. Cette œconomie du Gouvernement, cette constitution de l'Etat ne détruit donc nullement l'unité, qui convient à un corps moral composé de plusieurs personnes, ou de plusieurs corps réellement distincts & séparés, mais joints ensemble par un engagement réciproque, par une loi fondamentale qui n'en fait qu'un seul tout.

§. XXVI. Il résulte de ce que l'on vient de dire sur la nature des Gouvernemens mixtes ou composés, que dans tous ces Gouvernemens la Souveraineté y est toujours limitée : car comme toutes ces différentes branches ne sont pas confiées à une seule personne, mais qu'elles sont remises en différentes mains, le pouvoir de ceux qui ont part au Gouvernement se trouve restreint par cela même, & la puissance de l'un tient la puissance de l'autre en respect ;

ce qui produit un balancement de pouvoir & d'autorité, qui assure le bien public & la liberté des particuliers.

§. XXVII. Mais à l'égard des Gouvernemens simples, la Souveraineté peut y être ou absolue ou limitée. Ceux qui ont en main la Souveraineté l'exercent quelquefois d'une manière absolue, & quelquefois d'une manière limitée par des loix fondamentales, qui mettent des bornes à la puissance du Souverain, par rapport à la manière dont il doit gouverner.

§. XXVIII. Sur quoi il est à propos de remarquer, que toutes les circonstances accidentelles qui peuvent modifier les Monarchies ou les Aristocraties simples, & qui limitent en quelque sorte la Souveraineté, ne changent pas pour cela la forme du Gouvernement qui demeure toujours le même : un Gouvernement peut tenir quelque chose d'un autre, lorsque la manière dont le Souverain gouverne, semble être empruntée de la forme du dernier, mais il ne change pas de nature pour cela.

§. XXIX. Par exemple, dans un Etat Démocratique, le peuple peut charger du soin de plusieurs affaires ou un Chef ou un Sénat. Dans un Etat Aristocratique ; il

peut y avoir un principal Magiſtrat revêtu d'une autorité particulière, ou même une aſſemblée du peuple que l'on conſulte quelquefois. Ou enfin, dans un Etat Monarchique, les affaires importantes peuvent être propoſées dans un Sénat, &c. Mais toutes ces circonſtances accidentelles ne changent rien à la forme du Gouvernement; il n'y a pas pour cela un partage de la Souveraineté, & l'Etat demeure toujours ou purement Démocratique, ou Ariſtocratique, ou Monarchique.

§. XXX. En effet, il y a une grande différence, entre exercer un pouvoir propre, & à agir par un pouvoir étranger & précaire, dont on peut être dépouillé toutes les fois qu'il plaira à celui de qui on le tient: ainſi ce qui fait le caractère eſſentiel des Républiques mixtes ou compoſées, & qui les diſtingue des Gouvernemens ſimples, c'eſt que les différens ordres de l'Etat qui ont part à la Souveraineté, poſſédent les droits qu'ils exercent par un titre égal, c'eſt-à-dire, en vertu de la loi fondamentale, & non pas à titre de ſimple commiſſion, comme ſi l'un n'étoit que le miniſtre ou l'exécuteur de la volonté de l'autre. Il faut donc bien diſtinguer

ces deux choses, la forme du Gouvernement & la manière de gouverner.

§. XXXI. Telles sont les principales remarques qui se présentent sur les diverses formes de Gouvernement. PUFFENDORF explique la chose d'une manière un peu différente : il appelle irréguliers les Gouvernemens que nous avons appellés mixtes, & réguliers les Gouvernemens simples (2).

§. XXXII. Mais cette régularité n'est qu'une régularité en idée : la véritable régle de pratique doit être celle qui est la plus conforme au but des Sociétés civiles, en supposant les hommes tels qu'ils sont ordinairement & le train commun des affaires du monde, selon l'expérience de tous les lieux & de tous les siécles : or bien loin que sur ce pied-là les Etats où tout dépend le plus d'une seule volonté soient les plus heureux, on peut assurer que ce sont ceux dont les sujets ont lieu le plus souvent de regretter la perte de leur indépendance naturelle.

§. XXXIII. Au reste, il en est du corps politique comme du corps humain : on

(2) Voyez *D. de la Nat. & des G. Liv. 7. Chap. 5.*

diſtingue un Etat ſain & bien conſtitué, d'un Etat malade.

§. XXXIV. Ces maladies viennent ou de l'abus du pouvoir ſouverain ou de la mauvaiſe conſtitution de l'Etat, & il faut en chercher la cauſe dans les défauts de ceux qui gouvernent, ou dans les défauts du Gouvernement.

§. XXXV. Dans les Monarchies ce ſont les défauts de la perſonne, quand le Roi n'a pas les qualités néceſſaires pour régner; qu'il n'a que peu ou point à cœur le bien public, & qu'il livre ſes ſujets en proie à l'avarice ou à l'ambition de ſes Miniſtres, &c.

§. XXXVI. A l'égard des Ariſtocraties, ce ſont des défauts des perſonnes, lorſque la brigue & les autres voies obliques donnent entrée dans le Conſeil à des ſcélérats ou à des gens incapables, à l'excluſion des perſonnes de mérite; lorſqu'il ſe forme des factions & des cabales; lorſque les Grands traitent le peuple en eſclave, &c.

§. XXXVII. Enfin l'on voit auſſi quelquefois dans les Démocraties, des brouillons troubler les aſſemblées, l'envie opprimer le mérite, &c.

§. XXXVIII. Pour les défauts du Gou-

vernement, il peut y en avoir de plusieurs sortes. Par exemple, si les loix de l'Etat ne sont pas conformes au naturel du Peuple, comme si elles tendoient à tourner du côté des armes un Peuple qui n'est point belliqueux, mais qui est propre aux arts de la paix; si ces loix ne sont pas conformes à la situation & aux qualités du pays : on fait mal, par exemple, de ne pas favoriser le commerce & les manufactures dans un pays bien situé pour cela, & qui produit ce qui est nécessaire; si la constitution de l'Etat rend l'expédition des affaires fort lente ou fort difficile, comme en Pologne, où l'opposition d'un seul des membres de l'assemblée rompt la Diette.

§. XXXIX. On désigne ordinairement ces défauts dans le Gouvernement par des noms particuliers. La corruption de la Monarchie s'appelle Tyrannie; Oligarchie, c'est l'abus de l'Aristocratie; & l'abus des Démocraties se nomme Ochlocratie. Mais il arrive souvent que ces mots dans l'application qu'on en fait, marquent moins un véritable défaut ou une maladie dans l'Etat, que quelque passion ou quelque mécontentement particulier dans ceux qui les emploient.

§. XL. Il ne nous reste pour finir ce chapitre qu'à dire quelque chose de ces Etats composés qui se forment par l'union de plusieurs Etats particuliers : on peut les définir un assemblage d'Etats parfaits, étroitement unis par quelque lien particulier, ensorte qu'ils semblent ne faire qu'un seul corps, par rapport aux choses qui les intéressent en commun, quoique chacun d'eux conserve d'ailleurs la Souveraineté pleine & entière, indépendamment des autres.

§. XLI. Cet assemblage d'Etats se forme, ou par l'union de deux ou de plusieurs Etats distincts sous un seul & même Roi ; comme étoient, par exemple, l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande, avant l'union qui s'est faite de nos jours de l'Ecosse avec l'Angleterre ; ou bien lorsque plusieurs Etats indépendans se confédérent pour ne former ensemble qu'un seul corps : telles sont les Provinces-Unies des Pays-bas, les Cantons Suisses.

§. XLII. La première sorte d'union peut se faire ou à l'occasion d'un mariage, ou en vertu d'une succession, ou lorsqu'un Peuple se choisit pour Roi un Prince qui étoit déja Souverain d'un autre Royau-

me ; enforte que ces différens Etats viennent à être réunis sous un Prince qui les gouverne chacun en particulier par ses loix fondamentales.

§. XLIII. Pour les Etats composés qui se forment par la confédération perpétuelle de plusieurs Etats, il faut remarquer que cette confédération est le seul moyen par lequel plusieurs petits Etats, trop foibles pour se maintenir chacun en particulier contre leurs ennemis, puissent conserver leur liberté.

§. XLIV. Ces Etats confédérés s'engagent les uns envers les autres à n'exercer que d'un commun accord certaines parties de la Souveraineté, sur tout celles qui concernent leur défense mutuelle contre les ennemis du dehors. Mais chacun des confédérés retient une entière liberté d'exercer comme il le juge à propos, les parties de la Souveraineté dont il n'est pas fait mention dans l'acte de confédération, comme devant être exercées en commun.

§. XLV. Enfin il est absolument nécessaire dans les Etats confédérés, que l'on marque certains tems & certains lieux pour s'assembler ordinairement, & que l'on

nomme quelque membre, qui ait pouvoir de convoquer l'aſſemblée pour les affaires extraordinaires & qui ne peuvent ſouffrir de retardement; ou bien l'on peut en prenant un autre parti, établir une aſſemblée qui ſoit toujours ſur pied, compoſée des députés de chaque Etat, & qui expédient les affaires communes ſuivant les ordres de leurs ſupérieurs.

CHAPITRE II.

Eſſai ſur cette Queſtion : Quelle eſt la meilleure forme de Gouvernement?

§. I. C'Eſt ſans contredit une des plus belles Queſtions de la politique, & qui partage le plus les eſprits, que de déterminer, *Quelle eſt la meilleure forme de Gouvernement.*

§. II. Chaque forme de Gouvernement a ſes avantages & ſes inconveniens qui en ſont inſéparables. Ce ſeroit en vain qu'on chercheroit un gouvernement parfait de tout point : & quelque parfait qu'il paroiſſe dans la ſpéculation, il eſt certain que dans la pratique, & entre les mains des

des hommes, il ſera toujours accompagné de quelque défaut, auſſi long-tems que ce ſeront des hommes qui gouverneront des hommes.

§. III. Mais ſi on ne peut parvenir ici à la préciſion que la perfection demande, il eſt pourtant vrai qu'il y a du plus ou du moins, qu'il y a différens degrés entre leſquels la prudence peut ſe déterminer. Ce Gouvernement doit paſſer pour le plus parfait, qui parvient le mieux à ſa fin, & qui renferme le moins d'inconvéniens. Quoi qu'il en ſoit, l'examen de cette Queſtion fournit des leçons très-utiles aux Peuples & aux Souverains.

§. IV. Il y long-tems que l'on diſpute là-deſſus. Rien n'eſt plus intéreſſant ſur cette matière, que ce que nous liſons dans le père de l'Hiſtoire, HERODOTE : il nous raconte ce qui ſe paſſa dans le Conſeil des ſept Grands de la Perſe, quand il s'agiſſoit de rétablir le Gouvernement, après la mort de *Cambyſe*, & la punition du Mage qui avoit uſurpé le Trône, ſous prétexte d'être Smerdis, fils de Cyrus.

§. V. OTANES opina qu'on fît une République de la Perſe, & parla à peu près en ces termes : » Je ne ſuis pas d'avis

» qu'on mette le Gouvernement entre les » mains d'un seul; vous sçavez jusqu'à » quel excès *Cambyse* s'est porté, & jus- » qu'à quel point d'insolence nous avons » vu passer le Mage. Comment l'Etat peut- » il bien être gouverné dans une Monar- » chie, où il est permis à un seul de faire » tout à sa fantaisie ? Une autorité sans » frein corrompt l'homme le plus vertueux, » & le dépouille de ses meilleures quali- » tés. L'envie & l'insolence naissent des » biens & des prospérités présentes, & » tous les autres vices découlent de ces » deux-là, quand on est maître de tou- » tes choses. Les Rois haïssent les gens » de bien qui s'opposent à leurs desseins » injustes, & ils caressent les méchans » qui les favorisent. Un seul homme ne » peut pas tout voir par ses propres yeux : » il écoute souvent les mauvais rapports » & les fausses accusations ; il renverse les » loix & les coutumes du pays, il attaque » l'honneur des femmes, il fait mourir » les innocens par son caprice & par sa » puissance. Quand la multitude a le Gou- » vernement en main, l'égalité qu'il y a » parmi les Citoyens empêche tous ces » maux. Les Magistrats y sont élus par le

» ſort, ils y rendent compte de leur administration, & y prennent en commun » toutes les réſolutions. Je crois donc que » nous devons rejetter la Monarchie, & » introduire le Gouvernement populaire, » parce qu'on trouve plutôt toutes ces cho- » ſes en plusieurs qu'en un ſeul. » Ce fut là le ſentiment d'OTANES.

§. VI. Mais MEGABYSE parla pour l'Ariſtocratie. „ J'approuve, *dit-il*, le „ ſentiment d'OTANES d'exterminer la Mo- » narchie, mais je crois qu'il n'a pas pris » le bon chemin, quand il a voulu nous » perſuader de remettre le Gouvernement » à la diſcrétion de la Multitude ; car » il eſt certain qu'on ne peut rien imagi- » ner de moins ſage & de plus inſolent » que la Populace. Pourquoi ſe retirer de » la puiſſance d'un ſeul, pour s'abandon- » ner à la tyrannie de la multitude aveu- » gle & déréglée ? Si un Roi fait quel- » que entrepriſe, il eſt du moins en état » d'écouter les autres ; mais le Peuple » eſt un monſtre aveugle, qui n'a ni raiſon » ni capacité ; il ne connoît ni la bienſéan- » ce, ni la vertu, ni ſes propres intérêts ; il » fait toutes choſes avec précipitation, ſans » jugement & ſans ordre, & reſſemble

» à un torrent qui marche avec rapidité,
» & à qui on ne peut donner des bornes.
» Si on souhaite donc la ruine des Perses,
» qu'on établisse parmi eux le Gouverne-
» ment populaire : pour moi, je suis d'a-
» vis qu'on fasse choix de quelques gens
» de bien, & qu'on mette entre leurs mains
» le gouvernement & la puissance. » Tel
étoit le sentiment de MEGABYSE.

§. VII. Après lui, DARIUS parla en
ces termes : » Il me semble qu'il y a beau-
» coup de justice dans le discours qu'a
» fait *Megabyse* contre l'Etat populaire,
» mais il me semble aussi que toute la
» raison n'est pas de son côté, quand il
» préfére le gouvernement d'un petit nom-
» bre à la Monarchie : il est constant qu'on
» ne peut rien imaginer de meilleur & de
» plus parfait que le gouvernement d'un
» homme de bien. De plus, quand un
» seul est le maître, il est plus difficile
» que les ennemis découvrent les conseils
» & les entreprises secrettes. Quand le
» gouvernement est entre les mains de plu-
» sieurs, il est impossible d'empêcher que
» la haine & l'inimitié ne prennent nais-
» sance parmi eux ; car comme chacun
» veut que son opinion soit suivie, ils de-

» viennent peu à peu ennemis. L'émula-
» tion & la jalousie les divisent; ensuite
» leurs haines se portent jusqu'à l'excès :
» de là naissent les séditions, des séditions
» les meurtres, & enfin des meurtres &
» du sang on voit naître insensiblement
» un Monarque. Ainsi le Gouvernement
» tombe toujours dans les mains d'un seul.
» Dans l'Etat populaire il est impossible
» qu'il n'y ait beaucoup de corruption &
» de malice : il est vrai que l'égalité n'en-
» gendre aucune haine, mais elle fomente
» l'amitié entre les méchans, qui se sou-
» tiennent les uns les autres, jusqu'à ce
» que quelqu'un qui se sera rendu agréa-
» ble au Peuple, & qui aura acquis de
» l'autorité sur la multitude, découvre leurs
» trames & fasse voir leur perfidie : alors
» cet homme se montre véritablement
» Monarque, & de là on peut reconnoî-
» tre que la Monarchie est le Gouverne-
» ment le plus naturel, puisque les sédi-
» tions de l'Aristocratie & les corruptions
„ de la Démocratie nous font revenir
„ également à l'unité d'une Puissance su-
„ prême.

L'opinion de DARIUS fut approuvée, & le Gouvernement de la Perse demeura

Monarchique. Nous avons cru ce morceau d'Hiſtoire aſſez intéreſſant pour le rapporter ici.

§. VIII. Pour ſe déterminer ſurement ſur cette queſtion, il faut reprendre la choſe dès les principes. La liberté, & ſous ce mot il faut entendre tous les biens les plus précieux; la liberté, dis-je, a deux écueils à craindre dans la Société civile; le premier, la licence, le déſordre, la confuſion; le ſecond, l'oppreſſion qui vient de la tyrannie.

§. IX. Le premier de ces maux vient de la liberté même, lorſqu'elle n'eſt pas tenue en régle.

Le ſecond, du remède que les hommes ont imaginé contre ce premier mal, je veux dire, de la Souveraineté.

§. X. Le comble du bonheur & de la prudence humaine, c'eſt de ſçavoir ſe garantir de ces deux écueils. Le ſeul moyen de s'en mettre à couvert, c'eſt une Souveraineté bien entendue, un Gouvernement formé avec de telles précautions, qu'en banniſſant la licence, il n'amène point la tyrannie.

§. XI. C'eſt donc dans cet heureux tempérament qu'il faut prendre l'idée

générale d'un bon Gouvernement : il eſt viſible que celui qui fuit les extrémités eſt tellement propre à pourvoir au bon ordre & au beſoin du dedans & du dehors, qu'il laiſſe en même tems au Peuple des ſuretés ſuffiſantes qu'on ne s'écartera jamais de cette fin.

§. XII. Mais quel eſt donc entre tous les Gouvernemens celui qui approche le plus de cette perfection ? Avant que de répondre à cette queſtion, il eſt à propos de remarquer, qu'elle eſt fort différente de celle par laquelle on demanderoit, quel eſt le Gouvernement le plus légitime ?

§. XIII. Sur cette dernière queſtion, il faut dire que les Gouvernemens, de quelque eſpèce qu'ils ſoient, qui ont pour fondement un acquieſcement libre des Peuples ou exprès ou juſtifié par une longue & paiſible poſſeſſion, ſont tous également légitimes, auſſi long-tems du moins que par l'intention du Souverain, ils tendent à faire le bonheur des Peuples. Auſſi il n'y a d'autre cauſe qui puiſſe dégrader un Gouvernement, qu'une violence ouverte & actuelle, ſoit dans ſon établiſſement, ſoit dans ſon exercice, je veux dire l'uſurpation, ou la tyrannie.

§. XIV. Pour revenir à notre queſtion principale, je dis que le meilleur Gouvernement n'eſt ni une Monarchie abſolue, ni un Gouvernement pleinement populaire. Le premier eſt trop fort, il prend trop ſur la liberté & penche trop à la tyrannie; le ſecond eſt trop foible, il livre trop les Peuples à eux-mêmes, & il va à la confuſion & à la licence.

§. XV. Il ſeroit à ſouhaiter pour la gloire des Souverains & pour le bonheur des Peuples que l'on pût conteſter le fait à l'égard des Gouvernemens abſolus. J'oſe le dire, rien n'approche d'un Gouvernement abſolu entre les mains d'un Prince ſage & vertueux : l'ordre, la diligence, le ſecret, la promptitude dans l'exécution, la ſubordination, les objets les plus grands, les exécutions les plus heureuſes en ſont les effets aſſurés: les dignités, les honneurs, les récompenſes & les peines, tout s'y diſpenſe avec juſtice & avec diſcernement: un ſi beau régne eſt le ſiécle d'or.

§. XVI. Mais auſſi pour régner de la ſorte, il faut un génie ſupérieur, une vertu parfaite, beaucoup d'expérience & une application ſans relâche. L'homme dans une ſi haute élévation eſt rarement

capable de tant de choses : la multitude des objets le dissipe, l'orgueil le séduit, la volupté le tente, & la flaterie qui est la peste des Grands, lui fait encore plus de mal que tout le reste; il est difficile de résister à tant de piéges. Ce qui arrive pour l'ordinaire, c'est qu'un Prince maître de tout, se laisse aisément emporter à ses passions, & par conséquent à rendre ses Sujets malheureux.

§. XVII. De là vient le dégoût des Peuples pour les Gouvernemens absolus, & ce dégoût va quelquefois jusqu'à l'aversion & à la haine. C'est aussi ce qui a donné lieu aux Politiques de faire ces réflexions importantes.

La première, qu'il étoit rare de voir dans un Gouvernement absolu les Peuples s'intéresser à sa conservation : accablés par le faix qu'ils portent, il est naturel qu'ils soupirent après une révolution qui ne sçauroit empirer leur état.

La seconde, qu'il est de l'intérêt des Princes d'intéresser les Peuples au maintien de leur Gouvernement, & pour cela de leur en faire part par des priviléges qui leur assurent leur liberté. Rien au monde n'est plus propre à faire la sureté des Prin-

ces au dedans, leur puissance au dehors, & leur gloire à tous égards.

§. XVIII. On a dit du peuple Romain, que tant qu'il a combattu pour ses propres intérêts, il a été invincible; mais dès qu'il fut devenu esclave sous des maîtres absolus, il devint lâche & sans courage, il ne demanda plus que du pain & des spectacles : *Panem & Circenses.*

§. XIX. Au contraire, dans les Etats où les Peuples ont quelque part au Gouvernement, tous les particuliers s'intéressent au bien public, parce que chacun selon sa qualité & son mérite participe aux avantages des bons succès, ou se ressent des pertes. C'est là ce qui rend les hommes habiles & généreux : c'est ce qui leur inspire un amour ardent pour la patrie, un courage invincible & à l'épreuve des plus grands revers.

§. XX. Lorsqu'ANNIBAL eut gagné quatre batailles sur les Romains, & qu'il leur eut tué plus de deux cens mille hommes, lorsqu'à peu près dans le même tems les deux braves SCIPIONS eurent été taillés en piéces en Espagne, outre plusieurs pertes considérables sur mer & dans la Sicile: qui est-ce qui auroit pu penser que Rome

eût encore pû résister à ses ennemis? Cependant la vertu de ses Citoyens, l'amour qu'ils portoient à leur patrie, l'intérêt qu'ils prenoient au Gouvernement, augmentèrent les forces de cette République au milieu de ses calamités, & enfin elle surmonta tout. On trouve chez les Lacédémoniens & les Athéniens plusieurs exemples qui justifient la même vérité.

§. XXI. Tous ces avantages ne se trouvent point dans les Gouvernemens absolus. On peut avancer sans indiscretion, que c'est un défaut essentiel de ces Gouvernemens, de ne pas intéresser les Peuples à leur conservation, & que d'ailleurs ils sont trop forts, qu'ils tendent trop à la violence, & pas assez au bien des sujets.

§. XXII. Tels sont les Gouvernemens absolus. Les populaires ne valent pas mieux, & on peut dire qu'ils n'ont rien de bon que la liberté qu'ils laissent aux peuples d'en choisir un meilleur.

§. XXIII. Les Gouvernemens absolus ont du moins deux avantages. Le premier, qu'ils ont de tems en tems de bons intervalles, lorsqu'ils se trouvent entre les mains d'un bon Prince. Le second, c'est qu'ils ont plus de force, plus d'activité, plus de promptitude dans l'exécution.

§. XXIV. Mais le Gouvernement populaire n'en a aucun : formé par la multitude, il en prend tous les caractères. La multitude eſt un mêlange de toutes ſortes de gens, un petit nombre d'habiles, aſſez qui ont du bon ſens & de bonnes intentions; un beaucoup plus grand nombre ſur qui on ne ſçauroit compter, qui n'ont rien à perdre, & à qui par conſéquent il n'eſt pas sûr de ſe confier. D'ailleurs, la multitude produit toujours la lenteur & le déſordre : le ſecret & la prévoyance ſont des avantages qui lui ſont inconnus.

§. XXV. Ce n'eſt pas la liberté qui manque dans les Etats populaires, il n'y en a que trop, elle y dégénère en licence: de là vient qu'ils ſont toujours foibles & chancelans; les émotions du dedans, ou les attaques du dehors, les jettent ſouvent dans la conſternation. C'eſt leur ſort ordinaire d'être la proie de l'ambition de quelques Citoyens, ou de celle des Etrangers, & de paſſer ainſi de la plus grande liberté dans la plus grande ſervitude.

§. XXVI. C'eſt ce que l'expérience a juſtifié chez cent Peuples différens. Aujourd'hui même la Pologne eſt un exemple parlant des défauts du Gouvernement popu-

laire, de l'Anarchie & des désordres qui y régnent : elle est le jouet de ses Citoyens & des Etrangers, & très-souvent un champ de carnage, parce que sous l'apparence d'une Monarchie, c'est en effet un Gouvernement beaucoup trop populaire.

§. XXVII. Il ne faut que lire les histoires de Florence & de Gênes, pour y voir un tableau au vif des malheurs que les Républiques éprouvent de la part de la multitude lorsqu'elle veut gouverner. Les Républiques anciennes, Athènes en particulier, la plus considérable de celles de la Grèce, mettent cette vérité dans le plus grand jour.

§. XXVIII. Rome enfin a péri par les mains du Peuple. La Royauté lui avoit donné la naissance : les Patriciens qui composoient le Sénat, en l'affranchissant de la Royauté, l'avoient rendue maîtresse de l'Italie : le Peuple arracha peu à peu par le moyen des Tribuns, toute l'autorité du Sénat. Dès-lors on vit la discipline se relâcher, & faire place à la licence : enfin cette République fut conduite insensiblement par les mains mêmes du Peuple à la plus basse servitude.

§. XXIX. On ne sçauroit donc douter

après tant d'expériences, que le Gouvernement populaire ne soit le plus foible & le plus mauvais des Gouvernemens. Certainement si l'on considère quelle est l'éducation du commun Peuple, son assujettissement au travail, son ignorance & sa grossiéreté, l'on reconnoîtra sans peine qu'il est fait pour être gouverné, & nullement pour gouverner les autres; que le bon ordre & son propre avantage lui défendent de se charger de ce soin.

§. XXX. Si donc le Gouvernement de la multitude, non plus que le Gouvernement absolu d'un seul, n'est point propre à faire le bonheur d'un peuple, il s'ensuit que les meilleurs Gouvernemens sont ceux qui sont tellement tempérés, qu'en s'éloignant également de la tyrannie & de la licence, ils procurent aux sujets un bonheur assuré.

§. XXXI. Il y a en général deux voies pour trouver ce tempérament.

La première consiste à mettre la Souveraineté dans un Conseil tellement composé, & par le nombre & par le choix des personnes, que l'on puisse moralement s'assurer qu'il n'aura d'autres intérêts que ceux de la Société, & qu'il lui en rendra

toujours un bon compte : c'eſt ce que l'on voit heureuſement pratiqué dans la plûpart des Républiques.

§. XXXII. La ſeconde, c'eſt de limiter par des loix fondamentales la Souveraineté du Prince dans les Etats monarchiques, ou de ne donner à la perſonne qui jouit des honneurs & du titre de la Souveraineté, qu'une partie de l'autorité ſouveraine, & de mettre l'autre dans des mains ſéparées ; par exemple, dans un Conſeil, dans un Parlement : c'eſt ce qui produit les Monarchies limitées (1).

§. XXXIII. A l'égard des Monarchies, il convient, par exemple, que le pouvoir militaire, le pouvoir légiſlatif & le pouvoir de lever des ſubſides, ſoient remis en différentes mains, afin qu'on ne puiſſe pas en abuſer facilement. On comprend bien que ces modifications peuvent ſe faire en différentes manières. La régle générale que la prudence veut que l'on ſuive, c'eſt de limiter aſſez le pouvoir du Prince pour qu'on n'en ait rien à craindre ; mais en même temps de ne pas aller à l'excès, de

(1) *Voyez ci-deſſus, Part. I. Chap. VIII. §. 26. & ſuivans.*

peur d'affoiblir & d'énerver tout-à-fait le Gouvernement.

§. XXXIV. En ſuivant ce juſte milieu, les peuples jouiront de la plus parfaite liberté, puiſqu'ils ont toutes les ſuretés morales, que le Prince n'abuſera pas de ſon pouvoir. Le Prince, d'un autre côté, étant pour ainſi dire, dans la néceſſité de faire ſon devoir, affermit conſidérablement ſon autorité, & jouit du plus grand bonheur & de la plus ſolide gloire : car comme la félicité des peuples eſt la fin du Gouvernement, elle eſt auſſi le fondement le plus aſſuré du Thrône. *Voyez ci-deſſus.*

§. XXXV. Cette eſpéce de Monarchie limitée de Gouvernement mixte, réunit les principaux avantages de la Monarchie abſolue, des Gouvernemens ariſtocratique & populaire ; & il en écarte en même temps les dangers & les inconvéniens qui leur ſont particuliers. C'eſt donc là cet heureux tempérament que nous cherchions.

§. XXXVI. C'eſt auſſi ce que l'expérience de tous les tems a toujours juſtifié. Tel étoit le Gouvernement de Sparte. LIGURGUE ſçachant que les trois ſortes de Gouvernemens ſimples avoient chacun de très-grands

grands inconveniens ; que la Royauté dégéneroit aisément en pouvoir arbitraire & tyrannique ; que l'Aristocratie dégéneroit en un Gouvernement injuste de quelques particuliers, & la Démocratie en une domination aveugle & sans régle ; LICURGUE, dis-je, crut devoir faire entrer ces trois sortes de Gouvernemens dans celui de Sparte, & comme les fondre en un seul, ensorte qu'ils se servissent l'un à l'autre de reméde & de contre-poids. Ce sage législateur ne se trompa point, & nulle République n'a conservé si long-temps ses loix, ses usages & sa liberté, que celle de Sparte.

§. XXXVII. On peut dire que le Gouvernement des Romains sous la République, réunissoit en quelque sorte, comme celui de Sparte, les trois espéces d'autorité. Les Consuls tenoient la place des Rois, le Sénat formoit le Conseil public, & le peuple avoit aussi quelque part à l'administration des affaires.

§. XXXVIII. Si l'on veut des exemples plus modernes, l'Angleterre n'est-elle pas aujourd'hui une preuve sensible de la bonté des Gouvernemens mixtes, des Monarchies tempérées ? Y a-t-il une Nation,

toutes proportions gardées, qui jouiſſe au dedans d'une plus grande proſpérité & d'une plus grande conſidération au dehors?

§. XXXIX. Les Nations du Nord qui s'emparèrent de l'Empire Romain, avoient porté dans les pays où elles s'établirent cette eſpéce de Gouvernement, qui pour cela fut appellé *Gothique*. Elles avoient des Rois, des Seigneurs, des Communes ; & l'expérience nous montre que les Etats qui ont retenu cette eſpéce de Gouvernement, s'en ſont beaucoup mieux trouvés que ceux qui ont tout réduit au Gouvernement abſolu d'un ſeul.

§. XL. Pour les Gouvernemens Ariſtocratiques, il faut d'abord diſtinguer l'Ariſtocratie de naiſſance & l'éle&ive. L'Ariſtocratie de naiſſance a pluſieurs avantages, mais elle a auſſi de grands inconvéniens : elle inſpire de l'orgueil à la Nobleſſe qui gouverne, & elle entretient entre les Grands & le Peuple une ſéparation, un mépris & une jalouſie qui cauſe de grands maux.

§. XLI. Mais l'Ariſtocratie éle&ive a tous les avantages de la première, ſans en avoir les défauts : comme il n'y a nul privilége d'excluſion, & que la porte des

emplois est ouverte à tous les citoyens, on n'y voit ni orgueil ni séparation : il y a au contraire une émulation générale entre tous les citoyens, qui tourne toute au bien public, & qui contribue infiniment à conserver la liberté.

§. XLII. Ainsi, si l'on suppose que dans une Aristocratie élective la Souveraineté soit entre les mains d'un Conseil assez nombreux pour renfermer dans son sein les intérêts les plus importans de la Nation, & pour n'en avoir jamais d'opposés : si d'ailleurs ce Conseil est assez petit pour y maintenir l'ordre, le concert & le secret, qu'il soit choisi d'entre les plus sages & les plus vertueux des citoyens, & enfin que l'autorité de ce Conseil soit limitée & tenue en régle, en réservant au Peuple quelque portion de la Souveraineté ; on ne sçauroit douter qu'un tel Gouvernement ne soit très-propre par lui-même à faire le bonheur d'une Nation.

§. XLIII. Ce qu'il y a de plus délicat dans ces Gouvernemens, c'est de les tempérer de manière qu'en même-temps que l'on assure au Peuple sa liberté, en lui donnant quelque part au Gouvernement, on ne pousse pas ses suretés trop loin, &

que le Gouvernement n'approche pas trop du Démocratique : car les réflexions que nous avons faites ci-devant sur les Gouvernemens populaires, font assez sentir les inconveniens qui en résulteroient.

§. XLIV. Concluons donc de l'examen que nous venons de faire des différentes formes de Gouvernement, que les meilleurs Gouvernemens sont ou une Monarchie limitée, ou une Aristocratie tempérée par la Démocratie, par quelques priviléges en faveur de la généralité du Peuple.

§. XLV. Il est vrai que dans la réalité, il y a toujours quelque chose à rabattre des avantages que nous avons donnés à ces Gouvernemens ; mais c'est la faute des hommes & non des établissemens. La constitution est la plus parfaite qu'on puisse imaginer : si les hommes la gâtent en y apportant leurs défauts & leurs vices, c'est la nature de toutes les choses humaines ; & puisqu'il faut prendre un parti, le meilleur sera toujours celui qui par lui-même a le moins d'inconvéniens.

§. XLVI. Enfin si l'on demandoit encore, quel est entre les Gouvernemens le meilleur ? je répondrai que tous les bons Gouvernemens ne conviennent pas égale-

ment à tous les peuples, & qu'il faut avoir égard en cela à l'humeur & au caractère des Peuples & à l'étendue des Etats.

§. XLVII. Les grands Etats ont peine à s'accommoder des Gouvernemens républicains, & une Monarchie sagement limitée leur convient mieux ; mais pour les Etats d'une médiocre étendue, le Gouvernement qui leur est le plus avantageux, c'est une Aristocratie élective, mêlée de quelques réserves en faveur de la généralité du peuple.

CHAPITRE III.

Des différentes maniéres d'acquerir la Souveraineté.

§. I. Le seul fondement légitime de toute acquisition de la Souveraineté, c'est le consentement ou la volonté du Peuple (1). Mais comme ce consentement peut se donner en différentes maniéres, selon les circonstances qui l'accompagnent ; de là vient que l'on distingue

(1) *Voyez ci-dessus, Part. I. Chap. 6.*

différentes manières d'acquerir la Souveraineté.

§. II. Quelquefois un Peuple est contraint par la force des armes, de se soumettre à la domination du vainqueur : quelquefois aussi le Peuple de son pur mouvement donne à quelqu'un l'autorité souveraine, avec une pleine & entière liberté. On peut donc acquerir la Souveraineté, ou d'une manière forcée & par violence, ou d'une manière libre & volontaire.

§. III. Ces différentes acquisitions de la Souveraineté peuvent convenir à leur manière à toutes sortes de Gouvernemens. Mais comme elles se développent sur tout par rapport aux Monarchies, ce sera aussi principalement à l'égard des Royaumes, que nous examinerons cette matière.

I. *De la Conquête.*

§. IV. L'on acquiert la Souveraineté par la force, ou plutôt l'on s'en empare par la conquête ou par l'usurpation.

§. V. La conquête est l'acquisition de la Souveraineté, par la supériorité des armes d'un Prince étranger, qui réduit enfin les vaincus à se soumettre à son Empire.

L'usurpation se dit proprement d'une personne naturellement soumise à celui sur lequel on s'empare de la Souveraineté : mais l'usage confond souvent ces deux termes.

§. VI. Il y a plusieurs remarques à faire sur la conquête, considérée comme un moyen d'acquerir la Souveraineté.

1°. La conquête considérée en elle-même, est plutôt l'occasion d'acquerir la Souveraineté, que la cause immédiate de cette acquisition. La cause immédiate de l'acquisition de la Souveraineté, c'est toujours le consentement du peuple ou exprès ou tacite : sans ce consentement l'état de guerre subsiste toujours entre deux ennemis, & l'on ne sçauroit dire que l'un soit obligé d'obéir à l'autre. Tout ce qu'il y a, c'est que le consentement du vaincu est extorqué par la supériorité du vainqueur.

§. VII. 2°. Toute conquête légitime suppose que le vainqueur ait eu un juste sujet de faire la guerre au vaincu, sans cela la conquête n'est pas par elle-même un titre suffisant : car on ne peut pas s'emparer de la Souveraineté d'une Nation par la seule prise de possession, comme d'une chose qui n'est à personne. Ainsi lorsqu'Alexandre

porta la guerre chez les Peuples les plus éloignés, & qui n'avoient jamais entendu parler de lui ; certainement une pareille conquête n'étoit pas un titre plus légitime d'acquerir la Souveraineté, que le brigandage n'est un moyen légitime de s'enrichir. La qualité & le nombre des personnes ne changent point la nature de l'action ; l'injure est la même, le crime est égal.

§. VIII. Mais si la guerre est juste, la conquête l'est aussi : car premièrement elle est une suite naturelle de la victoire, & le vaincu qui se rend au vainqueur, ne fait que racheter sa vie par la perte de sa liberté. D'ailleurs les vaincus s'étant engagés par leur faute dans une guerre injuste, plutôt que d'accorder la juste satisfaction qu'ils devoient, ils sont censés avoir tacitement consenti d'avance aux conditions que le vainqueur leur imposeroit, pourvû qu'elles n'eussent rien d'injuste ni d'inhumain.

§. IX. 3°. Que faut-il penser des conquêtes injustes, & d'une soumission extorquée par une violence injuste ? Peut-elle donner un droit légitime ? Je répons qu'il faut distinguer, si l'usurpateur a changé une République en Monarchie, ou bien

s'il a dépoſſédé le légitime Monarque. Au dernier cas, il eſt indiſpenſablement obligé de rendre la couronne à celui qu'il en a dépouillé ou à ſes héritiers, juſqu'à ce que l'on puiſſe raiſonnablement préſumer qu'ils ont renoncé à leurs prétentions, & c'eſt ce qu'on préſume toujours, lorſqu'il s'eſt écoulé un temps conſidérable ſans qu'ils ayent voulu ou pu faire effort pour recouvrer la Couronne.

§. X. Le droit des gens admet donc une eſpéce de preſcription entre les Rois ou les Peuples libres par rapport à la ſouveraineté; C'eſt ce que demande l'intérêt & la tranquillité des Sociétés. Il faut qu'une poſſeſſion ſoutenue & paiſible de la Souveraineté la mette une fois hors d'atteinte : autrement il n'y auroit jamais de fin aux diſputes touchant les Royaumes & leurs limites, ce qui ſeroit une ſource de guerres perpétuelles, & à peine y auroit-il aujourd'hui un Souverain qui poſſédât l'autorité légitimement.

§. XI. Il eſt effectivement du devoir des Peuples de réſiſter dans les commencemens à l'Uſurpateur de toutes leurs forces, & de demeurer fidéles à leur Souverain; mais ſi malgré tous leurs efforts leur Souverain

a du deſſous, & qu'il ne ſoit plus en état de faire valoir ſon droit, ils ne ſont obligés à rien de plus, & ils peuvent pourvoir à leur conſervation.

§. XII. Les Peuples ne ſçauroient ſe paſſer de Gouvernement, & comme ils ne ſont pas tenus de s'expoſer à des guerres perpétuelles, pour ſoûtenir les intérêts de leur premier Souverain, ils peuvent rendre légitime par leur conſentement le droit de l'Uſurpateur, & dans ces circonſtances le Souverain dépouillé doit ſe conſoler de la perte de ſes Etats, comme d'un malheur.

§. XIII. A l'égard du premier cas, ſi l'Uſurpateur a changé une République en Monarchie, s'il gouverne avec modération & avec équité, il ſuffit qu'il ait régné paiſiblement pendant quelque tems, pour donner lieu de croire que le Peuple s'accommode de ſa domination, & pour effacer ainſi ce qu'il y avoit de vicieux dans la manière dont il l'avoit acquiſe : c'eſt ce qu'on peut fort bien appliquer au régne d'Auguſte. Que ſi au contraire, le Prince qui s'eſt rendu maître du gouvernement d'une République, l'exerce tyranniquement, s'il maltraite les Citoyens & les opprime, on n'eſt point alors obligé de

lui obéir. Dans ces circonstances la possession la plus longue n'emporte autre chose qu'une longue continuation d'injustice.

II. *De l'Election des Souverains.*

§. XIV. MAIS la manière la plus légitime d'acquerir la Souveraineté, c'est sans doute celle qui est fondée sur le consentement libre du Peuple : cela se fait ou par voie d'élection ou par droit de succéssion. C'est pourquoi on distingue les Royaumes en électifs & en successifs.

XV. L'élection est cet acte par lequel le Peuple désigne celui qu'il juge capable de succéder au Roi défunt pour gouverner l'Etat, & si-tôt que cette personne a accepté l'offre du Peuple, il est revêtu de la Souveraineté.

§. XVI. L'on peut distinguer deux sortes d'Elections, l'une entièrement libre, l'autre gênée ou restreinte à certains égards. La première, lorsque l'on peut choisir qui l'on trouve à propos, l'autre quand on est astreint à choisir une personne qui soit par exemple d'une certaine Nation, d'une certaine famille, d'une certaine religion, &c. Parmi les anciens Perses, aucun ne pou-

& pour ainsi dire provisionnels, qui, au nom & en l'autorité du Peuple, exercent jusqu'à l'élection, les actes de la Souveraineté ; ensorte qu'ils sont obligés de rendre compte de leur administration. Voilà qui peut suffire pour l'élection.

III. *De la Succession à la Couronne.*

§. XXI. L'autre manière d'acquerir la Souveraineté, c'est le droit de succession par lequel les Princes qui ont une fois acquis la Couronne la transmettent à leurs successeurs.

§. XXII. Il semble d'abord que les Royaumes électifs l'emportent sur ceux qui sont héréditaires, en ce que dans les premiers on peut toujours choisir un Prince de mérite & capable de gouverner : cependant l'expérience fait voir qu'à tout prendre, il est du bien de l'Etat que les Royaumes soient successifs.

§. XXIII. Car 1°. On évite par là de grands inconvéniens qui naissent des fréquentes Elections, soit à l'égard du dedans soit à l'égard du dehors. 2°. Il y a moins de disputes & d'incertitude au sujet de ceux qui doivent succéder. 3°. Un

Prince dont la Couronne eſt héréditaire ; toutes choſes d'ailleurs égales, prendra plus de ſoin de ſon Royaume, & ménagera plus ſes Sujets, dans l'eſpérance de laiſſer la Couronne à ſes enfans, que s'il ne la poſſédoit que pour lui ſeul. 4°. Un Royaume où la ſucceſſion eſt réglée a bien plus de conſiſtance & de force ; il peut former de plus grands projets, & en pourſuivre l'exécution plus sûrement que s'il étoit électif. 5°. Enfin la perſonne du Roi eſt plus reſpectable aux Peuples par l'éclat de ſa naiſſance, & ils ont tout lieu d'attendre qu'il aura les qualités convenables au Thrône, par les impreſſions du noble ſang dont il ſort, & par l'éducation qu'il aura reçuë.

§. XXIV. L'ordre de la ſucceſſion à la Couronne eſt réglé ou par la volonté du dernier Roi, ou par celle du Peuple.

§. XXV. Dans les Royaumes véritablement patrimoniaux, chaque Roi eſt en droit de régler la ſucceſſion, & de diſpoſer du Royaume comme il veut, bien entendu pourtant que le choix qu'il fait de ſon ſucceſſeur & la manière dont il diſpoſe de l'Etat, ne ſoit pas manifeſtement & notablement oppoſée au bien

public, qui, même dans les Royaumes patrimoniaux, fait toujours la souveraine loi.

§. XXVI. Que si un tel Roi, prévenu peut-être par la mort, n'a point nommé de Successeur, alors il paroît naturel de suivre, par rapport à la Couronne, les loix ou les coutumes établies dans le Pays à l'égard des successions particuliéres, autant du moins que le salut & la constitution de l'Etat peuvent le permettre (2). Mais il est certain que dans ces cas-là le prétendant le plus autorisé & le plus puissant l'emportera toujours sur les autres.

§. XXVII. A l'égard des Royaumes non patrimoniaux, c'est le Peuple qui régle l'ordre de la succession: & quoiqu'à parler en général, les Peuples soient les maîtres d'établir la succession comme ils veulent, cependant la prudence exige qu'ils suivent en cela la méthode la plus avantageuse à l'Etat, la plus propre à y maintenir l'ordre & la paix, & à en faire la sureté.

(2) Voyez *D. de la Nat. & des G. Liv. 7. Chap. 7. §. 2.*

§. XXVIII. Les méthodes les plus usitées sont, la succession purement héréditaire qui suit à peu près les régles du droit commun, & la succession linéale qui reçoit des modifications plus particulières.

§. XXIX. Le bien de l'Etat demande donc que la succession purement héréditaire s'écarte en plusieurs choses des successions entre particuliers.

1°. Le Royaume doit rester indivisible; & n'être point partagé entre plusieurs héritiers au même dégré : car premièrement cela affoibliroit considérablement l'Etat, qui seroit moins propre à résister aux attaques qu'il peut avoir à souffrir. D'ailleurs les Sujets ayant différens maîtres, ne seront plus si étroitement unis entr'eux; & enfin, cela peut donner lieu à des guerres intestines, comme l'expérience ne l'a que trop justifié.

§. XXX. 2°. La Couronne doit demeurer dans la postérité du premier Roi, & ne point passer à ses parens en ligne collatérale, & moins encore à ceux qui n'ont avec lui que des liaisons d'affinité. C'est-là, sans doute, l'intention d'un Peuple qui a rendu la Couronne héréditaire dans la famille d'un Prince : ainsi à moins

moins qu'il ne s'en soit expliqué autrement, au défaut des descendans du premier Roi, le droit de disposer du Royaume retourne à la Nation.

§. XXXI. 3°. On ne doit admettre à la succession que ceux qui sont nés d'un mariage conforme aux loix du Pays. Il y en a plusieurs raisons : 1°. c'est sans doute l'intention des Peuples, quand ils ont donné la Couronne aux descendans du Roi : 2°. les Peuples n'ont point le même respect pour les enfans naturels du Roi, que pour ses enfans légitimes : 3°. le pere des enfans naturels n'est pas connu d'une manière certaine, n'y ayant pas de manière sûre de constater le pere d'un enfant né hors du mariage. Cependant il est de la dernière importance que l'on n'ait aucun doute sur la naissance de ceux qui doivent régner, pour éviter les contestations qui pourroient naître là-dessus, & déchirer le Royaume ; & de-là vient qu'en plusieurs pays les Reines accouchent en public, ou en présence de plusieurs personnes.

§. XXXII. 4°. Les enfans adoptifs n'étant pas du sang royal, sont aussi exclus de la Couronne, qui doit revenir

à la disposition du Peuple, dès que la tige royale vient à manquer.

§. XXXIII. 5°. Entre ceux qui sont en même dégré, soit réellement, soit par représentation, les mâles sont préférés aux femmes, parce qu'on les présume plus propres à faire la guerre, & aux autres fonctions du Gouvernement.

§. XXXIV. 6°. Entre plusieurs mâles ou plusieurs femmes au même dégré, l'aîné doit succéder. C'est la naissance qui donne ce droit; car la Couronne étant en même tems indivisible & successive, l'aîné, en vertu de sa naissance, a un droit de préférence, que le cadet ne sçauroit lui enlever. Mais il est juste que l'aîné donne à ses frères de quoi s'entretenir honnêtement & suivant leur condition: ce qui leur est attribué pour cela s'appelle un appanage.

§. XXXV. 7°. Enfin, il faut remarquer que la Couronne ne passe pas au Successeur par un effet de la bonne volonté du Roi défunt, mais par la volonté du Peuple qui l'a établie dans la famille Royale. Il suit de-là que l'hérédité des biens particuliers du Roi, & celle de la Couronne, sont d'une nature toute dif-

férente, & qui n'ont entr'elles aucune liaison nécessaire ; ensorte qu'à la rigueur le successeur peut accepter la Couronne & refuser l'héritage des biens particuliers ; & alors il n'est pas tenu d'acquitter les dettes attachées à ces biens particuliers.

§. XXXVI. Mais il faut avouer que l'honneur & l'équité ne permettent guère à un Prince qui est parvenu à la Couronne, d'user de ce droit rigoureux, & que s'il a à cœur la gloire de sa maison, il trouvera dans son œconomie & dans ses épargnes de quoi satisfaire aux dettes de son prédécesseur : bien entendu que cela ne doit pas se faire aux dépens du Trésor public. Telles sont les régles de la succession purement héréditaire.

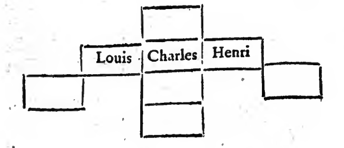
§. XXXVII. Comme dans la succession héréditaire, qui appelle à la Couronne le plus proche du dernier Roi, il peut survenir des contestations fort embrouillées sur le degré de proximité, lorsque ceux qui restent sont un peu éloignés de la tige commune ; plusieurs peuples ont établi la succession linéale de branche en branche, dont voici les régles.

1°. Tous ceux qui descendent du premier Roi, sont censés faire autant de lignes

ou de branches, dont chacune a droit à la Couronne, suivant qu'elle est à un dégré plus proche.

2°. Entre ceux de cette ligne qui sont au même degré, le sexe premiérement & ensuite l'âge donne la préférence.

3°. L'on ne passe point d'une ligne à l'autre, tant qu'il reste quelqu'un de la précédente, quand même il y auroit dans une autre ligne des parens plus proches du dernier Roi. Exemple.



Un Roi laisse trois fils, LOUIS, CHARLES, HENRI. Le fils de Louis qui lui a succédé meurt sans enfans : il reste de Charles un petit-fils. Henri vit encore ; celui-ci est oncle du Roi défunt, le petit-fils de Charles n'est que son cousin issu de germain ; & cependant ce petit-fils aura la Couronne, comme lui ayant été transf-

mise par son grand-pere, dont la ligne a exclu Henri & ses descendans jusqu'à ce qu'elle vienne à s'éteindre.

4°. Chacun a donc droit de succéder à son rang, & il transmet ce droit à ses descendans, avec le même ordre de succession, quoiqu'il n'ait jamais regné lui-même; c'est-à-dire que le droit des morts passe aux vivans, & des vivans aux morts.

5°. Si le dernier Roi est mort sans enfans, on prend la ligne la plus proche de celle du défunt, & ainsi de suite.

§. XXXVIII. Il y a deux principales sortes de succession linéale, sçavoir la *Cognatique* & l'*Agnatique* : ces noms viennent des mots latins *Cognati & Agnati*, qui dans le Droit Romain signifient, le premier, les parens du côté des femmes; l'autre, ceux qui sont du côté des mâles.

§. XXXIX. La succession linéale cognatique est donc celle qui n'exclut point les femmes de la succession, mais qui les appelle seulement après les mâles dans la même ligne : ensorte que lorsqu'il ne reste que des femmes, on ne passe pas pour cette raison à une autre ligne, mais on revient à elles lorsque les mâles les plus proches, ou d'ailleurs égaux, viennent à

manquer avec tous leurs descendans. On appelle aussi cette succession, *Castillane*. Il suit de là que la fille du fils du dernier Roi est préférée au fils de la fille du même Prince, & la fille d'un de ses frères, au fils d'une de ses sœurs.

§. XL. La succession linéale agnatique est celle dans laquelle il n'y a que des mâles issus des mâles qui succédent; ensorte que les femmes & tous ceux qui sortent d'elles, sont exclus à perpétuité. Elle s'appelle aussi Françoise. Cette exclusion des femmes & de leurs descendans est établie principalement pour empêcher que la Couronne parvienne à une race étrangère, par les mariages des Princesses du Sang Royal.

§. XLI. Telles sont les principales espèces de succession qui sont en usage, & qui peuvent encore être modifiées en différentes manières par la volonté du Peuple; mais la prudence veut qu'on préfère celles qui sont sujettes à moins de difficulté, & à cet égard la succession linéale l'emporte certainement sur la succession purement héréditaire.

§. XLII. Il peut s'élever plusieurs questions également curieuses & importantes sur la succession aux Royaumes. On peut

consulter là-dessus GROTIUS. (3) Nous nous contenterons d'examiner ici à qui appartient la décision des disputes qui peuvent survenir entre deux ou plusieurs prétendans à la Couronne.

1°. Si le Royaume est patrimonial, & qu'il s'élève quelques disputes après la mort du Roi, entre les prétendans : le meilleur est de s'en rapporter à des Arbitres qui soient de la famille Royale : le bien & la paix du Royaume le veulent ainsi.

2°. Mais dans les Royaumes légitimes, si la contestation s'élève du vivant même du Roi, le Roi n'en est pas pour cela Juge compétent : car il faudroit que le Peuple lui eût donné le pouvoir de régler la succession, selon sa volonté, ce que l'on ne suppose pas. C'est donc au peuple à en décider, ou par lui-même, ou par ses représentans.

3°. Je dis la même chose si la contestation ne s'élève qu'après la mort du Roi : alors, ou il s'agit de décider lequel des Prétendans est le plus proche du Roi

(3) *Droit de la G. & de la P. Liv. II. Ch. VII. §. 25, & suiv.*

défunt; & c'eſt une queſtion de fait que le Peuple ſeul doit décider, parce qu'il y eſt principalement intéreſſé.

4°. Ou bien l'on diſpute pour ſçavoir quel degré, quelle ligne doit avoir la préférence, ſuivant l'ordre de la ſucceſſion que le Peuple a établi, & alors c'eſt une queſtion de Droit. Or qui peut mieux juger cela que le Peuple lui-même qui a établi l'ordre de ſucceſſion ? Autrement il n'y auroit que la voie des armes qui pût terminer le différent : ce qui ſeroit tout-à-fait contraire au bien de la Société.

§. XLIII. Mais pour éviter tout embarras là-deſſus, il ſeroit fort convenable que le Peuple ſe réſervât formellement par une loi fondamentale, le droit de juger en pareil cas. En voilà aſſez ſur les manières d'acquerir la Souveraineté.



CHAPITRE IV.

Des différentes manières de perdre la Souveraineté.

§. I. VOyons à présent comment l'on peut perdre la Souveraineté : c'est ce qui ne sçauroit avoir de grandes difficultés, après les principes que nous venons d'établir sur les manières de l'acquerir.

§. II. On peut perdre la Souveraineté par l'abdication, c'est-à-dire, par un acte par lequel le Prince régnant renonce à la Souveraineté, pour ce qui le regarde ; & c'est de quoi l'histoire même des derniers siécles nous fournit plusieurs exemples remarquables.

§. III. Comme la Souveraineté doit son origine à une convention fondée sur un consentement libre entre le Roi & ses Sujets, si pour quelques raisons spécieuses le Roi trouve à propos de renoncer à la Souveraineté, le Peuple n'est pas proprement en droit de le contraindre à la retenir.

§. IV. Bien entendu que cette abdication ne se fasse pas à contre-temps, comme lorsque le Royaume tomberoit en minorité, sur tout si l'on étoit menacé d'une guerre, ou que le Prince par sa mauvaise conduite eût jetté l'Etat dans de grands périls ; dans lesquels il ne sçauroit l'abandonner, sans le trahir ou sans le perdre.

§. V. Mais on peut bien dire qu'il est très-rare qu'un Prince se rencontre dans des circonstances qui doivent l'engager à renoncer volontairement à la Couronne : dans quelque situation qu'il se trouve, il peut se décharger du fardeau du Gouvernement, en retenant toujours la supériorité du Commandement. Un Roi doit mourir sur le Thrône, & c'est toûjours une foiblesse indigne de lui, de se dépouiller volontairement de l'autorité ; & l'expérience a fait voir plus d'une fois, que l'abdication entraînoit après elle une fin de vie triste & misérable.

§. VI. Il n'y a donc nul doute qu'un Prince ne puisse renoncer pour soi-même à la Couronne, ou au droit de succéder au Royaume : mais il y a plus de difficulté à décider si l'on peut aussi y renoncer pour ses enfans.

§. VII. Pour juger ſurement de cette queſtion, qui a ſi fort partagé les Politiques, il faut en établir les principes.

1°. Toute acquiſition d'un droit ſur autrui, & par conſéquent de la Souveraineté, ſuppoſe le conſentement de celui ſur qui l'on doit acquerir ce droit, & l'acceptation de celui qui doit l'acquerir. Auſſi long-tems que cette acceptation n'eſt pas intervenue, l'intention du premier ne produit pas en faveur de l'autre un droit abſolu & irrévocable : ce n'eſt qu'une ſimple deſtination dont on demeure toujours le maître.

§. VIII. 2°. Appliquons ces principes. Ceux de la famille Royale qui ont accepté la volonté du Peuple qui leur a déféré la Couronne, ont ſans contredit acquis par là un droit parfait & irrévocable, & dont on ne ſçauroit les dépouiller ſans leur conſentement,

§. IX. 3°. A l'égard de ceux qui ſont encore à naître, comme ils n'ont point accepté la deſtination du Peuple, ils n'ont encore aucun droit; & par conſéquent cette deſtination n'eſt par rapport à eux, qu'un acte imparfait, une eſpérance, & dont le Peuple demeure toujours le maître.

§. X. 4°. Mais, direz-vous, les Ancêtres de ceux qui sont à naître, ont consenti & stipulé pour eux, ils ont reçu l'engagement du Peuple en leur faveur. Fort bien; mais cela même autorise la renonciation & en fortifie l'effet. Car comme le droit de ceux qui sont à naître, n'a d'autre fondement que le concours de la volonté du Peuple & de leurs Ancêtres, il est incontestable que ce droit peut leur être enlevé sans injustice, par ceux-là mêmes de la seule volonté desquels ils le tenoient.

§. XI. 5°. La seule volonté d'un Prince, sans le consentement de la Nation, ne pourroit pas effectivement exclure ses enfans de la Couronne à laquelle le peuple les a appellés: de même aussi la seule volonté du peuple, destituée du consentement du Prince, ne pourroit pas priver ses enfans d'une esperance que leur père a stipulée du peuple pour eux en leur faveur: mais si ces deux volontés se réunissent, elles pourront sans doute changer ce qu'elles avoient établi.

§. XII. 6°. Il est vrai que ces renonciations ne doivent pas se faire sans cause, & par un pur motif d'inconstance ou de légèreté. Dans ces circonstances la raison

ne sçauroit les autoriser, & le bien de l'Etat ne permet pas que l'on donne atteinte sans nécessité à l'ordre de la succession.

§. XIII. 7°. Si au contraire la Nation se trouve dans des circonstances, que la renonciation d'un Prince ou d'une Princesse soit absolument nécessaire à sa tranquillité & à son bonheur : alors la loi suprême du bien public qui a établi l'ordre de la succession, veut qu'on s'en écarte.

§. XIV. 8°. Ajoutons encore qu'il est du bien commun des Nations, que des renonciations faites dans ces circonstances soient valides, & que les parties intéressées ne cherchent pas à les annuller : car il y a des temps & des conjonctures où elles sont nécessaires pour le bien de l'Etat, & si ceux avec qui l'on traite croyoient que l'on se mocquera ensuite de la renonciation, ils n'auroient garde de s'en contenter. On voit bien qu'il ne pourroit naître de là que des guerres toujours sanglantes & cruelles : GROTIUS décide cette question à peu près de la même manière ; on peut voir ce qu'il en dit (1).

(1) *Liv. I. C. 7. §. 26. & Liv. II. C. 4. §. 10.*

§. XV. 9°. Comme la guerre ou la conquête est un moyen d'acquerir la Souveraineté, comme nous l'avons vû dans le Chapitre précédent, il est manifeste que c'est aussi un moyen de la perdre; mais ce que nous avons dit là-dessus, peut suffire quant à présent.

§. XVI. A l'égard de la tyrannie & de la déposition des Souverains, (car l'une & l'autre sont aussi des manières de perdre la Souveraineté) comme ces deux choses ont rapport aux devoirs des Sujets envers leurs Souverains, nous en traiterons après que dans le Chapitre suivant nous aurons parlé de ces devoirs.

CHAPITRE V.

Des devoirs des Sujets en général.

§. I. EN suivant le plan que nous nous sommes fait, il faut traiter ici des devoirs des Sujets. PUFFENDORF nous en donne une idée nette & précise dans le dernier Chapitre des *Devoirs de l'homme & du citoyen* : nous le suivrons pied à pied.

§. II. Les devoirs des sujets sont ou généraux ou particuliers : les uns & les autres découlent de leur état & de leur condition.

§. III. Tous les citoyens ont cela de commun, qu'ils sont tous soumis au même Souverain, au même Gouvernement, & qu'ils sont membres d'un même Etat : c'est de ces relations que dérivent les devoirs généraux.

§. IV. Et comme ils occupent les uns & les autres différens emplois, différens postes dans l'Etat, qu'ils exercent différentes professions ; de là naissent aussi leurs devoirs particuliers.

§. V. Il faut encore remarquer que les devoirs des sujets supposent & renferment les devoirs de l'homme considéré simplement comme tel, & comme membre de la Société humaine en général.

§. VI. Les devoirs généraux des Sujets ont pour objet, ou les conducteurs de l'Etat, ou tout le corps du peuple & la patrie, ou les particuliers d'entre les concitoyens.

§. VII. A l'égard des conducteurs de l'Etat, des Souverains, tout Sujet leur doit le respect, la fidélité & l'obéissance que demande leur caractère. D'où il suit qu'il

faut être content du Gouvernement preſent, & ne former ni cabales ni ſéditions ; mais s'attacher aux intérêts de ſon Prince plus qu'à ceux de tout autre, l'honorer ſouverainement, penſer favorablement, & parler avec reſpect de lui & de ſes actions : on doit même avoir de la vénération pour la mémoire des bons Princes, &c.

§. VIII. Par rapport à tout le corps de l'Etat, un bon citoyen ſe fait une loi inviolable de préférer le bien public à toute autre choſe, de ſacrifier gaiement ſes richeſſes, ſa fortune, tous ſes intérêts particuliers, & ſa vie même pour la conſervation & le bien de l'Etat ; & d'employer tous ſes talens, toute ſon induſtrie pour faire honneur à ſa patrie, & lui procurer quelque avantage.

§. IX. Enfin le devoir d'un ſujet envers ſes concitoyens, conſiſte à vivre avec eux autant qu'il lui eſt poſſible en paix & en bonne union ; à être doux, complaiſant, commode & officieux envers chacun ; à ne point cauſer de trouble par une humeur bourrue ou fâcheuſe ; à ne point porter envie ni de préjudice au bonheur des autres, &c.

§. X. Pour les devoirs particuliers des

ſujets, ils ſont attachés aux différens emplois qu'ils ont dans la Société. Voici là-deſſus quelques régles générales.

1°. On ne doit aſpirer à aucun emploi public, & ne pas même l'accepter lorſque l'on ne ſe ſent pas capable de le remplir dignement. 2°. On ne doit pas ſe charger de plus d'emplois que l'on n'en peut remplir. 3°. Il ne faut pas employer de mauvais moyens pour les obtenir. 4°. Il y a même quelquefois une eſpéce de juſtice à ne pas rechercher certains emplois qui ne nous ſont pas néceſſaires, & qui peuvent être auſſi-bien remplis par d'autres, à qui d'ailleurs ils conviennent mieux. 5°. Enfin il faut remplir toutes les fonctions des emplois qu'on a obtenus, avec toute l'application, l'exactitude & la fidélité dont on eſt capable.

§. XI. Rien n'eſt plus aiſé que d'appliquer ces maximes générales aux emplois particuliers de la Société, & d'en tirer des conſéquences propres à chacun d'eux; comme par rapport aux Miniſtres & aux Conſeillers d'Etat, aux Miniſtres de la Religion, aux Docteurs publics, aux Magiſtrats & aux Officiers de Juſtice, aux Officiers de guerre, & aux Soldats, aux

Receveurs des Finances, aux Ambassadeurs, &c.

§. XII. Au reste, les devoirs particuliers des sujets finissent avec les charges publiques d'où ils découlent ; mais pour les devoirs généraux, ils subsistent aussi longtemps que l'on est citoyen ou sujet de l'Etat, & jusqu'à ce qu'on ait perdu cette qualité. Or on cesse d'être sujet ou citoyen d'un Etat, principalement en trois manières. 1°. Lorsqu'on va s'établir ailleurs. 2°. Lorsqu'on est banni d'un pays pour quelque crime & dépouillé des droits de citoyen. 3°. Enfin lorsqu'on est réduit à la nécessité de se soumettre à la domination d'un vainqueur.

§. XIII. C'est un droit naturel à tous les peuples libres, que chacun a la liberté de se retirer ailleurs, s'il le juge convenable. En effet quand on devient membre d'un Etat, on ne renonce pas pour cela entièrement au soin de soi-même & à ses propres affaires : au contraire on cherche une protection puissante, à l'abri de laquelle on puisse se procurer les nécessités & les commodités de la vie : ainsi on ne sçauroit refuser aux particuliers d'un Etat, la liberté de s'établir ailleurs pour s'y pro-

cuter les avantages qu'ils ne trouvent pas dans leur patrie.

§. XIV. Il y a pourtant ici certaines maximes de devoir & de bienséance, dont on ne sçauroit se dispenser.

1°. En général on ne doit pas quitter sa patrie sans la permission du Souverain : mais le Souverain ne doit pas la refuser sans de très-fortes raisons.

2°. Il seroit contre le devoir d'un bon Citoyen d'abandonner sa patrie à contretems, & dans des circonstances où l'Etat a un intérêt particulier que l'on y demeure. (1)

3°. Si les loix du pays où l'on vit ont réglé quelque chose là-dessus, il faut s'y soumettre de bonne grace, car on y a consenti en devenant membre de l'Etat.

§. XV. Les Romains ne forçoient personne à demeurer dans leur Etat ; & CICERON (2) loue fort cette maxime ; il

(1) *Voyez* Grot. D. de la G. & de la P. Liv. II. C. 4. §. 24.

(2) *O jura præclara atque divinitus jam inde à principio Romani nominis à majoribus nostris comparata..... Ne quis invitus civitate mutetur, neve in civitate maneat invitus ; hæc sunt enim fundamenta firmissima nostræ libertatis, sui quem-*

l'appelle le fondement le plus ferme de la liberté, « qui consiste à pouvoir ou retenir » son droit ou y renoncer, comme on le » juge à propos. »

§. XVI. On demande encore si les Citoyens peuvent sortir de l'Etat en troupe? GROTIUS & PUFFENDORF sont là-dessus dans un sentiment opposé. (3) Pour moi, il me semble qu'il ne peut guère arriver que les Citoyens sortent en troupe, que dans l'un de ces deux cas; ou quand le Gouvernement est tyrannique, ou lorsqu'une multitude de gens ne peut plus subsister dans le Pays; comme si des Manufacturiers, par exemple, ou d'autres Ouvriers, ne trouvoient plus de quoi fabriquer ou débiter leurs marchandises. Dans ces circonstances les Citoyens peuvent se retirer comme ils veulent, & ils y sont autorisés en vertu d'une exception tacite. Si le Gouvernement est tyrannique, c'est au Souverain à changer de conduite, &

que juris & retinendi & dimittendi esse dominum. Orat. pro L. Corn. Balbo. Cap. XIII. adde. Leg. 12. §. 9. Digest. de cap. diminut. & postlim. Lib. XLIX. tit. 15.

(3) Vid. *Grot.* ubi, sup. & *Puffend.* De la N. & des G. Liv. VIII. Ch. XI. §. 4.

aucun Citoyen ne s'est engagé à vivre sous la tyrannie. Si la misère presse les Citoyens de sortir, c'est là encore une exception raisonnable aux engagemens les plus exprès, à moins que le Souverain ne leur fournisse les moyens de subsister. Mais hors ces cas-là, si les Citoyens sortoient en troupes, sans cause & par une espéce de désertion générale, le Souverain peut sans contredit s'y opposer, s'il trouve que l'Etat en souffre un trop grand préjudice.

§. XVII. On cesse encore d'être Citoyen d'un Etat, quand on en est banni à perpétuité, en punition de quelque crime: car du moment que l'Etat ne veut plus reconnoître quelqu'un pour un de ses membres, & qu'il le chasse de ses terres, il le tient quitte des engagemens où il étoit en tant que Citoyen: les Jurisconsultes appellent cette peine *mort civile.* Au reste, il est bien évident que l'Etat ou le Souverain ne peut pas chasser un Citoyen de ses terres quand il lui plaît, & sans qu'il l'ait mérité par aucun crime.

§. XVIII. Enfin on peut perdre la qualité de Citoyen d'un Etat, par l'effet d'une force supérieure de la part d'un

ennemi, par lequel on eſt réduit à la néceſſité de ſe ſoumettre à ſa domination. C'eſt encore là un cas de néceſſité fondé ſur le droit que chacun a de pourvoir à ſa conſervation.

CHAPITRE VI.

Des Droits inviolables de la Souveraineté; de la Dépoſition des Souverains; de l'Abus de la Souveraineté & de la Tyrannie.

§. I. TOUT ce que nous avons dit dans le Chapitre précédent des devoirs des Sujets à l'égard de leurs Souverains, ne ſouffre point de difficulté. On convient en général de la régle, que le Souverain eſt une perſonne ſacrée & inviolable; mais on demande ſi cette prérogative du Souverain eſt telle qu'il ne ſoit jamais permis au Peuple de s'élever contre lui, de le dépoſſéder ou de changer la forme du Gouvernement?

§. II. Pour répondre à cette queſtion, je remarque d'abord que la nature & le but du Gouvernement impoſent une obli-

gation indiſpenſable à tous les Sujets, de ne point réſiſter au Souverain, mais de le reſpecter & de lui obéir, tant que le Souverain ſe ſert de ſon autorité avec juſtice & avec modération, & qu'il ne paſſe point les bornes de ſon pouvoir.

§. III. C'eſt cette obligation à l'obéiſſance de la part des Sujets, qui fait toute la force de la Société civile & du Gouvernement, & par conſéquent tout le bonheur de l'Etat. Quiconque s'élève donc contre le Souverain, quiconque attente à ſa perſonne & à ſon autorité, ſe rend manifeſtement coupable du plus grand crime que les hommes puiſſent commettre, puiſqu'il porte atteinte aux premiers fondemens du bonheur public, dans lequel eſt renfermé celui des particuliers.

§. IV. Mais ſi cette maxime eſt vraie à l'égard des particuliers, peut-on auſſi l'appliquer au corps entier de la Nation, de qui le Souverain tient originairement toute ſon autorité? Si le Peuple trouve à propos de la reprendre ou de changer la forme du Gouvernement, pourquoi n'en feroit-il pas le maître? Celui qui fait les Rois ne peut-il pas les dépoſer?

§. V. Tâchons d'éclaircir cette difficulté.

Je dis donc que le Peuple même, le corps entier de la Nation, n'a pas le droit de déposer le Souverain ou de changer la forme du Gouvernement, sans aucune raison que celle de son plaisir, & par pure inconstance ou légéreté.

§. VI. En général les mêmes raisons qui établissent la nécessité d'un Gouvernement & d'une autorité souveraine dans la Société, prouvent aussi qu'il faut que le Gouvernement soit stable, & que les Peuples ne soient pas les maîtres de déposer leurs Souverains toutes les fois que par caprice ou par légéreté ils voudroient le faire, & qu'ils n'ont aucune bonne raison pour changer la forme du Gouvernement.

§. VII. En effet, ce seroit anéantir tout Gouvernement que de le faire dépendre du caprice ou de l'inconstance des Peuples. Il seroit impossible que l'Etat pût prendre quelque consistence au milieu de ces révolutions continuelles, qui l'exposeroient à périr mille fois; car ou il faut convenir que les Peuples ne peuvent point déposséder leurs Souverains, ni changer la forme du Gouvernement, sans des raisons considérables & importantes,

ou il faut leur accorder une liberté sans bornes à cet égard.

§. VIII. Certainement c'eſt une maxime inconteſtable, que ce qui ſappe les fondemens de toute autorité, ce qui emporte avec ſoi la ruine de toute puiſſance, & par conſéquent de toute Société, ne ſçauroit être admis comme un principe de raiſonnement ou de conduite dans la Politique.

§. IX. La loi de la convenance eſt ici de la dernière force. Que diroit-on d'un Mineur qui voudroit ſans autre raiſon que celle de ſon caprice, ſe ſouſtraire à ſon Curateur ou le changer à ſon gré? Il en eſt ici tout de même, c'eſt avec raiſon que les Politiques comparent les Peuples à des Mineurs; ils ne ſont ni les uns ni les autres en état de ſe gouverner eux-mêmes, il faut qu'ils ſe donnent des Maîtres; & cette même néceſſité leur défend de ſe ſouſtraire ſans raiſon à leur autorité, ou de changer la forme du Gouvernement.

§. X. Mais ce n'eſt pas ſeulement la loi de la convenance qui ne permet pas que les Peuples s'élèvent ſans raiſon contre leurs Souverains, ou contre le Gou-

vernement ; la loi de la Justice leur défend la même chose.

§. XI. Le Gouvernement & la Souveraineté s'établissent par une convention réciproque entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés, & la loi naturelle de la Justice veut que l'on soit fidéle à ses engagemens : il est donc du devoir des Peuples de tenir la parole qu'ils ont donnée au Souverain, d'observer religieusement leur contrat aussi long-tems que le Souverain s'acquitte de son côté de ses engagemens.

§. XII. Autrement les Peuples feroient une injustice manifeste au Souverain, en le privant d'un droit qui lui est légitimement acquis, dont il n'a pas abusé à leur préjudice, & de la perte duquel ils ne sçauroient le dédommager d'ailleurs.

§. XIII. Mais que faut-il penser d'un Souverain qui, loin de bien user de son autorité, maltraite ses Sujets; qui néglige les intérêts de l'Etat, qui en renverse les loix fondamentales, qui épuise le Peuple par des impôts excessifs qu'il consume en dépenses folles & inutiles, &c. La personne d'un tel Souverain doit-elle être sacrée aux Sujets? Doivent-ils souffrir pa-

tiemment toutes ses injustices, ou peuvent-ils se soustraire à son autorité ?

§. XIV. Pour répondre à cette question qui est une des plus délicates de la Politique, je remarque d'abord que des Sujets mécontens, mutins ou séditieux, veulent souvent faire passer pour des injustices de leur Souverain des choses au fond très-innocentes. Le peuple murmure souvent des impôts les plus nécessaires; d'autres cherchent à détruire le Gouvernement, parce qu'ils n'ont point de part aux affaires : en un mot les plaintes des Sujets marquent plus souvent la mauvaise humeur & l'esprit séditieux de ceux qui les font, que des desordres réels du Gouvernement, ou l'injustice de ceux qui gouvernent.

§. XV. Il seroit à souhaiter pour la gloire des Souverains, que les plaintes des Sujets n'eussent jamais de fondemens plus légitimes; mais l'histoire & l'expérience nous apprennent qu'elles ne sont souvent que trop bien fondées. Dans ces circonstances quel est donc le devoir des Sujets ? Doivent-ils tout souffrir patiemment, ou peuvent-ils résister à leur Souverain ?

§. XVI. Il faut distinguer entre un abus extrême de la Souveraineté, qui

dégénère manifestement & ouvertement en tyrannie, & qui va à la ruine entière des Sujets; & un abus qui n'est que médiocre & tel qu'on peut l'attribuer à la foiblesse humaine, plutôt qu'à une intention déterminée de ruiner la liberté & le bonheur des peuples.

§. XVII. Au premier cas, j'estime que les Peuples sont toujours en droit de résister à leur Souverain, & même de reprendre la Souveraineté qu'ils lui ont confiée, dont il abuse avec excès; mais si l'abus n'est que médiocre, il est du devoir des peuples de souffrir quelque chose, plutôt que de s'élever par la force contre leur Souverain.

§. XVIII. Cette distinction est fondée sur la nature de l'homme, & sur la nature & la fin du Gouvernement. Il faut que les peuples supportent patiemment les injustices légères de leurs Souverains ou l'abus médiocre qu'ils font de leur pouvoir, parce que c'est là un juste support qui est dû à l'humanité : c'est à cette condition qu'ils l'on revêtu de l'autorité suprême : ils sont hommes comme les autres, c'est-à-dire, sujets à se tromper & à manquer en quelque chose à leur devoir : c'est ce que les peu-

ples ne peuvent ignorer; c'est sur ce pied-là qu'ils ont traité avec leurs Souverains.

§. XIX. Si pour les moindres fautes, les peuples étoient en droit de résister à leurs Souverains ou de les révoquer, il n'y en a point qui pussent tenir, & la Société en seroit continuellement ébranlée, ce qui iroit directement contre le but & l'établissement même du Gouvernement & de la Souveraineté.

§. XX. Il est donc juste de souffrir patiemment les fautes supportables des Souverains, & d'avoir égard à l'emploi pénible & élevé dont ils sont revêtus pour notre conservation. TACITE (1) dit très-bien : " Il faut supporter le luxe & l'avarice „ des Souverains, comme on fait les années „ de stérilité, les orages & les autres déréglemens de la nature. Il y aura des vices „ tant qu'il y aura des hommes: mais le „ mal n'est pas continuel, & on en est dédommagé par le bien qui arrive de temps „ en temps.

(1) *Quomodo sterilitatem aut nimios imbres, & cætera naturæ mala, ita luxum vel avaritiam Dominantium tolerate. Vitia erunt, donec homines, sed neque hæc continua, & meliorum interventu pensantur.* Hist. Lib. IV. C. 74. N. 4.

§. XXI. Mais si le Souverain pousse les choses à la dernière extrémité, que sa tyrannie soit insupportable, & qu'il paroisse évidemment qu'il a formé le dessein de ruiner la liberté de ses sujets; alors on est en droit de se soulever contre lui, & même de lui arracher des mains le dépôt sacré de la Souveraineté.

§. XXII. C'est ce que je prouve, 1°. par la nature de la tyrannie, qui par elle-même dégrade le Souverain de sa qualité. La Souveraineté suppose toujours une puissance bienfaisante. Il faut à la vérité donner quelque chose à la foiblesse inséparable de l'humanité; mais au-delà, & lorsque les peuples se trouvent réduits à la dernière extrémité, il n'y a plus de différence entre la tyrannie & le brigandage; l'un ne donne pas plus de droit que l'autre, & l'on peut toujours légitimement opposer la force à la violence.

§. XXIII. 2°. Les hommes ont établi la Société civile & le Gouvernement pour leur plus grand bien, pour se retirer des troubles & se délivrer des maux de l'Etat de nature; mais il est de la dernière évidence que si les peuples étoient dans l'obligation de tout souffrir de leurs Souverains,

& de ne résister jamais à leurs violences, ils se trouveroient réduits dans un état beaucoup plus fâcheux que n'étoit celui dont ils ont voulu se mettre à couvert en établissant la Souveraineté. Certainement on ne sçauroit jamais présumer raisonnablement que telle ait été l'intention des hommes.

§. XXIV. 3°. Un peuple même qui s'est soumis à une Souveraineté absolue, n'a pas pour cela perdu le droit de se mettre en liberté, ou de penser à sa conservation lorsqu'il se trouveroit réduit à la dernière misére. La Souveraineté absolue en elle-même, n'est autre chose que le pouvoir absolu de faire du bien ; or le pouvoir absolu de procurer le bien de quelqu'un, & le pouvoir absolu de le perdre à sa fantaisie, n'ont ensemble aucune liaison. Concluons donc que jamais aucun peuple n'a eu intention de se soumettre à un Souverain, jusqu'à ne pouvoir jamais lui résister, pas même pour sa propre conservation.

§. XXV. Supposé, dit GROTIUS (2), „ qu'on eût demandé à ceux qui les pre-

(2) *Lib. I. Chap. 4. §. 7. N. 2.*

„ miers ont formé des loix civiles, s'ils
„ prétendoient imposer à tous Citoyens la
„ dure nécessité de mourir plutôt que de
„ prendre les armes pour se défendre con-
„ tre l'injuste violence de leur Souverain ;
„ je ne sçai s'ils auroient répondu qu'oui.
„ Il y a plutôt lieu de croire qu'ils auroient
„ déclaré qu'on ne devoit pas tout souffrir,
„ si ce n'est peut-être quand les choses se
„ trouvent tellement disposées, que la ré-
„ sistance causeroit infailliblement de très-
„ grands troubles dans l'Etat, ou tour-
„ neroit à la ruine d'un très-grand nombre
„ d'innocens ».

§. XXVI. Nous avons même prouvé ci-dessus (3), que personne ne peut renoncer à sa liberté jusques-là : ce seroit vendre sa propre vie, celle de ses enfans, sa religion, en un mot tous ses avantages : ce qui certainement n'est pas au pouvoir de l'homme. On peut illustrer cette matière par la comparaison d'un malade & de son Médecin.

§. XXVII. Si donc un peuple a toujours le droit de résister à la tyrannie manifeste d'un Prince, même absolu, à plus forte

(3) *Part. I. Chap. 7. N. 22. & suiv.*

raison

raiſon aura-t-il le même pouvoir à l'égard d'un Prince qui n'a qu'une Souveraineté reſtreinte & limitée, s'il veut empiéter ſur ce qui ne lui appartient pas (4).

§. XXVIII. Il faut effectivement ſouffrir patiemment les caprices & les duretés de nos Maîtres, auſſi-bien que la mauvaiſe humeur de nos pères & mères; mais, comme dit Senèque, « quoiqu'on doive obéir » à un père en toutes choſes, on n'eſt point » tenu de lui obéir, quand ce qu'il commande eſt tel qu'en le commandant, il „ ceſſe par là même d'être père.

§. XXIX. Mais il faut bien remarquer ici, que lorſque nous diſons que le peuple eſt en droit de réſiſter à un Tyran ou même de le dépoſer, on ne doit pas entendre par le peuple la vile populace ou la canaille du pays, ni une cabale d'un petit nombre de ſéditieux, mais bien la plus grande & la plus ſaine partie des ſujets de tous les ordres du Royaume. Il faut encore, comme nous l'avons dit, que la tyrannie ſoit notoire & de la dernière évidence.

§. XXX. Diſons encore qu'à parler à la

(4) Voyez *Grot. D. de la G. & de la P. Liv. I. Chap. IV.* §. 8.

rigueur, les sujets ne sont pas obligés d'attendre que le Prince ait entiérement forgé les fers qu'il leur prépare, & qu'il les ait mis dans l'impuissance de lui résister ; il suffit pour qu'ils soient en droit de penser à leur conservation & de prendre des suretés contre leur Souverain, que toutes ses démarches tendent manifestement à les opprimer, & qu'il marche, pour ainsi dire, enseignes déployées à la ruine de l'Etat.

§. XXXI. Ce sont là des vérités de la dernière importance ; il est très à propos qu'on les connoisse, non seulement pour la sureté & le bonheur des Nations, mais encore pour l'avantage des Rois qui sont bons & sages.

§. XXXII. Ceux qui connoissent bien la fragilité de la nature humaine, se défient toujours d'eux-mêmes, & souhaitant uniquement de s'acquitter de leur devoir, ils voient sans peine que l'on mette des bornes à leur autorité, & qu'on les empêche par ce moyen de faire ce qu'il ne doivent pas. Instruits par la raison & par l'expérience, que les peuples aiment la paix & l'équité d'un bon Gouvernement, ils ne craindront jamais un soulevement général tant qu'ils auront soin de gouverner avec modération,

& d'empêcher leurs Officiers de commettre des injuſtices.

§. XXXIII. Cependant les partiſans du deſpotiſme & de l'obéiſſance paſſive, font ici pluſieurs difficultés.

PREMIERE OBJECTION. La révolte contre une Puiſſance ſuprême, renferme une contradiction : car ſi cette puiſſance eſt ſuprême, elle n'a point de ſupérieur ; par qui donc ſera-t-elle jugée ? Si le peuple eſt toujours ſouverain, il n'a pas cédé ſon droit : ou s'il l'a cédé, il n'en eſt plus le maître.

RÉPONSE. Cette difficulté ſuppoſe ce qui eſt en queſtion ; ſçavoir, que les peuples ſe ſont tellement dépouillés de leur liberté, qu'ils ayent donné plein pouvoir au Souverain de les traiter bien ou mal, ſans s'être réſervé en aucun cas le droit de lui réſiſter ; c'eſt ce qu'aucun peuple n'a jamais fait ni n'a pu faire. Il n'y a donc ici nulle contradiction ; un pouvoir donné pour une certaine fin eſt limité par cette fin même. La puiſſance ſuprême n'en reconnoît aucune au-deſſus d'elle, tant que le Souverain n'eſt point déchu de ſa qualité ; mais s'il dégénère en Tyran, il ne peut plus ſe prévaloir d'un droit qu'il a perdu par ſa faute.

§. XXXIV. SECONDE OBJECTION. Mais qui jugera si le Prince s'acquitte bien de ses fonctions, ou s'il gouverne tyranniquement ? Le peuple peut-il être juge dans sa propre cause ?

RÉPONSE. C'est sans contredit à ceux qui ont donné à quelqu'un un certain pouvoir qu'il n'avoit pas par lui-même, à juger si celui qui en est revêtu, s'en sert conformément à la fin pour laquelle il lui a été confié.

§. XXXV. TROISIÉME OBJECTION. On ne sçauroit, sans imprudence, donner au peuple ce droit de jugement. Les affaires politiques ne sont point à la portée du commun peuple ; elles sont quelquefois si délicates, que les personnes mêmes les plus éclairées ne sont pas toujours en état d'en juger sûrement.

RÉPONSE. Dans les cas douteux ou embarrassés, la présomption doit toujours être en faveur du Souverain, & les sujets n'ont d'autre parti à prendre que celui de l'obéissance ; ils doivent même supporter patiemment un abus médiocre de la Souveraineté : mais dans les cas d'une tyrannie ouverte & manifeste, il n'y a personne qui ne soit en état de juger si on le maltraite avec excès ou non.

§. XXXVI. QUATRIÈME OBJECTION. Mais n'est-ce pas exposer l'Etat à des révolutions perpétuelles, à l'anarchie & à une ruine certaine, que de faire dépendre l'autorité suprême du jugement des particuliers, & d'accorder aux peuples la liberté de s'élever quelquefois contre leurs Souverains ?

RÉPONSE. L'objection auroit quelque force, si nous prétendions que les peuples fussent en droit de s'élever contre leurs Souverains, ou de changer la forme du Gouvernement suivant leur légèreté ou leur caprice, ou même pour un abus médiocre de la Souveraineté ; mais il n'y a rien à craindre tant que les peuples n'useront de ce droit que nous leur accordons, qu'avec toutes les précautions, & dans les circonstances que nous avons supposées. D'ailleurs l'expérience nous apprend qu'il est très-difficile de porter un peuple à changer le Gouvernement auquel il est accoutumé. Les peuples supportent volontiers, non seulement les fautes légères de ceux qui les gouvernent, mais même de très-grandes.

§. XXXVII. Notre hypothèse n'est pas plus propre qu'une autre, à faire naître

des troubles dans l'Etat; car enfin un peuple maltraité par un despotisme tyrannique, se rébellera aussi fréquemment qu'un peuple qui vit sous certaines loix, qu'il ne veut pas souffrir que l'on viole. Que l'on élève les Rois tant qu'on voudra; qu'on dise les choses les plus magnifiques de leurs personnes sacrées; les peuples réduits à la dernière misère fouleront aux pieds ces belles raisons, dès qu'ils pourront le faire avec quelque apparence de succès.

§. XXXVIII. Enfin, quand même les peuples pourroient abuser de la liberté que nous leur donnons, il y auroit encore beaucoup moins d'inconvéniens, que de permettre tout impunément aux Souvérains, & de souffrir que toute une Nation périsse, plutôt que de lui accorder le pouvoir de réprimer l'injustice de ses Gouverneurs.

CHAPITRE VIII.

Des devoirs des Souverains.

§. I. IL y a, pour ainsi dire, un commerce & un retour naturel, des devoirs des Sujets au Souverain, & du

Souverain aux Sujets. Il faut donc après avoir parlé des premiers, dire quelque chose des séconds.

§. II. Tout ce que l'on a expliqué jusqu'ici de la nature de la Souveraineté, de sa dernière fin, de son étendue & de ses bornes, fait déja assez sentir quels sont les principaux dévoirs des Souverains : mais comme cette matière est de la dernière importance, il est nécessaire de dire là-dessus quelque chose de plus particulier, & d'en rassembler ici, comme dans un tableau, les principaux chefs.

§. III. Plus la place que les Souverains occupent, les met au-dessus des autres hommes, plus aussi leurs devoirs sont importans. S'ils peuvent faire beaucoup de bien, ils peuvent aussi faire beaucoup de mal ; c'est de leur bonne ou de leur mauvaise conduite que dépend le bonheur ou le malheur d'une Nation, d'un Peuple entier. Quelle heureuse place que celle qui fournit dans tous les instans l'occasion à un homme de faire du bien à tant de milliers d'hommes ! mais aussi quel dangereux poste que celui qui expose à tous momens à faire le malheur d'un million d'hommes ! Il y a plus encore, les biens

que font les Princes s'étendent quelquefois jusques dans les tems les plus éloignés : les maux qu'ils font, se multiplient de génération en génération, jusques à la postérité la plus reculée. Cela fait bien sentir l'importance de ces devoirs.

§. IV. Pour bien connoître les devoirs des Souverains, il ne faut que considérer avec un peu d'attention la nature & le but des Sociétés civiles, & l'exercice des différentes parties de la Souveraineté.

§. V. 1°. Le premier devoir général des Princes, & qui est un préalable absolument indispensable, c'est de s'instruire avec soin de tout ce qui est nécessaire, pour avoir une exacte connoissance de leurs engagemens : car une personne ne peut bien s'acquiter d'une chose qu'il ne sçait pas.

§. VI. Ce seroit se tromper grossiérement que de croire que la science du Gouvernement soit une chose facile ; rien au contraire n'est plus difficile, si l'on veut bien s'en acquiter. Quelques talens, quelque génie que l'on ait reçu de la nature, elle demande un homme tout entier ; parce que le métier le plus difficile, est de faire dignement celui de Roi. Les régles générales pour bien gouverner, sont en petit

nombre, mais la difficulté est d'en faire une juste application aux tems & aux circonstances, de les modifier à propos; & cela demande les plus grands efforts de l'application & de la prudence humaine.

§. VII. 2°. Un Prince qui sera une fois bien convaincu de l'obligation où il est, de s'instruire avec la dernière exactitude, de tout ce qui lui est nécessaire, & de la difficulté qu'il y a de perfectionner cette instruction, commencera d'abord par écarter tous les obstacles qui pourroient s'y opposer; & premièrement, il est absolument nécessaire qu'un Prince ne s'abandonne pas aux plaisirs frivoles, aux vaines occupations & aux divertissemens, qui seroient un grand obstacle à la connoissance & à la pratique de ses devoirs. Ensuite, il doit mettre tout en usage pour avoir auprès de lui des personnes sages, prudentes & expérimentées; & éloigner au contraire avec soin les flateurs, les bouffons, & autres gens dont tout le mérite ne consiste que dans les choses frivoles, & entiérement indignes de l'attention d'un Souverain. Les Princes ne doivent pas choisir pour leurs favoris, les personnes qui sont les plus propres à les divertir, mais

ceux qui sont les plus capables de bien conduire l'Etat.

§. VIII. Sur toutes choses, ils ne sçauroient trop prendre de précautions pour se garantir des flateurs & de la flaterie. Il n'y a nulle condition humaine qui ait un si grand besoin d'avertissemens vrais & sincères que celle des Rois. Cependant les Princes, gâtés par la flaterie, trouvent sec & austére tout ce qui est libre & ingénu : ils deviennent si délicats, que tout ce qui n'est pas flaterie les blesse & les irrite ; mais rien n'est plus à craindre pour eux que cette même flaterie, & il n'y a point de malheurs dans lesquels les insinuations empoisonnées des flateurs ne puissent les précipiter. Au contraire, un Prince est trop heureux quand il naît un seul homme sous son régne, avec cette générosité qui le porte à lui parler avec franchise ; un tel homme est le thrésor le plus précieux de l'Etat : les Princes sages & qui ont à cœur leurs véritables intérêts doivent se dire continuellement que les flateurs ne regardent qu'à eux-mêmes, & non à leur maître, au lieu qu'un Conseiller sincère s'oublie, pour ainsi dire, lui-même & ne pense qu'à l'avantage de son Prince.

§. IX. 3°. Il faut qu'un Prince s'attache avec toute l'application possible à bien connoître la constitution de l'Etat & le naturel des sujets: il ne doit pas s'en tenir là-dessus à une connoissance générale & superficielle ; il faut qu'il entre dans le détail, qu'il examine avec soin quelle est la forme de l'Etat, quel est son établissement & sa portée ; s'il est ancien ou nouveau, successif ou électif, acquis par les loix ou par les armes ; quelle est son étendue, quelles sont ses forces, quels sont ses voisins, quels moyens & quelles ressources il a par lui-même : car selon toutes ces circonstances, il faut différemment manier le sceptre & lâcher ou serrer les rênes de la domination.

§. X. 4°. Ensuite les Souverains doivent sur tout se former aux vertus les plus nécessaires pour soutenir le poids d'un emploi aussi important, & pour régler toute leur conduite d'une maniére qui soit digne de leur rang & de leur dignité.

§. XI. Nous avons vu ci-devant, que la vertu en général consiste dans cette force de notre ame, qui nous met en état non seulement de consulter dans toutes les occasions la droite raison, mais encore d'en suivre les conseils avec facilité,

& de résister avec efficace à tout ce qui pourroit nous déterminer au contraire. Cette seule idée de la vertu suffit pour faire sentir combien elle est nécessaire à tous les hommes : mais entre tous les hommes, il n'y en a point qui ayent plus de devoirs à remplir, & qui soient exposés à de plus grandes tentations que les Souverains ; il n'y a aussi personne à qui le secours de la vertu soit plus nécessaire. D'ailleurs, la vertu dans les Princes a encore cet avantage, c'est qu'elle est le moyen le plus sûr qu'ils puissent mettre en usage, pour rendre leurs sujets eux-mêmes, sages & vertueux : ils n'ont pour cela qu'à se montrer tels eux-mêmes : l'exemple du Prince a plus de force que la loi : c'est, pour ainsi dire, une loi vivante, qui a plus de crédit que le commandement. Entrons dans quelque détail.

§. XII. Les vertus qui sont les plus nécessaires au Souverain, sont 1°. la *Piété*, qui est sans contredit le fondement de toutes les autres vertus ; mais il faut que ce soit une piété solide, éclairée, exempte de superstition & de bigoterie. Dans le haut degré où se trouvent le Souverains, le seul motif qui peut avec quelque sureté

les porter à s'acquiter de tous leurs devoirs, c'est la crainte de DIEU. Sans cela, ils se laisseroient bientôt aller à tout ce que les passions leur inspireroient, & les peuples deviendroient les victimes innocentes de leur orgueil, de leur ambition, de leur avarice & de leur cruauté. Au contraire, l'on peut tout espérer d'un Prince qui, rempli des sentimens de la religion, craint & respecte la Divinité, comme un *Etre suprême* duquel il dépend, & à qui il doit un jour rendre compte de la maniére dont il aura gouverné. Rien n'est plus propre à engager les Princes à s'acquitter de leurs devoirs & à les guérir de la prévention dangereuse par laquelle ils croient qu'étant au dessus des autres hommes, ils peuvent agir en Dominateurs absolus, comme s'ils ne dépendoient de personne, & qu'ils n'eussent point à rendre compte de leur conduite, & à être jugés à leur tour, après avoir jugé les autres.

§. XIII. 2°. L'Amour de la *Justice* & de l'*Equité*. Le Souverain est établi principalement pour faire rendre à chacun ce qui lui appartient. Cela doit l'engager, non seulement à étudier la science de ces grands Jurisconsultes; qui remonte jusqu'à

la première Justice, qui fait la régle de la Société humaine, & qui détermine les principes du Gouvernement & de la politique; mais encore la science du droit, qui descend aux affaires des Particuliers. On laisse ordinairement cette partie pour l'instruction des gens de robe, & on la rejette de celle des Princes, quoiqu'ils ayent à donner des arrêts tous les jours, sur la fortune, sur la liberté, sur la vie, sur l'honneur & la réputation de leurs sujets. On parle continuellement aux Princes, de la valeur & de la libéralité : mais si la justice ne sert pas de régle à ces deux qualités, elles dégénèrent dans les vices les plus odieux. Sans la justice, la valeur ne fait plus que détruire, & la libéralité n'est plus qu'une folle dissipation. La justice tient tout dans l'ordre, elle contient dans les bornes celui qui la rend, aussi bien que ceux à qui elle est rendue.

§. XIV. 3°. La *Valeur* : mais il faut qu'elle soit mise en mouvement par la justice, & conduite par la prudence. Il faut qu'un Prince sçache courir au milieu des plus grands périls, toutes les fois qu'il est utile qu'il le fasse. Il se deshonore encore plus, en évitant les dangers dans les

combats, qu'en n'allant jamais à la guerre. Il ne faut point que le courage de celui qui commande aux autres, puiſſe être douteux ; mais auſſi il ne faut pas chercher les périls ſans néceſſité. La valeur ne peut être une vertu, qu'autant qu'elle eſt réglée par la prudence, autrement c'eſt un mépris inſenſé de la vie, c'eſt une ardeur brutale. La valeur emportée n'a rien de sûr. Celui qui ne ſe poſſéde point dans les dangers, eſt plutôt fougueux que brave : s'il ne fuit point, du moins il ſe trouble ; il perd la liberté de ſon eſprit, qui lui ſeroit néceſſaire pour donner de bons ordres, pour profiter des occaſions & pour renverſer les ennemis. Le vrai moyen de trouver la gloire, c'eſt d'attendre tranquillement l'occaſion favorable. La vertu ſe fait d'autant plus révérer, qu'elle ſe trouve plus ſimple, plus modeſte, plus ennemie de tout faſte. C'eſt à meſure que la néceſſité de s'expoſer aux périls augmente, qu'il faut auſſi de nouvelles reſſources de prévoyance & de courage, qui aillent toujours en augmentant.

§. XV. 4°. Une autre vertu, très-néceſſaire aux Princes, c'eſt d'être fort réſervés à découvrir leurs deſſeins & leurs

pensées. Cette vertu est manifestement nécessaire à ceux qui se mêlent du Gouvernement : elle renferme une sage défiance & une dissimulation innocente.

§. XVI. 5°. Il faut sur tout qu'un Prince s'accoutume à modérer ses desirs. Ayant en main de quoi les satisfaire, si une fois il leur lâche la bride, il se portera aux derniers excès ; & à force de détruire ses peuples, il se détruira enfin lui-même. Pour se former à cette modération, rien n'est plus nécessaire & plus utile que de s'exercer à la patience : c'est la plus nécessaire de toutes les vertus pour ceux qui doivent commander. Il faut être patient pour devenir maître de soi & des autres : l'impatience qui paroît une force & une vigueur de l'ame, n'est qu'une foiblesse & une impuissance de souffrir la peine. Celui qui ne sçait pas attendre & souffrir, est comme celui qui ne sçait pas se taire sur un secret : l'un & l'autre manque de fermeté pour se soutenir. Plus un homme impatient a de puissance, plus son impatience lui est funeste : il n'attend rien, il ne se donne le tems de rien mesurer, il force toutes choses pour se contenter, il rompt les branches pour cueillir les fruits avant qu'ils soient

ſoient meurs, il briſe les portes plutôt que d'attendre qu'on les lui ouvre.

§ XVII. 6°. La *Bonté* & la *Clémence* ſont auſſi des vertus bien néceſſaires à un Prince; ſon office eſt de faire du bien, c'eſt pour cela qu'il a la puiſſance en main, c'eſt auſſi principalement par là qu'il doit ſe diſtinguer.

§. XVIII. 7°. La libéralité bien entendue & bien appliquée eſt d'autant plus eſſentielle à un Prince, que l'avarice eſt honteuſe à celui à qui il ne coûte preſque rien d'être libéral. A le bien prendre, un Roi, en tant que Roi; n'a rien à lui, car il ſe doit lui-même aux autres; mais auſſi perſonne ne doit être plus ſoigneux de bien régler l'exercice de cette noble vertu. Cela demande beaucoup de circonſpection, & ſuppoſe d'ailleurs dans le Prince un juſte diſcernement, un bon goût, qui ſçache placer à propos & diſpenſer comme il faut les bienfaits; ſur tout il en doit faire uſage pour récompenſer le mérite & la vertu.

§. XIX. Mais la libéralité a ſes bornes, dans les Princes même les plus opulens; on peut comparer l'Etat à une famille. Le défaut de prévoyance, la diſ-

ſipation des finances, & l'inclination voluptueuſe des Princes, qui en ſont les maîtres, font plus de mal que les plus habiles Miniſtres n'en peuvent réparer.

§. XX. Pour remplacer ſes thréſors, répandus ſans néceſſité & ſouvent d'une manière criminelle, il faut avoir recours à des expédiens ruineux pour leurs ſujets & pour l'Etat. On perd le cœur des peuples, & l'on cauſe des murmures & des mécontentemens toujours dangereux, & dont un ennemi peut tirer avantage; ce ſont-là des inconveniens dont le ſimple ſens commun devroit faire appercevoir, ſi l'emportement dans les plaiſirs & l'yvreſſe du pouvoir ſouverain n'éteignoient pas ſouvent dans les Princes le flambeau de la raiſon. A quelles cruautés, à quelles injuſtices, les folles profuſions de *Neron* ne le portèrent-elles point? Une ſage œconomie, au contraire, ſupplée à ce qui manque du côté des revenus, elle maintient les familles & les Etats, elle les fait proſpérer; par elle non ſeulement les Princes ont de l'argent au beſoin, mais encore ils poſſédent le cœur de leurs ſujets, qui fourniſſent volontiers du leur dans les cas imprévus, quand ils voient qu'on les

a ménagés. Le contraire arrive quand un Prince a abusé de ses thrésors.

§. XXI. Voilà une idée générale des vertus les plus nécessaires au Souverain, outre celles qui lui sont communes avec les simples particuliers, & dont quelques-unes mêmes sont comprises dans celles dont nous venons de parler. CICERON suit à peu près les mêmes idées dans le dénombrement qu'il fait des vertus royales (1).

§. XXII. C'est au moyen & par le secours des vertus dont nous venons de donner une idée, que les Souverains peuvent s'appliquer avec succès aux fonctions de leur Gouvernement, & en remplir les différens devoirs. Disons quelque chose de plus particulier sur l'exercice actuel de ces devoirs.

§. XXIII. Il y a une régle générale qui renferme tous les devoirs du Souverain, & au moyen de laquelle il peut aisément juger de tout ce qu'il doit faire dans toutes les circonstances; c'est que le bien du peuple doit toujours être pour lui la souveraine loi. Cette maxime doit être le principe &

(1) *Fortem, justum, severum, gravem, magnanimum, largum, beneficum, liberalem dici, hæc sunt regiæ laudes.* Orat. pro Rege Dejotaro, Cap. IX.

le but de de toutes ses actions : on ne lui a confié l'autorité souveraine que dans cette vue, & son exécution est le fondement de son droit & de son pouvoir. Le Prince est proprement l'homme du public ; il doit, pour parler ainsi, s'oublier lui-même pour ne penser qu'à l'avantage & au bien de ceux qu'il gouverne : il ne doit regarder comme avantageux pour lui-même, que ce qui l'est pour l'Etat. C'étoit l'idée des Philosophes païens : ils définissoient un bon Prince, celui qui travaille à rendre ses sujets heureux ; & un Tyran au contraire, celui qui ne se propose que son utilité particulière.

§. XXIV. L'intérêt même des Souverains demande qu'ils rapportent toutes leurs actions au bien public ; ils gagnent par cette conduite le cœur de leurs sujets, ce qui seul peut faire leur solide bonheur & leur véritable gloire.

§. XXV. Les pays où la domination est la plus despotique sont ceux où les Souverains sont moins puissans : ils prennent tout, ils ruinent tout, ils possédent seuls tout l'Etat ; mais aussi l'Etat languit, il s'épuise d'hommes & d'argent, & cette premiére perte est la plus grande & la plus irréparable. On fait semblant de l'adorer,

on tremble à ſes moindres regards : mais attendez quelque révolution ; cette puiſſance monſtrueuſe pouſſée juſqu'à un excès trop violent ne ſçauroit durer, parce qu'elle n'a aucune reſſource dans les cœurs du peuple. Au premier coup qu'on lui porte, l'idole tombe & elle eſt foulée aux pieds. Le Roi qui dans ſa proſpérité ne trouvoit pas un ſeul homme qui oſât lui dire la vérité, ne trouvera dans ſon malheur aucun homme qui daigne ni l'excuſer ni le défendre contre ſes ennemis. Il eſt donc également & du bonheur des Peuples & de l'avantage des Souverains, que ces derniers ne ſuivent d'autre régle dans leur manière de gouverner que celle du bien public.

§. XXVI. Il n'eſt pas difficile de déduire de cette régle générale les régles particulières. Les fonctions du Gouvernement regardent, ou l'intérieur de l'Etat, les intérêts du dedans, ou ceux du dehors.

A l'égard du dedans le premier ſoin du Souverain doit être, 1°. de former ſes ſujets aux bonnes mœurs.

Pour cela il eſt du devoir du Souverain, non ſeulement de preſcrire de bonnes loix, qui enſeignent à chacun de quelle manière

il doit se conduire pour procurer le bien public; mais sur tout de pourvoir de la manière la plus parfaite à l'instruction publique, à l'éducation de la jeunesse : c'est le seul moyen de faire ensorte que les sujets se conforment aux loix par raison & par habitude, plutôt que par la crainte des peines.

§. XXVII. Le premier soin d'un Prince doit donc être d'établir des écoles publiques pour l'instruction de la jeunesse, & pour la former de bonne heure à la sagesse & à la vertu. Les jeunes gens sont l'espérance & la force d'une Nation. Il n'est pas tems de corriger les hommes quand ils se sont corrompus : il vaut infiniment mieux prévenir le mal que d'être réduit à le punir. Le Roi qui est le père de tout son peuple, est encore plus particuliérement le père de la jeunesse, qui est, pour ainsi dire, la fleur de la Nation : & comme c'est dans la fleur que se préparent les fruits, c'est aussi un des principaux devoirs des Souverains, de veiller à l'éducation de la jeunesse & à l'instruction des citoyens, pour jetter de bonne heure dans leurs cœurs les principes de la vertu, & pour les y entretenir & les y confirmer. Ce ne sont pas proprement les

Loix & les Ordonnances, mais les mœurs qui servent à régler l'Etat.

Quid leges sine moribus
Vanæ proficiunt? ...... (2).

Ceux qui ont une mauvaise éducation, ne se font pas scrupule de violer les loix les plus précises, au lieu que les gens bien élevés se conforment de bon cœur, & comme d'eux-mêmes, à tous les établissemens honnêtes. Enfin rien n'est plus propre à rendre les Citoyens véritablement gens de bien, que de leur inspirer de bonne heure les principes & les maximes de la Religion chrétienne épurée de toutes les inventions humaines : car cette Religion renferme la morale la plus parfaite, & dont les maximes sont par elles-mêmes très-capables de produire le bonheur de la Société.

§. XXVIII. 2°. Le Souverain doit établir de bonnes loix au sujet des affaires les plus ordinaires que les Citoyens ont ensemble ; mais il faut que ces loix soient justes, équitables, claires, sans ambiguité & sans contradiction, utiles, accommodées à l'Etat

(2) *Horat. Liv. III. Od. XXIV. v. 35. 36.*

& au génie du peuple, autant du moins que le bien de l'Etat peut le permettre, & que par leur moyen on puisse aisément terminer les contestations : d'ailleurs on ne doit pas les multiplier sans nécessité.

§. XXIX. J'ai dit qu'elles doivent être *proportionnées au naturel & à l'état des Peuples*, & c'est pour cette raison que nous avons dit ci-devant, que le Souverain devoit s'instruire à fonds là-dessus : autrement l'on tomberoit nécessairement dans l'un de ces deux inconvéniens, ou que les loix ne seront point observées, & qu'il faudra punir une infinité de gens sans que l'Etat en tire aucun avantage, ou que l'autorité des loix sera méprisée, ce qui va à la ruine de l'Etat.

§. XXX. J'ai dit encore qu'on ne doit pas *multiplier les Loix sans nécessité* ; car cela ne serviroit qu'à tendre des piéges aux sujets, & à les exposer à des peines inévitables sans qu'il en revînt aucun avantage à la Société. Enfin il est encore très-important de régler ce qui regarde l'administration & les formalités de la justice, de manière que chacun puisse se faire rendre ce qui lui est dû sans perdre beaucoup de tems, & sans être obligé de faire de grandes dépenses.

§. XXXI. 3°. Il ne ferviroit de rien de faire de bonnes loix, fi on les laiffoit violer impunément. Les Souverains doivent donc veiller à leur exécution, & punir les contrevenans fans acception de perfonne, felon la qualité de la faute & le dégré de malice. Il convient même quelquefois de punir d'abord févèrement : il y a des circonftances où c'eft une clémence de faire d'abord des exemples qui arrêtent le cours de l'iniquité. Mais ce qui eft fur tout néceffaire, ce que la juftice & le bien public exigent abfolument, c'eft que la févérité des loix s'exerce non feulement envers les petits & les pauvres, mais auffi envers les grands & les riches. Il feroit injufte que le credit, la nobleffe & les richeffes autorifaffent à infulter impunément ceux qui font deftitués de ces avantages. Le commun peuple opprimé eft fouvent réduit au defefpoir, & fe porte enfin à fe foulever avec une fureur qui met l'Etat en grand danger.

§. XXXII. 4°. Les hommes ayant formé des Sociétés civiles pour fe mettre à couvert des infultes & de la malice d'autrui, & pour fe procurer toutes les douceurs & tous les agrémens qui peuvent rendre la vie

commode & heureuse, le Souverain est obligé d'empêcher que les sujets ne se fassent du tort les uns aux autres, d'entretenir une bonne police qui garantisse du mal, & qui procure les avantages que les hommes peuvent se proposer raisonnablement. Quand les citoyens ne sont pas bien tenus en régle, leur voisinage & le commerce continuel qui est entr'eux, leur fournit aisément l'occasion de se nuire les uns aux autres; mais rien n'est plus contraire à la nature & au but du Gouvernement civil, que de permettre aux sujets de se faire justice eux-mêmes, & de tirer raison par voie de fait du tort qu'ils croiroient avoir reçu. Ajoutons ici un beau passage de M. De la Bruiere (3). " Qe me serviroit-il, comme ,, à tout le peuple, que le Prince fût heu-,, reux & comblé de gloire pour lui-même ,, & pour les siens, que ma patrie fût puis-,, sante & formidable; si triste & inquiet ,, j'y vivois dans l'oppression ou dans l'in-,, digence : si à couvert des courses de l'en-,, nemi, je me trouvois exposé dans les ,, places ou dans les rues d'une ville au

(3) *Caractères & mœurs de ce siécle*, Chap. X. *du Souverain*.

„ fer d'un aſſaſſin, & que je craigniſſe
„ moins dans l'horreur de la nuit, d'être
„ pillé ou maſſacré dans d'épaiſſes forêts
„ que dans ſes carrefours : ſi la ſureté,
„ l'ordre & la propreté ne rendoient pas le
„ ſéjour des villes ſi délicieux, & n'y
„ avoient pas amené avec l'abondance la
„ douceur de la Société : ſi, foible & ſeul de
„ mon parti, j'avois à ſouffrir dans ma mé-
„ tairie du voiſinage d'un Grand, & ſi l'on
„ avoit moins pourvû à me faire juſtice de
„ ſes entrepriſes : ſi je n'avois pas ſous ma
„ main autant de Maîtres & d'excellens
„ Maîtres, pour élever mes enfans dans
„ les ſciences ou dans les arts, qui feront un
„ jour leur établiſſement ; ſi par la facilité
„ du commerce, il m'étoit moins ordinaire
„ de m'habiller de bonnes étoffes, & de me
„ nourrir de viandes ſaines & de les acheter
„ peu : ſi enfin par les ſoins du Prince, je
„ n'étois pas auſſi content de ma fortûne,
„ qu'il doit lui-même par ſes vertus l'être
„ de la ſienne ?

§. XXXIII. 5°. Le Prince ne peut ni tout voir, ni tout faire par lui-même, il lui faut des aides, des Miniſtres : mais comme les Miniſtres publics tirent du Prince toute leur autorité, on lui attribue, comme à

la cauſe première, tout ce qu'ils font de bien ou de mal. A cet égard il eſt donc du devoir des Souverains, de faire choix de perſonnes de probité & capables des emplois qu'ils leur confient : ils doivent ſuivre & examiner de près leur conduite, & les punir ou les récompenſer ſuivant qu'ils le méritent. Enfin ils ne doivent jamais refuſer d'écouter eux-mêmes les humbles remontrances & les plaintes de leurs ſujets opprimés & foulés par les Miniſtres & les Magiſtrats ſubalternes.

§. XXXIV. 6°. A l'égard des ſubſides ou des impôts, comme les ſujets ne ſont obligés de les payer que quand cela eſt néceſſaire, pour fournir aux dépenſes de l'Etat, & en temps de paix & en temps de guerre, le Souverain ne doit rien exiger au-delà de ce que demandent les beſoins publics, ou du moins quelque avantage conſidérable de l'Etat, & faire enſorte que les ſujets ne ſoient incommodés que le moins qu'il eſt poſſible, des charges qu'on leur impoſe. Il faut garder une juſte proportion dans la taxe de chaque particulier, & n'accorder à perſonne aucune exception ni immunité qui tourne au préjudice ou à l'oppreſſion des autres. Le provenu des

contributions doit être uniquement employé aux besoins de l'Etat, & non en luxe, en débauches, en folles largesses ou vaines magnificences. Il faut enfin proportionner les dépenses aux revenus.

§. XXXV. 7°. Le souverain ne peut tirer que des biens de ses sujets les revenus dont il a besoin, & les richesses des particuliers sont la force de l'Etat, & l'avantage des familles & des particuliers. Un Prince ne doit donc rien négliger pour procurer la conservation & l'augmentation des biens des particuliers : pour cela, il doit faire ensorte qu'ils tirent de leurs terres & de leurs eaux tout le profit possible, & qu'ils exercent leur industrie. On doit entretenir & favoriser les arts méchaniques, & faire fleurir le négoce. Il faut encore rendre les citoyens ménagers par de bonnes loix somptuaires qui défendent les dépenses superflues, & principalement celles qui font passer aux étrangers les richesses des habitans du pays.

§. XXXVI. 8°. Enfin il est également de l'intérêt & du devoir des Souverains, de prendre garde qe'il ne se forme des factions & des cabales, d'où naissent aisément des séditions & des guerres civiles : sur

tout il doit empêcher qu'aucun de ſes ſujets ne dépende, ſous quelque prétexte que ce ſoit, fût-ce ſous un prétexte de Religion, d'aucune autre puiſſance, ſoit au dedans ſoit au dehors de l'Etat, pour laquelle il ait plus de ſoumiſſion que pour ſon légitime Souverain. Voilà en général ce qu'exige la loi du bien public pour l'intérieur de l'Etat.

§. XXXVII. Pour ce qui regarde le dehors, les principaux devoirs du Prince ſont :

1°. De vivre en paix avec ſes voiſins autant qu'il eſt poſſible.

2°. De ſe ménager habilement des traités & des alliances avec ceux dont il a beſoin.

3°. De garder fidélement les traités qu'il a faits.

4°. De ne pas laiſſer amolir le courage de ſes ſujets, mais au contraire de l'entretenir & de l'augmenter par une bonne diſcipline.

5°. De faire de bonne heure & à propos les préparatifs néceſſaires pour ſe mettre en état de défenſe.

6°. De n'entreprendre aucune guerre injuſte ou téméraire.

7°. Enfin il doit être très-attentif, même en temps de paix, aux desseins & aux démarches de ses voisins.

§. XXXVIII. Nous n'en dirons pas davantage sur la matière des devoirs des Souverains : il nous suffit quant à présent d'en avoir indiqué les principes généraux, & rassemblé les principaux traits. Ce qui nous reste à dire dans la suite sur les différentes parties de la Souveraineté en particulier, en fera assez connoître les détails.

Fin de la seconde partie.

PRINCIPES

DU DROIT POLITIQUE.

TROISIÉME PARTIE.

Examen plus particulier des Parties essentielles de la Souveraineté, ou des différens droits du Souverain par rapport à l'intérieur de l'Etat, tels que sont, le pouvoir législatif, le pouvoir souverain en matière de Religion, le droit d'infliger des peines, & celui que le Souverain a sur les biens renfermés dans l'Etat.

CHAPITRE PREMIER.

Du pouvoir législatif & des Loix civiles qui en émanent.

§. I. NOus avons expliqué jusqu'ici tout ce qui regarde la nature de la Societé civile en général, du Gouvernement & de la Souveraineté qui

qui en eſt l'ame. Il ne reſte, pour remplir le plan que nous nous ſommes fait, que d'examiner plus particulièrement les différentes parties de la Souveraineté, tant celles qui regardent directement l'intérieur de l'Etat, que celles qui ont rapport à l'extérieur ou aux Etats étrangers, ce qui nous donnera lieu d'expliquer les principales queſtions qui ont rapport à ces matières; & c'eſt à quoi nous deſtinons cette troiſiéme partie & la ſuivante.

§. II. Entre les parties eſſentielles de la Souveraineté, nous avons mis au premier rang le *pouvoir légiſlatif*, c'eſt-à-dire, le pouvoir qu'a le Souverain de donner des loix à ſes ſujets, & de leur preſcrire la manière dont ils doivent régler leur conduite, & c'eſt de ce pouvoir qu'émanent les *Loix civiles*. Comme ce droit du Souverain fait, pour ainſi dire, le fonds de la Souveraineté, il eſt du bon ordre de commencer par l'explication de ce qui le concerne.

§. III. Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit ailleurs de la nature des loix en général; mais en ſuppoſant les principes que nous avons établis là-deſſus, nous nous contenterons d'examiner la nature & l'étendue du pouvoir légiſlatif dans

la Société, & celle des loix civiles & des ordonnances du Souverain qui en découlent.

§. IV. On appelle donc *Loix civiles* toutes celles que le Souverain de la Société impose à ses Sujets. L'assemblage ou le corps de toutes ces loix, c'est ce qu'on appelle *Droit civil.* Enfin la Jurisprudence civile n'est autre chose que cet art, au moyen duquel on fait les loix civiles, on les explique lorsqu'elles ont quelque obscurité, & par lequel on les applique convenablement aux actions des citoyens.

§. V. L'établissement de la Société civile devoit être un établissement fixe & perpétuel, & qui pourvût d'une manière sure au bonheur des hommes & à leur tranquillité : pour cela il falloit y établir un ordre constant, & c'est ce qui ne pouvoit se faire que par des loix fixes & bien déterminées.

§. VI. Nous avons déja remarqué, qu'il étoit nécessaire que l'on prît des mesures convenables, pour donner aux loix naturelles tout l'effet qu'elles devoient avoir afin de rendre les hommes heureux, & c'est ce que l'on exécute au moyen des loix civiles.

Car 1°. elles servent à faire connoître plus particulièrement les loix naturelles elles-mêmes.

2°. Elles leur donnent un nouveau degré de force, & en rendent l'observation plus assurée au moyen de leur sanction, & des peines que le Souverain inflige à ceux qui les méprisent & qui les violent.

3°. D'ailleurs il y a bien des choses que le droit naturel prescrit seulement d'une manière générale & indéterminée; ensorte que le tems, la manière & l'application aux personnes & aux circonstances, sont laissées au discernement & à la prudence d'un chacun. Cependant il étoit nécessaire au bon ordre & à la tranquillité publique, que toutes ces choses fussent réglées: & c'est ce que font les loix civiles.

4°. Elles servent aussi à expliquer ce qu'il peut y avoir d'obscur dans les maximes du droit naturel.

5°. Elles modifient en diverses manières, l'usage des droits que chacun a naturellement.

6°. Enfin elles déterminent les formations que l'on doit suivre, les précautions que l'on doit prendre pour rendre efficaces & valables les différens engagemens que

les hommes contractent entr'eux, & de quelle manière chacun doit poursuivre son droit en Justice.

§. VII. Ainsi pour se faire une juste idée des loix civiles, il faut dire que comme la Société civile n'est autre chose que la Société naturelle elle-même, modifiée par l'établissement d'un Souverain qui commande pour y maintenir l'ordre & la paix, de même aussi les loix civiles sont les loix naturelles elles-mêmes, perfectionnées & modifiées d'une manière convenable à l'Etat de la Société & à ses avantages.

§. VIII. Cela étant on peut fort bien distinguer deux sortes de loix civiles: les unes sont telles par rapport à leur autorité seulement, & les autres par rapport à leur origine. On rapporte à la premiére classe toutes les loix naturelles qui servent de régle dans les Tribunaux civils, & qui sont d'ailleurs confirmées par une nouvelle sanction du Souverain. Telles sont toutes les loix qui déterminent quels sont les crimes qui doivent être punis en Justice, quelles sont les obligations pour lesquelles on doit avoir action devant les Tribunaux, &c.

Pour les loix civiles ainsi appellées à

cause de leur origine, ce sont des loix arbitraires qui ont uniquement pour principe la volonté du Souverain, & qui supposent certains établissemens humains; ou bien qui roulent sur des choses qui se rapportent au bien particulier de l'Etat, quoiqu'indifférentes en elles-mêmes & indéterminées par le droit naturel. Telles sont les loix qui réglent les formalités nécessaires aux Contrats, aux Testamens, la manière de procéder en Justice, &c. bien entendu que tous ces réglemens doivent tendre au bien de l'Etat & des particuliers: & ainsi ce sont proprement des supplémens aux loix naturelles elles-mêmes.

§. IX. Il est très-important de bien distinguer dans les loix civiles, ce qu'elles ont de naturel & de nécessaire, de ce qui n'est qu'arbitraire. Les maximes du droit naturel, sans l'observation desquelles les citoyens ne sçauroient vivre en paix, doivent nécessairement avoir force de loi dans tous les Etats: il ne dépend pas du Prince de les laisser en arriere. Pour les autres règles du droit naturel qui n'intéressent pas si essentiellement le bonheur de la Société, il ne convient pas toujours de leur donner force de loi. L'examen des actions contraires

à ces maximes, feroit fouvent d'une difcuffion très-difficile : d'ailleurs cela donneroit lieu à une infinité de procès. Enfin il étoit convenable de laiffer aux véritables gens de bien, aux cœurs généreux, l'occafion de fe diftinguer par la pratique des devoirs dont la violation n'emporte aucune peine devant le tribunal humain.

§. X. Ce que l'on vient de dire de la nature des loix civiles, eft fuffifant pour faire comprendre que quoique le pouvoir légiflatif foit un pouvoir *fuprême*, cependant ce n'eft pas un pouvoir *arbitraire*, mais qu'au contraire il fe trouve limité en plufieurs manières.

1°. Et comme le Souverain tient originairement la puiffance légiflative de la volonté de chaque membre de la Société, il eft bien évident que perfonne ne peut conférer à autrui plus de droit qu'il n'en a lui-même; & que par conféquent la puiffance légiflative ne peut s'étendre au delà. Le Souverain ne peut donc ni commander ni défendre, que des chofes ou des actions volontaires ou poffibles.

2°. D'ailleurs les loix naturelles difpofent des actions humaines antécédemment aux loix civiles, & les hommes ne fçauroient

ſe ſouſtraire à l'autorité des premières. Donc ces loix primitives limitent encore le pouvoir du Souverain, & il ne ſçauroit rien déterminer valablement au contraire de ce qu'elles commandent ou défendent expreſſément.

§. XI. Mais il faut bien prendre garde de ne pas confondre ici deux choſes tout-à-fait diſtinctes, je veux dire, *l'Etat naturel* & les *Loix de la nature.* L'état naturel & primitif de l'homme peut ſouffrir différens changemens, diverſes modifications dont l'homme eſt le maître, & qui n'ont rien de contraire à ſes obligations & à ſes devoirs. A cet égard les loix civiles peuvent bien apporter quelques changemens à l'état naturel des hommes, & en conſéquence faire quelques réglemens inconnus au droit naturel, ſans que pour cela elles ayent rien de contraire aux loix naturelles, qui ſuppoſent l'état de liberté dans toute ſon étendue; mais qui permettent pourtant à l'homme de modifier & de reſtreindre cet état, de la manière qui lui paroît la plus avantageuſe.

§. XII. Cependant nous ſommes bien éloignés d'approuver la penſée de ces Politiques, * qui prétendent qu'il n'eſt

* *Hobbès.*

pas possible que les loix civiles soient contraires au droit naturel ; *parce*, (disent-ils) *qu'il n'y a rien de juste ou d'injuste avant leur établissement*. Ce que nous venons de dire, & les principes que nous avons établis dans tout le cours de cet ouvrage, font assez sentir le peu de fondement de cette opinion.

§. XIII. Il est aussi ridicule de soutenir qu'avant l'établissement des loix civiles & de la Société, il n'y eût aucune régle de justice à laquelle les hommes fussent assujettis, que si l'on prétendoit que la volonté & la droiture dépendent de la volonté des hommes, & non pas de la nature même des choses. Il auroit même été impossible aux hommes de fonder des Sociétés qui pussent se maintenir, si antécédemment à ces Sociétés, il n'y avoit eu ni justice, ni injustice, & si l'on n'avoit été persuadé, au contraire, qu'il étoit juste de tenir sa parole, & injuste d'y manquer.

§. XIV. Telle est en général l'étendue du pouvoir législatif & la nature des loix civiles, au moyen desquelles ce pouvoir se développe. Il en résulte que toute la force des loix civiles consiste en ces deux

choses, sçavoir dans leur *Justice* & dans leur *Autorité*.

§. XV. L'autorité des loix consiste dans la force que leur donne la puissance de celui qui, étant revêtu du pouvoir législatif, a droit de faire ces loix, & dans l'ordre de Dieu, qui commande de lui obéïr. Pour la justice des loix civiles, elle dépend de leur rapport à l'ordre de la Société, dont elles sont les régles, & de leur convenance avec l'utilité particulière, qui se trouve à les établir, selon que les tems & les lieux le demandent.

§. XVI. Et puisque la Souveraineté, le droit de commander, a pour fondement naturel une *Puissance bienfaisante*, il s'ensuit nécessairement que l'*Autorité* & la *Justice* des loix sont deux caractères essentiels à leur nature, & au défaut desquels elle ne sçauroit produire une véritable obligation. La puissance du Souverain fait l'autorité de ses loix, & sa bénéficence ne lui permet pas d'en faire d'injustes.

§. XVII. Quelque certains & incontestables que soient ces principes généraux, il faut cependant prendre garde de n'en pas abuser dans l'application. Il

eſt ſans doute eſſentiel à toute loi, qu'elle ſoit juſte & équitable ; mais il ne faut pas conclure de là que les particuliers ſoient en droit de refuſer d'obéïr aux Ordonnances du Souverain, ſous prétexte qu'ils ne les trouvent pas tout-à-fait juſtes. Car outre qu'il faut donner quelque choſe à la foibleſſe inſéparable de l'humanité, le ſoulevement contre la Puiſſance légiſlative, qui fait toute la ſureté de la Société, va au renverſement de la ſociété ; & les ſujets ſont dans l'obligation de ſouffrir les inconvéniens qui peuvent réſulter de quelques loix injuſtes, plutôt que d'expoſer par leur rébellion l'Etat à être renverſé.

§. XVIII. Mais ſi l'abus de la Puiſſance légiſlative alloit juſqu'à l'excès, & au renverſement des principes fondamentaux des loix naturelles, & des devoirs qu'elles impoſent, il n'y a nul doute que dans ces circonſtances les ſujets autoriſés par l'exception des loix divines, ne fuſſent en droit, & même dans l'obligation, de refuſer d'obéïr à des loix de cette nature.

§. XIX. Ce n'eſt pas aſſez : afin que les loix impoſent une véritable obligation ; qu'elles ſoient juſtes & équitables, il faut

encore que les sujets en ayent une parfaite connoissance. Cependant les sujets ne sçauroient connoître par eux-mêmes les loix civiles, du moins dans ce qu'elles ont d'arbitraire : elles sont à cet égard comme des faits que l'on peut ignorer. Le Souverain doit donc publier ces loix, & il doit exercer la justice, non par des décrets arbitraires & formés sur le champ, mais par des loix bien établies & duëment notifiées.

§. XX. Ces principes nous fournissent une réfléxion importante pour les Souverains. Puisque la première qualité de la loi, est qu'elle soit connue, les Souverains doivent les publier de la manière la plus claire. En particulier, il est absolument nécessaire que les loix soient écrites dans la langue du pays : il seroit même convenable qu'on ne se servît pas d'une langue étrangère dans les écoles de Jurisprudence. Car que peut-on concevoir de plus contradictoire avec le principe, qui veut que les loix soient parfaitement connues, que de se servir de loix étrangères, écrites dans une langue morte, inconnue au commun des hommes, & de faire enseigner ces loix dans la même langue ? On ne sçauroit

s'empêcher de le dire ; c'eſt là un reſte de barbarie, également contraire à la gloire des Souverains & à l'avantage des ſujets.

§. XXI. Si donc on ſuppoſe les loix civiles, accompagnées des conditions dont nous venons de parler, elles ont ſans contredit la force d'obliger les ſujets à leur obſervation. Chaque particulier eſt tenu de ſe ſoumettre à leurs réglemens, tant qu'ils ne renferment rien de manifeſtement contraire aux loix divines, ſoit naturelles, ſoit révélées ; & cela, non ſeulement par la crainte des peines, qui ſont attachées à leur violation, mais encore par principe de conſcience, & en vertu d'une maxime même du droit naturel, qui ordonne d'obéïr aux Souverains en tout ce que l'on peut faire ſans crime.

§. XXII. Pour bien comprendre cet effet des loix civiles, il faut remarquer que l'obligation qu'elles impoſent, s'étend non-ſeulement ſur les actions extérieures, mais encore juſques ſur l'intérieur de l'homme, ſur les penſées de ſon eſprit & les ſentimens de ſon cœur. Le Souverain en preſcrivant des loix à ſes ſujets, ſe propoſe de les rendre véritablement ſages & vertueux. S'il commande une bonne action, il veut

que ce soit par principe qu'on l'exécute; & lorsqu'il défend un crime, il ne défend pas seulement l'action extérieure, mais il défend même d'en concevoir la pensée, d'en former le dessein.

§. XXIII. En effet, l'homme étant par sa nature, un être intelligent & libre, il ne se porte à agir qu'en conséquence de ses jugemens, par une détermination de sa volonté, & par un principe intérieur. Or cela étant, le moyen le plus efficace que le Souverain puisse employer pour procurer le bonheur & la tranquillité publique, c'est de travailler sur l'intérieur, sur le principe des actions humaines, en formant l'esprit & le cœur des sujets à la sagesse & à la vertu.

§. XXIV. Aussi est-ce dans cette vue & pour cette fin que sont formés tous les établissemens publics pour l'éducation de la jeunesse; toutes les écoles publiques & tous les Docteurs qui y enseignent, sont établis pour cela. Le but de tous ces établissemens, c'est d'éclairer les hommes, de les instruire & de leur inspirer de bonne heure les régles d'une vie sage & honnête. Ainsi le Souverain a par l'instruction un moyen très-efficace d'insinuer dans l'ame

de ses sujets les idées & les sentimens qu'il veut leur inspirer, & par là son autorité a de très-grandes influences sur les actions intérieures, sur les pensées & les sentimens des hommes, qui se trouvent ainsi soumis à la direction des loix; autant du moins que la nature de la chose peut le permettre.

§. XXV. Nous finissons ce chapitre par l'examen d'une question qui se présente ici naturellement.

On demande donc, si un sujet peut exécuter innocemment un ordre injuste de son Souverain, ou s'il doit plutôt refuser constamment d'obéïr, même au péril de perdre la vie? PUFFENDORF semble ne répondre à cette question qu'en hésitant; mais il se détermine enfin pour le sentiment d'HOBBES, & il dit, « Qu'il faut bien distinguer si le Souverain nous commande » de faire, en notre propre nom, une action injuste qui soit réputée nôtre, ou » bien s'il nous ordonne de l'exécuter en » son nom, & en qualité de simple instrument, & comme une action qu'il répute » sienne. Au dernier cas, il prétend que » l'on peut sans crainte exécuter l'action » ordonnée par le Souverain, qui alors en » doit être regardé comme l'unique au-

» teur, & sur qui toute la faute en doit
» retomber. C'est ainsi, par exemple, que
» les soldats doivent toujours exécuter les
» ordres de leur Prince, parce qu'ils n'a-
» gissent pas en leur propre nom, mais
» comme instrumens & au nom de leur
» Maître. Mais au contraire il n'est jamais
» permis de faire en son propre nom, une
» action injuste directement opposée aux
» lumières d'une conscience éclairée. C'est
» ainsi, par exemple, qu'un Juge ne de-
» vroit jamais, quelque ordre qu'il en eût
» du Prince, condamner un innocent, ni
» un témoin à déposer contre la vérité.

§. XXVI. Mais il me semble que cette distinction ne léve pas la difficulté ; car de quelque manière qu'on prétende qu'un sujet agisse dans ces cas là, soit en son propre nom, soit au nom du Prince, sa volonté concourt toujours en quelque sorte à l'action injuste & criminelle qu'il exécute. Ainsi, ou il faut toujours lui imputer en partie l'une & l'autre action, ou l'on ne doit lui en imputer aucune.

§. XXVII. Le plus sûr est donc de distinguer ici entre un ordre évidemment & manifestement injuste, & celui dont l'injustice n'est que douteuse ou apparente.

Quant au premier, il faut soutenir généralement & sans restriction, que les plus grandes menaces ne doivent jamais porter à faire, même par ordre & au nom du Souverain, une chose qui nous paroît évidemment injuste & criminelle, & qu'encore que l'on soit fort excusable devant le Tribunal humain, d'avoir succombé à une si rude épreuve, on ne l'est pourtant pas devant le Tribunal de Dieu.

§. XXVIII. Ainsi un Parlement, par exemple, à qui un Prince ordonneroit d'enrégistrer un Edit manifestement injuste, doit sans contredit refuser de le faire. J'en dis autant d'un Ministre d'Etat, que son maître voudroit obliger à expédier ou à faire exécuter quelque ordre plein d'iniquité ou de tyrannie ; d'un Ambassadeur à qui son maître donne des ordres accompagnés d'une injustice manifeste, ou d'un Officier à qui le Roi commanderoit de tuer un homme dont l'innocence est claire comme le jour. Dans ces cas-là il faut montrer un noble courage & résister de toutes ses forces à l'injustice, même au péril de tout ce qui peut nous en arriver. *Il vaut mieux obéir à DIEU qu'aux hommes.* Et en promettant au Souverain une

une fidelle obéïssance, on n'a jamais pu le faire que sous la condition qu'il n'ordonneroit jamais rien qui fût manifestement contraire aux loix de DIEU, soit naturelles, soit révélées. Il y a là-dessus un beau passage dans une Tragédie de SOPHOCLE; « Je ne croyois pas (dit *Antiogene à* » *Créon*, Roi de Thebes) que les Edits » d'un homme mortel tel que vous, eussent » tant de force, qu'ils dussent l'emporter » sur les loix des Dieux mêmes; loix non » écrites à la vérité, mais certaines & im» muables; car elles ne sont pas d'hier ni » d'aujourd'hui, on les trouve établies de » tems immémorial, personne ne sçait » quand elles ont commencé. Je ne devois » donc pas, par la crainte d'aucun hom» me, m'exposer en les violant, à la pu» nition des Dieux (1).

§. XXIX. Mais s'il s'agissoit d'un ordre qui nous parût injuste, mais d'une injustice douteuse, alors le plus sûr, sans contredit, c'est d'obéïr. Le devoir de l'obéïssance étant d'une obligation claire & évidente, il doit l'emporter dans le doute. Autrement, & si l'obligation où sont les

(1) *Sophocl. Antigon.* V. 463. &c.

sujets d'obéïr aux ordres de leur Souverain, leur permettoit de refuser de les exécuter, jusqu'à ce qu'ils fussent pleinement convaincus de leur justice, cela réduiroit manifestement l'autorité du Prince à rien, anéantiroit tout ordre & le Gouvernement même. Il faudroit que les soldats, les huissiers, les bourreaux entendissent la politique & la Jurisprudence, sans quoi ils pourroient se dispenser d'obéïr, sous prétexte qu'ils ne seroient pas bien convaincus de la justice des ordres qu'on leur donne, ce qui mettroit évidemment le Prince hors d'état d'exercer les fonctions du Gouvernement. C'est donc aux sujets à obéïr dans ces circonstances, & si l'action est injuste en elle-même, on ne sçauroit raisonnablement leur en rien imputer, mais la faute toute entière retombe sur le Souverain.

§. XXX. Rassemblons ici en peu de mots les principales attentions que doit avoir le Souverain dans l'établissement des loix.

1°. Il doit donner toute son attention à ces régles primitives de justice que Dieu lui-même a établies, & faire ensorte que ses loix y soient parfaitement conformes.

2°. Il faut que les loix soient de na-

ture à pouvoir être observées & suivies avec facilité. Les loix d'une exécution trop difficile ne sont propres qu'à compromettre l'autorité des Magistrats, ou à donner lieu à des soulévemens capables de renverser l'Etat.

3°. Il faut bien se garder de faire des loix sur des choses inutiles & non nécessaires.

4°. Que les loix soient telles que les Sujets se portent d'eux-mêmes, plutôt que par nécessité, à leur observation. Pour cela, il ne faut faire que des loix dont l'utilité soit évidente, ou du moins expliquer & faire connoître aux Sujets les raisons & les motifs qui ont porté à les établir.

5°. L'on ne doit pas facilement se porter à changer les loix établies, sans une grande nécessité. Les fréquens changemens aux loix affoiblissent sans contredit leur autorité, & celle du Souverain lui-même.

6°. Le Souverain ne doit pas accorder des dispenses légérement & sans de très-fortes raisons : autrement on affoiblit les loix, & on donne lieu à des jalousies toujours pernicieuses à l'Etat & aux Particuliers.

7°. Il faut faire enforte que les loix s'entraident les unes les autres, c'eft-à-dire que les unes préparent à l'obfervation des autres, & qu'elles la rendent plus facile; c'eft ainfi, par exemple, que de fages loix fomptuaires qui mettent des bornes à la dépenfe, contribuent beaucoup à l'exécution des loix qui ordonnent les impôts & les contributions publiques.

8°. Un Prince qui veut faire de nouvelles loix, doit fur-tout être attentif aux tems & aux circonftances; c'eft principalement de-là que dépend le fuccès d'une loi nouvelle, & la manière dont elle eft reçue.

9°. Enfin, le moyen le plus efficace qu'un Prince puiffe mettre en œuvre, pour faire obferver fes loix exactement, c'eft de s'y affujettir lui-même, & de montrer le premier l'exemple, ainfi que nous l'avons déja remarqué ci-devant.



CHAPITRE II.

Du Droit de juger des Doctrines qui s'enseignent dans l'Etat : Du soin que le Souverain doit prendre de former les mœurs de ses Sujets.

§. I. DANS l'énumération que nous avons faite ci-devant des parties essentielles de la Souveraineté, nous avons compris le droit de juger des Doctrines qui s'enseignent dans l'Etat, & en particulier de tout ce qui peut avoir rapport à la Religion. Ce droit est un des plus considérables du Souverain, qu'il lui importe le plus de conserver & de ménager, suivant les régles de la justice & de la prudence. Tachons d'en faire sentir la nécessité, d'en bien établir les fondemens, & d'en marquer l'étendue & les bornes.

§. II. Le premier devoir du Souverain doit être de travailler à former le cœur & l'esprit de ses Sujets. Ce seroit en vain qu'il établiroit les meilleures loix, qu'il prescriroit des régles de con-

duire sur toutes les choses qui ont quelque rapport au bien de la Société, si d'ailleurs il ne prenoit pas les mesures convenables, pour bien faire connoître aux hommes la justice & la nécessité de ces régles, & les avantages que leur observation doit leur procurer.

§. III. En effet, toutes les actions humaines ayant pour principe la volonté, & les actes de la volonté dépendant des idées que l'on se fait du bien & du mal, des récompenses ou des peines qui doivent suivre l'exécution ou l'omission d'une chose, de sorte que chacun se conduit suivant l'opinion où il est; il est bien manifeste que la première attention du Souverain doit être de faire éclairer l'esprit de ses Sujets, & de ne rien négliger pour qu'ils soient bien instruits dès leur enfance de tous les principes qui peuvent les former à une vie honnête & tranquille, & des doctrines conformes au but & à l'avantage des Sociétés. C'est-là le moyen le plus efficace de porter les hommes à une obéissance prompte & sûre, & de former insensiblement leurs mœurs: sans cela les loix ne sont qu'un frein insuffisant pour retenir les hommes dans

les bornes de leur devoir. Tant que les hommes n'obéissent pas aux loix par principe, leur obéissance n'est que précaire & n'a rien d'assuré, tout disposés à se soustraire à leur devoir dès qu'ils croiront pouvoir le faire impunément.

§. IV. Si donc la manière de penser des hommes, si les idées & les opinions communément reçues, & ausquelles ils sont accoutumés, ont tant d'influence sur leur conduite, & si elles peuvent si fort contribuer au bien ou au malheur de l'Etat, & s'il est du devoir du Souverain de veiller là-dessus, & d'y donner tous ses soins, il ne doit rien négliger de tout ce qui peut contribuer à l'éducation de la jeunesse, à l'avancement des sciences, & aux progrès de la vérité. Mais si cela est ainsi, il faut nécessairement lui accorder le droit de juger des doctrines qui s'enseignent publiquement, & de bannir toutes celles qui par elles-mêmes pourroient être opposées au bien & à la tranquillité publique.

§. V. C'est donc au Souverain seul qu'il appartient d'établir des Académies, des Ecoles publiques de toute espèce, & d'autoriser les personnes qui doivent

y enſeigner ; c'eſt à lui à prendre garde que l'on n'y enſeigne rien, ſous quelque prétexte que ce ſoit, qui ſoit contraire aux maximes fondamentales du droit naturel, aux principes de la Religion ou de la bonne Politique ; en un mot, rien de tout ce qui ſeroit capable de produire des impreſſions funeſtes au bonheur de l'Etat.

§. VI. Mais les Souverains doivent bien faire attention à la manière de faire uſage du droit dont nous parlons, à ne pas le pouſſer au-delà de ſes véritables bornes, & à ne s'en ſervir que ſuivant les régles de la juſtice & de la prudence. Autrement il pourroit y avoir, & il y a ſouvent en effet, de grands abus à ce ſujet ; ſoit parce que l'on prend mal à propos pour nuiſible à l'Etat ce qui dans le fonds ne donne aucune atteinte au bien public, ou même ce qui ſeroit avantageux à la Société ; ſoit parce que ſous ce prétexte les Princes, ou d'eux-mêmes ou à l'inſtigation de quelques malhonnêtes gens, s'érigent en inquiſiteurs à l'égard des opinions les plus indifférentes & les plus innocentes, pour ne pas dire les plus vraies, ſur tout en matière de Religion.

§. VII. Les Princes ne sçauroient donc être trop en garde là-dessus, pour ne pas s'en laisser imposer par des esprits mal-faits ou envieux, qui sous le prétexte du bien & de la tranquillité publique, ne cherchent que leur intérêt particulier, & qui ne font tous leurs efforts pour rendre suspectes certaines opinions, que dans la vue de perdre les plus honnêtes gens.

§. VIII. L'avancement des sciences, les progrès de la vérité demandent que l'on accorde une honnête liberté à tous ceux qui s'y appliquent, & que l'on ne condamne pas comme criminel un homme par cela seul qu'il a sur certaines choses des idées différentes de celles qui sont reçues communément. Il y a plus, la différente manière de penser sur les mêmes sujets, la diversité d'idées & d'opinions, bien loin de traverser les progrès de la vérité, lui est au contraire en elle-même avantageuse, pourvu du moins que les Souverains prennent des mesures convenables pour obliger les gens de lettres à se contenir dans les justes égards que les hommes se doivent les uns aux autres, & à demeurer dans les bornes de

la modération ; & que pour cet effet ils répriment par leur autorité ceux qui s'échauffent mal à propos dans les disputes, qui s'émancipent jusqu'à injurier, à calomnier, & à vouloir rendre suspects & odieux ceux qui ne pensent pas comme eux : il faut tenir pour constant que la vérité est par elle-même très-avantageuse aux hommes & à la société, que nulle opinion véritable n'est contraire à la paix, & que toutes celles qui sont par elles-mêmes contraires à la paix doivent dès-là être regardées comme fausses ; autrement il faudroit dire que la paix & la concorde répugnent aux loix naturelles.

CHAPITRE III.

Du pouvoir Souverain en matière de Religion.

§. I. La matière du pouvoir souverain par rapport à la Religion, est de la dernière importance. Personne n'ignore les disputes qu'il y a eu de tout tems là-dessus entre l'Empire & le Sacerdoce, & combien les suites en ont été

funestes pour la plûpart des Etats ; ainsi il est également nécessaire & au Souverain & aux Sujets de se faire là-dessus de justes idées.

§. II. Je dis donc que la Souveraine autorité sur les choses de la Religion, doit nécessairement appartenir au Souverain ; & voici quelles sont mes preuves.

§. III. Je remarque, 1°. que si l'intérêt de la Société exige que l'on établisse des loix sur les choses humaines, c'est-à-dire, qui intéressent proprement & directement le bonheur temporel, ce même intérêt ne sçauroit permettre que l'on néglige tout-à-fait à cet égard les choses divines, celles qui regardent la Religion, & qu'on les laisse sans aucune régle ; c'est ce qui a été reconnu de tout tems & chez tous les peuples, & c'est là l'origine du droit *Civil*, proprement ainsi nommé, & du droit *Sacré* ou *Ecclésiastique*. Toutes les Nations policées ont établi chez elles cette double Jurisprudence.

§. IV. Mais si les choses de la Religion ont besoin à divers égards de la dispensation humaine, ce n'est qu'au Souverain seul que le droit d'en disposer en dernier ressort peut appartenir.

Première preuve. C'est ce qui se prouve d'une manière incontestable par la nature même de la Souveraineté, qui n'est autre chose que le droit de commander en dernier ressort dans la Société, & qui par conséquent ne souffre rien, non seulement qui soit au dessus d'elle, mais même qui ne lui soit assujetti, & qui embrasse dans son étendue tout ce qui peut intéresser le bonheur de l'Etat, & le *Sacré* comme le *Profane*.

§. V. La nature de la Souveraineté ne sçauroit permettre que l'on soustraise à son autorité quoi que ce soit de tout ce qui est susceptible de la direction humaine : car ce que l'on voudroit soustraire de l'autorité du Souverain, ou on le laissera dans l'indépendance, ou bien on l'assujettira à l'autorité de quelqu'autre personne différente du Souverain même.

§. VI. Si l'on n'établit aucune régle dans les choses de la Religion, ce seroit les jeter dans une confusion, dans un desordre tout-à-fait opposé au bien de la Société, incompatible avec la nature même de la Religion, & directement contraire aux vues de Dieu qui en est l'auteur. Que si on prend le parti de soumettre ces mêmes choses à

quelque autorité indépendante de celle du Souverain, on tombe dans un nouvel inconvénient, puisqu'alors on établit dans une seule & même Société, deux Puissances souveraines & indépendantes l'une de l'autre : ce qui est également incompatible avec la nature de la Souveraineté, & contradictoire avec soi-même.

§. VII. En effet, s'il y avoit plusieurs Souverains, ils pourroient aussi donner des ordres contraires; mais qui ne voit que des ordres opposés par rapport à un même sujet, choquent manifestement la nature des choses, qu'ils ne sçauroient avoir leur effet, ni produire une véritable obligation ? Comment seroit-il possible, par exemple, qu'un même homme recevant en même tems des ordres opposés de la part de deux supérieurs, comme de se rendre au camp & d'aller au Temple, fût dans l'obligation d'obéir à tous deux ? Si l'on dit qu'il n'est pas obligé d'obéir à tous les deux, il y aura donc quelque subordination de l'un à l'autre; l'inférieur le cédera au supérieur, & il ne sera pas vrai de dire qu'ils étoient tous les deux souverains & indépendans. On peut fort bien appliquer ici les paroles de JESUS-CHRIST lui-même : *Nul ne peut*

servir deux Maîtres, & tout Royaume divisé contre soi-même périra nécessairement.

§. VIII. *Seconde preuve.* Je tire ma seconde preuve de la fin de la Société civile & de la Souveraineté. La fin de la Souveraineté, c'est sans doute le bonheur des peuples, la conservation de l'Etat. Or comme la Religion peut en diverses manières ou nuire ou servir à la Société, il s'ensuit que le Souverain a droit sur la Religion, du moins autant qu'elle peut relever du commandement humain : celui qui a droit à la *fin*, a sans contredit droit aux *moyens* qui y conduisent.

§. IX. Or que la Religion puisse nuire ou servir à l'Etat en différentes manières, c'est une chose incontestable.

1°. Tous les hommes ont toujours reconnu que la Divinité fait principalement dépendre ses graces, par rapport à un Etat, du soin que le Souverain prend de la faire servir & honorer.

2°. La Religion, peut par elle-même, contribuer beaucoup à rendre les hommes plus obéissans aux loix, plus attachés à leur patrie, plus équitables entr'eux.

3°. Les dogmes mêmes & les cérémonies de la Religion influent considéra-

blement sur les mœurs & sur la félicité publique. Les idées que les hommes ont eues de la Divinité, les ont jetés dans des cultes monstrueux, & jusqu'à immoler des victimes humaines : ils ont même pris de ces fausses idées, des raisons pour s'autoriser dans le crime, dans la cruauté & dans la licence, comme on peut le voir par la lecture des Poetes. Puis donc que la Religion a tant d'influence sur le bonheur ou le malheur de la Société, qui peut douter qu'elle ne soit du ressort du Souverain ?

§. X. *Troisiéme preuve.* Il y a plus encore, & ce que l'on vient de dire fait voir que c'est une nécessité au Souverain & un de ses devoirs les plus essentiels, de faire de la Religion, qui renferme les intérêts les plus considérables des hommes, le principal objet de ses soins & de son application : il doit donc travailler à pourvoir au bonheur éternel de ses sujets, aussi-bien qu'au bonheur temporel & présent ; c'est une chose qui est du ressort de son autorité.

§. XI. *Quatriéme preuve.* En un mot, & c'est ici une nouvelle preuve, on ne sçauroit reconnoître en général que deux Sou-

verains, sçavoir, Dieu & le Prince: l'Empire de Dieu est un Empire éminent, absolu & universel; les Princes même lui sont soumis. La Souveraineté du Prince tient le second rang, elle est subordonnée à celle de Dieu; mais en telle sorte que le Prince a un plein droit de disposer de toutes les choses qui peuvent intéresser le bonheur de la Société, & qui par leur nature sont susceptibles de la dispensation humaine.

§. XII. Après avoir ainsi établi le droit du Souverain sur la Religion, voyons quelle est l'étendue de ce droit & quelles en sont les bornes. Il paroîtra par cet examen que ces bornes ne sont point différentes de celles que la Souveraineté souffre en toute autre matière. Nous avons déja dit que la Souveraineté s'étendoit à tout ce qui étoit susceptible de la direction & du commandement humain; il suit de là que la prmière borne que l'on doit mettre à l'autorité du Souverain, mais qui ne mérite pas qu'on s'y arrête, c'est qu'il ne peut rien ordonner de tout ce qui est impossible aux hommes par sa nature, soit dans la Religion, soit dans les autres choses, comme par exemple, de marcher dans les

les airs, de croire des choses contradictoires, &c.

§. XIII. La seconde borne que l'on doit mettre à l'autorité souveraine, mais qui n'intéresse pas plus particulièrement la Religion que toute autre chose, est tirée des loix de Dieu, & il est bien manifeste que l'autorité du Souverain étant subordonnée à celle de Dieu, tout ce que Dieu a déterminé par quelque loi, soit *naturelle* soit *positive*, ne sçauroit être changé par le Souverain : c'est le fondement de la maxime, *qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*.

§. XIV. C'est en conséquence de ces principes, qu'aucune autorité humaine ne peut, par exemple, interdire la prédication de l'Evangile ou l'usage des Sacremens, qu'elle ne peut établir un nouvel article de foi ni introduire un nouveau culte : car Dieu nous ayant donné une régle de Religion & nous ayant défendu d'altérer cette régle, il n'est au pouvoir d'aucun homme de le faire, & ce seroit une extravagance de penser qu'aucun homme puisse croire ou faire quelque chose, qui pût contribuer à son salut contre ce que Dieu en a déclaré.

§. XV. C'est aussi sur le fondement des

limitations que nous avons établies, que le Souverain ne ſçauroit s'attribuer légitimement l'empire ſur les conſciences, comme s'il étoit en ſon pouvoir d'impoſer la néceſſité de croire tel ou tel article en matière de Religion. La nature même de la choſe, & les loix divines ſont également contraires à cette prétention : il n'y a donc pas moins de folie que d'impiété à vouloir contraindre les conſciences, & à extorquer, pour ainſi dire, la Religion par la force & par les armes. La peine naturelle de ceux qui ſont dans l'erreur, c'eſt d'être éclairés; † du reſte, il faut laiſſer à Dieu le ſoin du ſuccès.

§. XVI. L'autorité du Souverain, en matière de Religion, ne ſçauroit donc s'étendre au delà des bornes que nous lui avons aſſignées; mais auſſi ce ſont les ſeules que l'on puiſſe lui preſcrire, & je ne penſe pas qu'il ſoit même poſſible d'en imaginer d'autres. Mais ce qu'il faut ſur tout remarquer, c'eſt que ces bornes du pouvoir ſouverain en matière de Religion, ne ſont en rien différentes de celles qu'il doit reconnoître en toute autre matière; qu'au

§ *Errantis pœna eſt doceri.*

contraire ce ſont préciſément les mêmes; qu'elles conviennent à toutes les parties de la Souveraineté indifféremment, & qu'elles ne s'appliquent pas moins aux choſes communes qu'à celles de la Religion. Par exemple, il ne ſeroit pas plus permis à un père de négliger la nourriture ou l'éducation de ſes enfans, lors même que le Prince le lui ordonneroit, qu'il ne ſeroit licite aux Paſteurs de l'Egliſe ou aux Chrétiens d'abandonner le ſervice de Dieu, ſi quelque Prince impie le commandoit: c'eſt que la loi de Dieu défend également l'un & l'autre, & que l'exception tirée de cette loi, eſt une exception invincible, ſupérieure à toute autorité humaine.

§. XVII. Cependant, quoique le pouvoir du Souverain en matière de Religion, ne puiſſe pas aller juſqu'à changer les choſes que Dieu lui-même a déterminées, on peut pourtant dire que ces choſes mêmes ſont en quelque manière ſoumiſes à l'autorité du Souverain. C'eſt ainſi, par exemple, que le Souverain a ſans contredit le droit d'éloigner les obſtacles extérieurs qui pourroient nuire à l'obſervation des loix de Dieu, & de procurer au contraire des facilités à cet égard; c'eſt même là un de

ſes premiers devoirs. De là encore le droit qui lui appartient de régler tout ce qui a rapport à l'établiſſement & aux fonctions du Sacerdoce & aux circonſtances du culte extérieur, afin que tout cela ſe faſſe avec plus d'ordre, autant du moins que la loi de Dieu a laiſſé ces choſes à l'arbitrage des hommes. Enfin il eſt certain que le Souverain peut encore donner un nouveau degré d'obligation & de force aux loix divines, par les récompenſes & les peines temporelles. On ne ſçauroit donc s'empêcher de reconnoître le droit du Souverain par rapport à la Religion, & que ce droit ne ſçauroit appartenir à aucun autre ſur la terre.

§. XVIII. Cependant les défenſeurs des droits du Sacerdoce, font ici pluſieurs difficultés qu'il eſt néceſſaire d'éclaircir. Si Dieu, diſent-ils, délégue aux hommes l'autorité qu'il a ſur l'Égliſe, c'eſt plutôt à ſes Miniſtres & aux Paſteurs de l'Evangile, qu'aux Souverains & aux Magiſtrats. Le Magiſtrat n'eſt point de l'eſſence de l'Egliſe : au contraire, Dieu a établi les Paſteurs ſur ſon Egliſe, il a réglé toutes les fonctions de leur miniſtère, & dans leurs charges non ſeulement ils ne ſont pas

les Lieutenant des Souverains, mais même ils ne ſont pas obligés de leur obéir en toutes choſes. Bien plus, ils exercent leurs fonctions ſur le Souverain meme auſſi-bien que ſur les ſimples particuliers, & toute l'Ecriture & l'Hiſtoire de l'Egliſe leur attribuent un devoir de Gouvernement.

Réponſe. Quand on dit que le Magiſtrat n'eſt point de l'eſſence de l'Egliſe, ou pour mieux s'expliquer, que l'Egliſe peut ſubſiſter quoiqu'il n'y ait point de Magiſtrats, cela eſt vrai; mais on ne ſçauroit conclure de là que le Souverain n'ait aucune autorité ſur l'Egliſe, car on prouveroit par le même raiſonnement que les Marchands, les Médecins & même tous les autres hommes ne dépendent point du Souverain, parce qu'il n'eſt pas de l'eſſence du Marchand, du Médecin ni des hommes en général, d'avoir des Magiſtrats, & qu'ils peuvent ſubſiſter ſans eux; cependant la Raiſon & l'Ecriture les aſſujetiſſent tous *aux Puiſſances ſupérieures.*

§. XIX. Ce que l'on ajoute enſuite eſt encore très-véritable, que Dieu a établi les Paſteurs, qu'il a lui-même réglé leurs fonctions, & qu'en cette qualité ils ne ſont pas les Lieutenans des puiſſances humaines;

mais il eſt aiſé de ſe convaincre par des exemples, qu'on ne peut tirer de là aucune conſéquence au préjudice de l'autorité ſouveraine. La fonction de Médecin vient de Dieu, comme auteur de la nature; & celle de Paſteur vient auſſi de lui comme auteur de la Religion; cependant cela n'empêche pas que la profeſſion de Médecin ne ſoit dans la dépendance du Souverain : on en peut dire autant de l'agriculture, du commerce & de tous les arts. Il y a plus, les Juges même, quoiqu'ils tiennent leurs charges du Souverain & qu'ils en occupent la place, ne recoivent pourtant pas de lui toutes les régles qu'ils doivent ſuivre : c'eſt Dieu lui-même qui leur ordonne de ne prendre aucun préſent de corruption, de ne rien faire par haine ni par faveur, &c. Il n'en faut pas davantage pour faire ſentir combien c'eſt une conſéquence peu juſte, de prétendre que parce qu'une choſe a été établie de Dieu, elle ſoit indépendante du Souverain.

§. XX. 3°. Mais, dit-on, les Paſteurs ne ſont pas toujours obligés d'obéir au Souverain; nous en ſommes convenus nous-mêmes ci-deſſus : mais nous avons remarqué que cela ne peut avoir lieu que dans

les choses qui choquent directement la loi de Dieu, & nous avons fait voir que ce droit appartient indifféremment à toute personne, & dans les choses communes aussi bien que dans la Religion, & que par conséquent cela n'ôte rien à la souveraineté du Prince.

§. XXI. 4°. On ne sçauroit nier non plus, que les fonctions pastorales ne s'étendent aux Rois même, non seulement comme membres de l'Eglise, mais en particulier comme Rois; mais cela encore ne prouve rien, car quelle fonction y a-t-il qui ne regarde pas la personne du Souverain? En particulier le Médecin exerce-t-il moins sa profession sur le Prince, que sur tout autre? ne lui prescrit-il pas également le régime & les remédes nécessaires à la santé? L'office de Conseiller ne s'étend-il pas au Souverain, & qui plus est, en qualité de Souverain? Cependant a-t-on jamais pensé à soustraire ces personnes à l'autorité souveraine?

§. XXII. 5°. Mais enfin, ajoute-t-on, n'est-il pas certain que l'Ecriture & l'Histoire ancienne attribuent par tout aux Pasteurs le gouvernement de l'Eglise? Cela est très-vrai encore; mais il ne faut

qu'examiner quelle est la nature du Gouvernement, qui convient aux Ministres de la Religion, pour reconnoître qu'il ne choque & ne diminue en rien l'autorité du Souverain & la prééminence de son gouvernement.

§. XXIII. Il y a un gouvernement de *simple direction*, & un gouvernement *d'autorité*. Le premier consiste à donner conseil, ou à instruire des régles qu'il faut suivre; mais il ne suppose aucune autorité dans celui qui gouverne, & il ne gêne en rien la liberté de ceux qui sont gouvernés, si ce n'est en tant que les loix dont on les instruit, obligent par elle-mêmes. Tel est le gouvernement des Médecins par rapport à la santé, des Jurisconsultes par rapport aux affaires civiles, & des Conseillers d'Etat à l'égard de la politique. Les avis de toutes ces personnes n'obligent point dans les choses indifférentes, & dans les choses nécessaires ils n'obligent pas par eux-mêmes, mais seulement en tant qu'ils nous instruisent des loix établies par la nature ou par le Souverain, & c'est cette espèce de gouvernement qui convient aux Pasteurs.

§. XXIV. Mais aussi il y a un Gouver-

nement de *Jurisdiction & d'autorité*, qui contient en soi le droit de faire des réglemens & qui oblige véritablement ceux qui y sont soumis. Ce Gouvernement qui naît d'une autorité souveraine, oblige par l'éminence de son autorité même, qui donne droit & pouvoir de contraindre. Mais ce qu'il faut sur tout remarquer, c'est que la véritable autorité est inséparable du droit d'obliger & de contraindre : c'en sont les effets naturels, auxquels seuls on peut la reconnoître. C'est cette dernière espèce de Gouvernement que nous attribuons au Souverain, & de laquelle nous disons qu'elle ne convient point aux Pasteurs de l'Evangile †.

§. XXV. Il faut donc dire que le Gouvernement qui convient aux Pasteurs, est un Gouvernement de conseil d'instruction, de persuasion, & dont la force & l'autorité consiste toute entière dans la parole de Dieu, qu'ils doivent enseigner aux peuples, & nullement dans une autorité personnelle. Leur pouvoir est de

† Voy. *Ev. selon S. Luc. Ch. XII.* ℣. 14. *I. Ep. aux Cor. Ch. X.* ℣. 4. *Ephes. Ch. VI.* ℣. 17. *Philip. Ch. III.* ℣. 20.

déclarer les ordres de Dieu : leur commiſſion ne va pas au-delà.

§. XXVI. Si l'on compare à préſent ces différentes eſpèces de Gouvernement, on reconnoîtra ſans peine, qu'ils ne ſont point oppoſés l'un à l'autre, dans les choſes même de la Religion. Le gouvernement de ſimple direction que nous donnons aux Paſteurs, n'a rien qui puiſſe choquer l'autorité ſouveraine; au contraire, elle peut s'en ſervir utilement & comme d'un aide : ainſi il n'y a point de contradiction à dire que le Souverain gouverne les Paſteurs, & qu'il en eſt lui-même gouverné, pourvu qu'on ait égard aux divers genres de gouvernement. Tels ſont les principes généraux de cette matière importante : il eſt aiſé d'en faire l'application aux détails ou aux cas particuliers.



CHAPITRE IV.

Du Pouvoir du Souverain sur la vie & les biens de ses Sujets, pour la punition des crimes.

§. I. LE but principal de la Société civile & du Gouvernement, c'est de mettre en sureté tous les avantages naturels des hommes, & en particulier leur vie. Cependant cette fin même demande nécessairement que le Souverain ait quelque droit sur la vie des sujets, & cela, ou d'une *manière indirecte* pour la défense de l'Etat, ou d'une *manière directe* pour la punition des crimes.

§. II. Le pouvoir du Souverain sur la vie des sujets, par rapport à la défense de l'Etat, regarde le droit de la guerre, & nous en parlerons ci-après. Nous ne traiterons ici que du droit d'infliger les peines.

§. III. La première question qui se présente, c'est de sçavoir quelle est l'origine & le fondement de cette partie du pouvoir du Souverain, & la chose n'est

pas ſans quelque difficulté. La peine, dit-on, eſt un mal que l'on ſouffre malgré ſoi : on ne ſçauroit ſe punir ſoi-même, & par conſéquent, il ſemble que les particuliers n'ont pu transférer au Souverain un droit qu'ils n'avoient pas eux-mêmes ſur eux.

§. IV. Quelques Juriſconſultes prétendent, que lorſque le Souverain inflige des peines à ſes ſujets, il le fait en vertu de leur propre conſentement, parce que ſe ſoumettant à ſon Empire, ils ont promis d'acquieſcer à tout ce qu'il feroit à leur égard, & qu'en particulier un ſujet qui ſe détermine volontairement à commettre un crime, conſent par cela même à porter la peine établie contre un tel crime, & qui lui eſt d'ailleurs parfaitement connue.

§. V. Mais il ſemble, qu'il eſt aſſez difficile d'établir le droit du Souverain ſur une préſomption de cette nature, ſur tout par rapport aux peines afflictives, qui tendent au dernier ſupplice : auſſi n'eſt-il pas néceſſaire d'avoir recours à ce prétendu conſentement des coupables, à ſouffrir la peine, pour établir le droit du Souverain. Il vaut mieux dire que le droit qu'a le Souverain de punir les malfaiteurs, tire ſa ſource de

celui qu'avoit originairement chaque particulier dans la Société de nature, de punir les crimes commis contre lui-même, ou contre les membres de la Société, cédé & remis au Souverain.

§. VI. Et en effet, le droit de faire exécuter les loix naturelles & de punir ceux qui les violent, appartient originairement à la Société humaine, & à chaque particulier par rapport à tout autre: autrement les loix que la nature & la raison imposent à l'homme, seroient entiérement inutiles dans l'Etat de nature, si personne n'avoit le pouvoir de les faire exécuter, & d'en punir la violation.

§. VII. Quiconque viole les loix de la nature, témoigne par-là qu'il foule aux pieds les maximes de la raison & de l'équité que Dieu a prescrites pour la sureté commune, & ainsi il devient un ennemi dangereux du genre humain. Comme donc chacun est inconteſtablement en droit de pourvoir à sa conservation & à celle de la Société, il peut sans doute infliger à un tel homme des peines capables de produire en lui du repentir, & de l'empêcher de commettre à l'avenir de pareilles fautes, ou même d'intimider les autres par son

exemple : en un mot, les mêmes loix naturelles qui défendent le crime, donnent auſſi le droit d'en pourſuivre l'auteur, & de le punir dans une juſte proportion.

§. VIII. Il eſt vrai que dans l'Etat de nature ces ſortes de châtimens ne s'infligent pas avec autorité, & il pourroit arriver que le coupable ſe mît à couvert des peines qu'il a à craindre de la part des autres hommes, ou même qu'il repouſsât leurs efforts avec avantage : mais le droit de punir n'eſt pour cela ni moins réel ni moins bien fondé. La difficulté de le faire valoir ne l'anéantit pas ; c'étoit là un des inconvéniens de l'Etat primitif, auquel les hommes ont apporté un remède efficace par l'établiſſement d'un Souverain.

§. IX. En ſuivant ces principes, il eſt aiſé de comprendre que le droit qu'a le Souverain de punir les crimes, n'eſt autre que ce droit naturel que la Société humaine & chaque particulier avoient originairement de faire exécuter les loix de la nature & de veiller à leur propre ſureté, cédé & remis au Souverain, qui au moyen de l'autorité dont il eſt revêtu, l'exerce d'une manière ſure, & à laquelle il eſt très difficile que les ſcélérats puiſſent ſe

fouſtraire. Au reſte, que l'on appelle ce droit naturel de punir les crimes, *Droit de Vengeance*, ou qu'on le rapporte à une eſpèce de *Droit de Guerre*, c'eſt une choſe indifférente, & il ne change point de nature pour cela.

§. X. Tels ſont les vrais fondemens du droit du Souverain à l'égard des peines. Cela poſé, je définis la peine, un mal, dont le Souverain menace ceux de ſes ſujets qui ſeroient diſpoſés à violer ſes loix, & qu'il leur inflige actuellement & dans une juſte proportion lorſqu'ils les violent, indépendamment de la réparation du dommage, dans la vue de quelque bien à venir & en dernier reſſort, pour la ſureté & la tranquillité de la Société.

§. XI. Je dis 1°. que la peine eſt un mal, & ce mal peut être de différente nature, ſelon qu'il affecte la vie, le corps, l'eſtime ou les biens : d'ailleurs il eſt indifférent que ce mal conſiſte dans quelque travail génant & pénible, ou bien à ſouffrir quelque choſe de fâcheux.

§. XII. J'ajoute en ſecond lieu, que c'eſt le Souverain qui diſpenſe les peines; non que toute peine en général ſuppoſe la ſouveraineté, mais parce que nous trai-

tons ici du droit de punir dans la Société civile, & comme étant une branche du pouvoir ſouverain. C'eſt donc le Souverain ſeul qui peut infliger des peines dans la Société civile, & les particuliers ne ſçauroient ſe faire juſtice à eux-mêmes, ſans ſe rendre coupables d'un attentat contre les droits du Souverain.

§. XIII. Je dis enſuite 3°. *dont le Souverain* &c. pour marquer les premières intentions du Souverain. Il menace d'abord, puis il punit, ſi la menace n'eſt pas ſuffiſante pour empêcher le crime Il paroît encore de là que la peine ſuppoſe toujours le crime, & que par conſéquent on ne doit pas mettre au rang des peines proprement ainſi nommées, tous les maux auxquels les hommes ſe trouvent expoſés, ſans avoir commis antécédemment quelque crime.

§. XIV. J'ajoute 4°. que la peine eſt infligée *indépendamment de la réparation du dommage*, pour faire voir que ce ſont deux choſes très diſtinctes, & qu'il ne faut pas confondre. Tout crime emporte avec ſoi deux obligations; la première de réparer le tort que l'on a fait; la ſeconde de ſoûffrir la peine, & le délinquant doit ſatis-
faire

faire à l'une & à l'autre. Il faut encore remarquer là-dessus, que le droit de punir dans la Société civile, passe entiérement au Magistrat, qui en conséquence peut, s'il l'estime convenable, & de sa pure autorité, faire grace au coupable : mais il n'en est pas de même du droit d'exiger la satisfaction ou la réparation du dommage : le Magistrat ne sçauroit en dispenser l'offenseur, & la personne lésée conserve toujours son droit, ensorte qu'on lui fait tort si l'on empêche qu'elle n'obtienne la satisfaction qui lui est due.

§. XV. 5°. Enfin, en disant, *que la peine est infligée dans la vue de quelque bien*, nous indiquons par-là le but que le Souverain doit se proposer dans l'infliction des peines, & c'est ce que nous expliquerons plus particulièrement tout à l'heure. Entrons dans quelque détail.

§. XVI. Le Souverain comme tel est non seulement en droit, mais encore il est obligé de punir le crime. L'usage des peines, bien loin d'avoir quelque chose de contraire à l'équité, est absolument nécessaire au repos public. Le pouvoir souverain seroit inutile s'il n'étoit revêtu du droit, & armé des forces

suffisantes pour intimider les méchans par la crainte de quelque mal, & pour le leur faire souffrir actuellement, lorsqu'ils troublent la Société par leurs désordres; il falloit même que ce pouvoir pût aller jusqu'à faire souffrir le plus grand de tous les maux naturels, je veux dire la *Mort*, pour réprimer avec efficace l'audace la plus déterminée, & balancer ainsi les différens degrés de la malice humaine par un contre-poids assez puissant.

§. XVII. Tel est le droit du Souverain; mais si le Souverain a droit de punir, il faut que le coupable soit dans quelque obligation à cet égard; car on ne sçauroit concevoir de droit sans une obligation qui y réponde. Mais en quoi consiste cette obligation du coupable? Est-il obligé d'aller se dénoncer lui-même de gaieté de cœur, & s'exposer ainsi volontairement à subir la peine? Je réponds que cela n'est pas nécessaire pour le but qu'on s'est proposé dans l'établissement des peines, & qu'on ne sçauroit raisonnablement exiger de l'homme qu'il se trahisse ainsi lui-même, mais cela n'empêche pas qu'il n'y ait ici quelque obligation.

§. XVIII. 1°. Il eſt certain que lorſqu'il s'agit d'une ſimple peine pécuniaire, à laquelle on a été légitimement condamné, on doit la payer ſans attendre que le Magiſtrat nous y force : non ſeulement la prudence l'exige de nous, mais encore les regles de la Juſtice, qui veulent que l'on répare le dommage, & qu'on obéiſſe à un Juge légitime.

§. XIX. 2°. Il y a plus de difficulté pour ce qui regarde les peines afflictives, & ſur-tout celles qui s'étendent au dernier ſupplice. L'inſtinct naturel qui attache l'homme à la vie, & le ſentiment qui le porte à fuir l'infamie, ne permettent pas que l'on mette un criminel dans l'obligation de s'accuſer lui-même volontairement, & de ſe préſenter au ſupplice de gaieté de cœur ; & auſſi le bien public & les droits de celui qui a en main la puiſſance du glaive, ne le demandent pas.

§. XX. 3°. C'eſt par une conſéquence du même principe qu'un criminel peut innocemment chercher ſon ſalut dans la fuite, & qu'il n'eſt pas préciſément tenu de reſter dans la priſon, s'il s'apperçoit que les portes en ſont ouvertes, ou qu'il

peut les forcer aisément ; mais il ne lui seroit pas permis de chercher à se procurer la liberté par quelque nouveau crime, comme en égorgeant ses Gardes, ou en tuant ceux qui sont envoyés pour se saisir de lui.

§. XXI. 4°. Mais enfin, si l'on suppose que le criminel est connu, qu'il a été pris, qu'il n'a pû s'évader de la prison, & qu'après un meur examen il se trouve convaincu du crime, & condamné en conséquence à en subir la peine ; alors il est sans contredit obligé de subir cette peine, de reconnoître que c'est avec justice qu'il y est condamné, qu'on ne lui fait en cela aucun tort, & qu'il ne sçauroit raisonnablement se plaindre que de lui-même : beaucoup moins encore pourroit-il avoir recours aux voies de fait pour se soustraire à son supplice, & s'opposer au Magistrat dans l'exercice de son droit. Voilà en quoi consiste proprement l'obligation d'un criminel à l'égard de la peine : voyons à présent plus particulièrement quel but le Souverain doit se proposer en infligeant les peines.

§. XXII. En général, il est certain que le Souverain ne doit jamais punir

qu'en vue de quelque utilité. Faire souffrir quelque mal à quelqu'un, seulement parce qu'il en a fait lui-même, & ne faire attention qu'au passé, c'est une pure cruauté condamnée par la raison : car enfin, il est impossible d'empêcher que le mal qui a été fait, n'ait été fait : en un mot, le droit de punir est une partie de la Souveraineté. La Souveraineté est fondée en dernier ressort sur une puissance bienfaisante, d'où il résulte que lors même que le Souverain fait usage du droit du glaive, il doit toujours se proposer quelque avantage, quelque bien à venir, conformément à ce qu'exigent de lui les fondemens de son autorité.

§. XXIII. Le principal & dernier but des peines est donc la sûreté & la tranquillité de la Société; mais comme il peut y avoir différens moyens de parvenir à ce but, suivant les circonstances différentes, le Souverain se propose aussi en infligeant les peines différentes vues, particulières & subalternes, qui sont toutes subordonnées au but principal dont nous venons de parler, & qui s'y rapportent toutes en dernier ressort. Ce que nous venons de dire s'accorde fort bien avec

ce que remarque GROTIUS (1). « Dans » les punitions, *dit-il*, on a en vue ou » le bien du coupable même, ou l'avantage » de celui qui avoit intérêt que le crime » ne fût pas commis, ou l'utilité de tous » généralement. »

§. XXIV. Ainsi le Souverain se propose quelquefois de corriger le coupable, & de lui faire perdre l'envie de retomber dans le crime, en guérissant le mal par son contraire, & en ôtant au crime la douceur qui sert d'attrait au vice, par l'amertume de la douleur. Cette punition, si le coupable en profite, tourne par cela même à l'utilité publique. Que s'il persévère dans le crime, le Souverain a recours à des remèdes plus violens, & même à la mort.

§. XXV. Quelquefois le Souverain se propose d'ôter aux coupables les moyens de commettre de nouveaux crimes, comme en leur enlevant les armes dont ils pourroient se servir, en les enfermant dans une prison, en les chassant du pays, ou même en les mettant à mort. Il pourvoit en même tems à la sûreté publique,

(1) Liv. II. Ch. 20. §. 6. N. 1.

non ſeulement de la part des criminels eux-mêmes, mais encore à l'égard de ceux qui ſeroient portés à en faire autant, en les intimidant par ces exemples: auſſi rien n'eſt plus convenable au but des peines que de les infliger publiquement, & avec l'appareil le plus propre à faire impreſſion ſur l'eſprit du commun peuple.

§. XXVI. Toutes ces fins particulières des peines doivent donc toujours être ſubordonnées & rapportées à la fin principale & dernière, qui eſt la sûreté publique, & le Souverain doit mettre en uſage les unes ou les autres, comme des moyens de parvenir au but principal; enſorte qu'il ne doit avoir recours aux peines les plus rigoureuſes, que lorſque celles qui ſont moindres ſont inſuffiſantes pour procurer la tranquillité publique.

§. XXVII. On demande enſuite ſi toutes les actions contraires aux loix peuvent être légitimement punies? *Réponſe.* Le but même des peines & la conſtitution de la nature humaine, font voir qu'il peut y avoir des actes vicieux en eux-mêmes, qu'il n'eſt pourtant pas con-

venable de punir dans les Tribunaux humains.

§. XXVIII. Et 1°. les actes purement intérieurs, les ſimples penſées qui ne ſe manifeſtent par aucun acte extérieur préjudiciable à la Société ; par exemple l'idée agréable qu'on ſe fait d'une mauvaiſe action, le deſir de la commettre, le deſſein que l'on en forme ſans en venir à l'exécution, &c. tout cela n'eſt point ſujet aux peines humaines, quand même il arriveroit enſuite par hazard que les hommes en auroient connoiſſance.

§. XXIX. Il faut pourtant faire là-deſſus ces deux ou trois remarques. La première eſt que ſi ces ſortes d'actes vicieux ne ſont pas ſujets aux peines humaines, c'eſt parce que la foibleſſe humaine ne permet pas pour le bien même de la Société, que l'on traite l'homme à toute rigueur : il faut avoir un juſte ſupport pour l'humanité dans les choſes qui, quoique mauvaiſes en elles-mêmes, n'intéreſſent pas conſidérablement l'ordre & la tranquillité publique. Ma ſeconde remarque, c'eſt que quoique les actes purement intérieurs ne ſoient pas aſſujettis

aux peines civiles, il n'en faut pas conclure pour cela que ces actes ne soient pas soumis à la direction des loix civiles : nous avons établi le contraire ci-dessus (2). Enfin, il est incontestable que les loix naturelles condamnent formellement ces sortes d'actions, & qu'elles sont punies de Dieu.

§. XXX. 2°. Il seroit trop rigoureux de punir toutes les fautes les plus légères que la fragilité de la nature humaine ne permet pas d'éviter entièrement, quelque attention que l'on ait à son devoir : c'est encore là une suite de cette tolérance que l'on doit à l'humanité.

§. XXXI. 3°. Enfin il faut nécessairement laisser impunis les vices communs, qui sont une suite de la corruption générale, comme l'ambition, l'avarice, l'inhumanité, l'ingratitude, l'hypocrisie, l'envie, l'orgueil, la colère, &c. car un Souverain qui voudroit punir rigoureusement tous ces vices & autres semblables, seroit réduit à régner dans un desert : il faut se contenter de punir ces vices quand ils portent les hommes à des excès énormes & éclatans.

(2) Ch. I. §. 22. & suiv.

§. XXXII. Il n'eſt pas même néceſſaire de punir toujours ſans rémiſſion les crimes d'ailleurs puniſſables, & il y a des cas où le Souverain peut faire grace, & c'eſt de quoi il faut juger par le but mêmes des peines.

§. XXXIII. Le *Bien public* eſt le grand but des peines : ſi donc il y a des circonſtances où, en faiſant grace, on procure autant ou plus d'utilité qu'en puniſſant, alors rien n'oblige préciſément à punir, & le Souverain doit même uſer de clémence ; ainſi ſi le crime eſt caché, qu'il ne ſoit connu que de très-peu de gens, il n'eſt pas toujours néceſſaire, quelquefois même il ſeroit dangereux de le publier en le puniſſant ; car pluſieurs s'abſtiennent de faire du mal plûtôt par l'ignorance du vice, que par la connoiſſance & l'amour de la vertu. CICERON remarque ſur ce que SOLON n'avoit point fait de loix contre le *Parricide*, que l'on a regardé ce ſilence du Légiſlateur comme un grand trait de prudence, en ce qu'il ne défendit point une choſe dont on n'avoit point vû encore d'exemple, de peur que s'il en parloit, il ne ſemblât avoir deſſein d'en faire prendre envie,

plûtôt que d'en détourner ceux à qui il donnoit des loix.

On peut aussi considérer les services personnels que le coupable a rendus à l'Etat, ou quelqu'un de sa famille, & s'il peut encore actuellement lui être d'une grande utilité, ensorte que l'impression que feroit la vue de son supplice, ne produiroit pas autant de bien qu'il est capable lui-même d'en faire; ainsi si l'on est sur mer, & que le Pilote ait commis quelque crime, & qu'il n'y ait d'ailleurs sur le vaisseau aucune personne capable de le conduire, ce seroit vouloir perdre tous ceux du vaisseau que de le punir: on peut aussi appliquer cet exemple à un Général d'armée.

Enfin, l'utilité publique, qui est la mesure des peines, demande quelquefois que l'on fasse grace à cause du grand nombre des coupables. La prudence du Gouvernement veut que l'on prenne garde de ne pas exercer d'une manière qui détruise l'Etat, la Justice qui est établie pour la conservation de la Société.

§. XXXVIV. Tous les crimes ne sont pas égaux, & il est de la justice que l'on garde une juste proportion entre le crime & la

peine. On peut juger de la grandeur d'un crime en général, par son objet, par l'intention & la malice du coupable, & enfin par le préjudice qui en revient à la Société; & c'est à cette dernière conséquence que les deux autres se rapportent en dernier ressort.

§. XXXV. Selon que l'objet est plus ou moins noble, c'est-à-dire, que les personnes offensées sont plus ou moins considérables, l'action est aussi plus ou moins criminelle. Il faut mettre au premier rang les crimes qui intéressent la Société humaine en général, puis ceux qui troublent l'ordre de la Société civile, enfin ceux qui regardent les particuliers. Et ceux-ci sont plus ou moins atroces, selon que le bien dont ils dépouillent est plus ou moins considérable. Ainsi celui qui tue son père, commet un homicide plus criminel que s'il avoit tué un étranger : celui qui injurie un Magistrat, est plus coupable que s'il avoit injurié son égal : un voleur qui tue les passans, est plus criminel que celui qui se contente de les détrousser.

§. XXXVI. Le degré plus ou moins grand de malice, contribue aussi beaucoup à l'énormité du crime, & il se déduit de plusieurs circonstances.

1°. Des motifs qui ont porté au crime & & aufquels il étoit plus ou moins facile de résister : ainsi celui qui tue ou vole de sens froid, est plus coupable que celui qui succombe à la tentation par la violence de quelque grande passion.

2°. Du caractèrre particulier du coupable, qui, outre les raisons générales, devoit encore le retenir dans le devoir. « Plus un » homme a de naissance, *dit* JUVENAL, » plus il est élevé en dignité, & plus le » crime qu'il commet est énorme (3). Cela » a lieu sur tout à l'égard des Princes, » & d'autant plus, que les suites de leurs » mauvaises actions sont très-pernicieuses » à l'Etat par le grand nombre de gens qui » cherchent à les imiter : c'est la remarque » judicieuse que fait CICERON (4). On

(3) *Omne animi vitium tantò conspectius in se*
Crimen habet, quantò major, qui peccat, habetur.
Juv. Sat. VIII. v. 140, 41.

(4) De Leg. Lib. III. Cap. 14. *Nec enim tantum mali est peccare Principes, quamquam est magnum hoc per se ipsum malum, quantum illud, quod permulti imitatores Principum existunt : quò perniciosius de Republica merentur vitiosi Principes, quod non solum vitia concipiunt ipsi, sed ea infundunt in civitatem. Neque solum obsunt, quod ipsi corrumpuntur, sed etiam quod corrumpunt, plusque exemplo, quam peccato nocent.*

» peut aussi appliquer la même remarque
» aux Magistrats & aux Ecclésiastiques.

3°. Il faut aussi considérer les circonstances du temps & du lieu dans lequel le crime a été commis, &c. la manière dont on a commis le crime, les instrumens dont on s'est servi, &c.

4°. Enfin l'on examine encore si le coupable est dans l'habitude de commettre des crimes, & s'il ne le fait que rarement; s'il l'a commis le premier, ou s'il a été séduit par d'autres, &c.

§. XXXVII. L'on comprend bien que le différent concours de ces circonstances intéresse plus ou moins le bonheur & la tranquillité de la Société, & par conséquent augmente ou diminue l'atrocité des crimes.

§. XXXVIII. Il y a donc des crimes plus ou moins grands les uns que les autres, & par conséquent ils ne méritent pas tous une même peine; mais le genre & le degré précis des peines dépend de la prudence du Souverain. Voici les principales régles qu'il doit suivre là-dessus.

1°. Le degré de la peine doit toujours être proportionné au but que l'on se propose, c'est-à-dire, pour réprimer la malice

des méchans, & pour procurer la tranquillité & la sureté intérieure de l'Etat : c'est sur ce principe qu'il faut ou augmenter ou diminuer la rigueur de la punition ; la peine est trop rigoureuse, si l'on peut par des moyens plus doux obtenir les fins que l'on se propose en punissant, & elle est au contraire trop modérée lorsqu'elle n'est pas assez considérable pour produire ces effets, & que les méchans s'en moquent bien loin de la redouter.

2°. Suivant ce principe, on peut punir chaque crime en particulier, suivant que le demande l'utilité publique, sans considérer s'il y a une égale ou moindre peine établie pour un autre crime, qui en lui-même paroît moindre ou plus grand : ainsi le vol, par exemple, est en lui-même beaucoup moins criminel que l'homicide ; cependant les voleurs peuvent sans injustice, être punis de mort en certain cas aussi-bien que les meurtriers.

3°. L'égalité que le Souverain doit toujours observer dans l'exercice de la Justice, consiste à punir également ceux qui ont également péché, & à ne pas pardonner à une personne sans de très-fortes raisons, un crime pour lequel d'autres ont été punis.

4°. Il faut encore remarquer qu'on ne peut pas multiplier le genre & le dégré des peines à l'infini, & comme il n'y a point de plus grande peine que la mort, c'est une nécessité que certains crimes, quoique inégaux en eux-mêmes, soient également punis du dernier supplice. Tout ce qu'il y a, c'est que la mort peut être plus ou moins terrible, selon que l'on emploie pour ôter la vie une voie courte & douce, ou des tourmens lents & cruels.

5°. On doit, autant qu'il est possible, pencher vers le côté le plus doux, quand il n'y a pas de fortes raisons au contraire: c'est la seconde partie de la *Clémence*. La première consiste à exempter entièrement de la peine, lorsque le bien de l'Etat peut le permettre; c'est aussi une des régles du droit Romain (5).

6°. Au contraire, il est quelquefois nécessaire & convenable d'exagérer la peine; il faut faire un exemple qui intimide les méchans, lorsqu'on ne peut empêcher le

(5) *In pœnalibus causis benignius interpretandum est.* Leg. 105. §. 2. ff. de Regulis Juris, *Vid. sup.* §. 33.

mal

mal que par des remédes violens (6).

7°. La même peine ne fait pas les mêmes impressions sur toutes sortes de gens, & n'a pas par conséquent la même force pour les détourner du crime : on doit donc considérer & dans les loix pénales & dans leur application, la personne même du coupable, son âge, son sexe, son état & sa condition, ses richesses, ses forces & autres semblables qualités qui rendent la peine plus ou moins sensible. Telle amende, par exemple, incommodera un homme pauvre, qui ne sera rien pour un riche. Telle marque d'ignominie sera très-mortifiante pour une personne d'un rang honorable, qui passera pour une bagatelle dans l'esprit d'un homme de bas lieu. Les hommes ont plus de force pour supporter un châtiment que les femmes, les hommes faits plus que les jeunes gens, &c. Remarquons encore, qu'il est également de la justice & de la prudence du Gouvernement, de suivre toujours dans l'infliction des peines, l'ordre des jugemens & de la procédure judiciaire : cela est né-

(6) *Nonnunquam evenit, ut aliquorum maleficiorum supplicia exacerbantur, quoties nimirum multis personis grassantibus exemplo oput sit.* L. 16. §. 10. ff. de Pœnis.

cessaire non seulement pour ne point commettre d'injustice dans une chose aussi importante, mais encore afin que le Souverain soit à l'abri de tout soupçon d'injustice & de partialité. Cependant il y a quelquefois des circonstances extraordinaires & pressantes, où le bien de l'Etat & la sureté publique ne permettent pas d'observer exactement toutes les formalités de la procédure criminelle: & pourvu que dans ces circonstances le crime soit bien avéré, le Souverain peut juger sommairement & punir sans délai un criminel, dont on ne pourroit pas différer le châtiment sans un péril éminent pour l'Etat. Enfin c'est encore une régle de prudence, que si l'on ne peut punir un coupable sans exposer l'Etat à un très-grand péril, non seulement le Souverain doit faire grace, mais encore il doit le faire de manière qu'il paroisse que c'est un effet de sa clémence plutôt que de la nécessité.

§. XXXIX. Tout ce que l'on vient de dire regarde les peines infligées à quelqu'un pour un crime dont il est le propre & unique auteur. A l'égard des crimes commis par plusieurs, voici quelques remarques qui pourront servir de principes sur cette matière.

1°. Il eſt certain que ceux qui ſont véritablement complices des crimes de quelqu'un, peuvent & doivent être punis à proportion de la part qu'ils y ont, & ſelon qu'ils doivent être conſidérés comme cauſes principales, ſubalternes ou collatérales: en ce cas-là, ils ſouffrent plutôt pour leur crime propre que pour le crime d'autrui.

2°. Pour ce qui eſt des crimes commis par un Corps ou par une Communauté, ceux-là ſeuls ſont véritablement coupables qui y ont donné un conſentement actuel; & ceux qui ont été d'un avis contraire, ſont abſolument innocens : c'eſt ainſi qu'Alexandre le Grand ayant ordonné de vendre tous les Thebains après les avoir vaincus; en excepta ceux qui dans la délibération publique s'étoient oppoſés à la rupture de l'alliance avec les Macédoniens.

3°. Enſuite; en matière de crimes commis par une multitude, la raiſon d'Etat & l'humanité veulent que l'on puniſſe ſur tout ceux qui en ſont les principaux auteurs, & que l'on faſſe grace aux autres. La ſévérité du Souverain pour les uns, réprimera l'audace des plus déterminés, & ſa clémence pour les autres lui ga-

gnera le cœur de la multitude (7).

4°. Si les principaux auteurs se sont mis à couvert par la fuite ou autrement, ou bien si tous ont une part égale au crime, il faut avoir recours à la décimation ou à quelque autre moyen pour en punir quelques-uns : par là tous seront intimidés & retenus par la crainte, & il n'y en aura pourtant que peu de punis.

§. XL. Du reste c'est une régle certaine & inviolable, que personne ne peut être légitimement puni pour un crime d'autrui auquel il n'a eu aucune part : tout mérite & démérite est entièrement personnel & incommunicable ; on n'a droit de punir que ceux qui l'ont mérité.

§. XLI. Il arrive cependant quelquefois que des personnes innocentes souffrent à l'occasion du crime d'autrui ; mais il est à propos de faire à ce sujet deux remarques.

1°. C'est que tout ce qui cause quelque chagrin, quelque douleur ou quelque perte à quelqu'un, n'est pas toujours une peine proprement dite ; par exemple, lorsque des sujets souffrent quelques peines à cause du

(7) *Vid.* Quintil. Declam. XI. C. 7. p. m. 237.

crime de leur Prince, ce n'eſt pas pour eux une peine, c'eſt un malheur.

La ſeconde remarque, c'eſt que ces ſortes de maux, ces peines indirectes, ſi l'on veut les nommer ainſi, ſont inſéparables de la conſtitution des choſes humaines, elles en ſont une ſuite néceſſaire.

§. XLII. Ainſi, s'il arrive que l'on confiſque les biens d'un homme, ſes enfans en ſouffrent à la vérité; mais ce n'eſt pas là une peine par rapport à eux, puiſque ces biens ne doivent leur appartenir qu'en ſuppoſant que leur père les conſervât juſqu'à ſa mort. En un mot, ou il faudroit abolir preſque entièrement l'uſage des peines, ou il faut reconnoître que ces ſortes d'inconvéniens, inſéparables de la conſtitution des choſes humaines, & des relations particulières que les hommes ont les uns avec les autres, n'ont par eux-mêmes rien d'injuſte.

§. XLIII. Enfin, il faut remarquer qu'il y a des crimes ſi atroces & qui intéreſſent ſi eſſentiellement la Société, que le bien public autoriſe le Souverain à prendre contre ces attentats les précautions les plus fortes, & même ſi cela eſt néceſſaire, juſques à faire retomber en quelque ſorte ſur les perſonnes les plus chères au coupable,

une partie de la peine de son crime : c'est ainsi que les enfans d'un traître ou d'un criminel d'Etat peuvent être exclus des charges & des honneurs. Le père est sans doute puni par-là, puisqu'il se voit la cause que les personnes qui lui sont les plus chères, sont réduites à vivre dans l'obscurité : mais ce n'est pas proprement une peine par rapport aux enfans ; car le Souverain ayant droit de donner des emplois publics à qui bon lui semble, il peut en exclurre toutes les fois que le bien public le demande, des gens même qui n'ont rien fait pour s'en rendre indignes. Je conviens que c'est une chose dure à la vérité, mais la nécessité l'autorise, afin que la tendresse d'un père pour ses enfans, le rende plus attentif à ne rien entreprendre contre l'Etat. Bien entendu aussi que l'équité doit toujours être l'ame de ces jugemens, & les modifier suivant les circonstances.

§. XLIV. Je ne pense pas que l'on puisse avec justice pousser les choses au delà de ces bornes, & aussi le bien public ne l'exige pas. C'est donc une véritable injustice que l'usage établi chez plusieurs Nations, de bannir ou même de mettre à mort les enfans d'un tyran ou d'un traître,

& quelquefois tous ses autres parens, quoiqu'ils n'eussent aucune part à ces crimes. Ce que nous avons dit suffit aussi pour faire comprendre ce que l'on doit penser de la fameuse loi d'ARCADIUS, * Empereur Chrétien.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir des Souverains sur les biens renfermés dans les Terres de leur Domination.

§. I. LE droit du Souverain sur les biens renfermés dans l'Etat, regarde ou les *biens des particuliers*, ou les *biens publics*.

§. II. On peut établir en deux manières le droit du Souverain sur les biens des Citoyens; car ce droit peut être fondé ou sur la nature même de la Souveraineté, ou sur la manière dont on l'a acquise.

§. III. Si l'on suppose qu'un Souverain posséde primitivement avec un plein droit de propriété tous les biens renfermés dans

* Cod. ad L. Jul. Maj. L. IX. tit. 8. Leg. 5.

l'Etat, & qu'il se soit fait lui-même, pour ainsi dire, des sujets qui tiennent originairement leurs biens de sa libéralité, alors il est certain que le Souverain a un droit aussi absolu sur ces biens, que celui qu'a chaque père de famille sur son patrimoine, & que les sujets n'en peuvent jouir & disposer, qu'autant & de la manière que le Souverain le veut & le leur permet. Dans ces circonstances, tant que le Souverain n'a rien relâché de son droit par des concessions irrévocables, ses sujets ne possédent leurs biens que d'une manière *précaire*, & sous le bon plaisir du Souverain aussi long-temps qu'il leur en laisse la possession; ils peuvent seulement en tirer ce qui leur est nécessaire pour leur nourriture & pour les autres besoins de la vie: alors donc la Souveraineté se trouve accompagnée d'un droit de propriété absolue.

§. IV. Mais 1°. cette manière d'établir le droit du Souverain sur les biens des sujets, ne sçauroit être d'un grand usage: si cela a eu lieu quelquefois, ce n'a été que chez les peuples de l'Orient, propres à subir le joug d'une domination absolument despotique.

2°. L'expérience nous apprend que ce domaine absolu du Souverain sur les biens des sujets ne tourne pas à l'avantage des Etats. Un voyageur moderne remarque que les pays où il a lieu, quelque beaux & fertiles qu'ils soient par eux-mêmes, deviennent tous les jours plus deserts, plus pauvres & plus barbares, ou que du moins ils ne sont pas dans un état aussi florissant que la plûpart des Royaumes de notre Europe, où les sujets possédent leurs biens en propriété & à l'exclusion même de leurs Princes.

3°. La Souveraineté n'exige point par elle-même, que l'on donne au Prince ce droit absolu de propriété sur les biens des sujets; la propriété des particuliers est antérieure à la formation des Etats, & il n'y a nulle raison qui puisse nous porter à supposer que les particuliers ayent entièrement cédé au Souverain le droit qu'ils avoient sur leurs biens: au contraire, c'est pour s'assurer une possession paisible & tranquille dans ces mêmes biens, qu'ils ont établi parmi eux le Gouvernement & la Souveraineté.

4°. Disons encore, que lors même que l'on supposeroit une Souveraineté acquise

par les armes & abſolue, une telle Souveraineté n'emporteroit point par elle-même un droit de propriété ſur tous les biens des ſujets. J'en dis autant d'une Souveraineté patrimoniale, qui donne le droit d'aliéner la Couronne; car ce droit du Souverain n'empêche pas que les ſujets ne poſſédent leurs biens en propre.

V. Concluons donc, qu'à parler en général, il faut tenir pour conſtant, que le droit du Prince ſur les biens des Sujets n'eſt point un droit de propriété, que ce droit eſt fondé ſur la nature même & la fin de la Souveraineté, qui lui donne le pouvoir d'en diſpoſer en différentes manières, pour le bien même des particuliers & de l'Etat, ſans ôter pour cela aux ſujets leur droit de propriété, excepté dans les cas où cela eſt abſolument néceſſaire à l'utilité publique.

§. VI. Cela ſuppoſé, le Prince en tant que Souverain, a droit ſur les biens de ſes Sujets, principalement en trois manières.

La première conſiſte à régler par de ſages loix, l'uſage que chacun doit faire de ſes biens, conformément à l'avantage de l'Etat, & à celui des particuliers.

La ſeconde, à exiger des ſubſides & des impôts.

La troisiéme enfin, à user des droits du domaine éminent.

§. VIII. Il faut rapporter au premier chef, les *Loix somptuaires*, par lesquelles on prescrit des bornes aux dépenses non nécessaires, qui ruinent les familles & appauvrissent par conséquent l'Etat. Rien n'est plus important pour le bonheur d'un Etat, rien n'est plus digne de l'attention du Souverain, que d'obliger les sujets à l'œconomie, à l'épargne & au travail.

Quand le luxe a une fois gagné une Nation, il devient un mal presque incurable. Comme la trop grande autorité empoisonne les Rois, le luxe empoisonne toute une Nation ; on s'accoutume à regarder comme nécessaires les choses les plus superflues, & ce sont tous les jours de nouvelles nécessités qu'on invente. Ainsi les familles se ruinent, & les particuliers se mettent dans l'impuissance de contribuer aux dépenses nécessaires pour le bien public. Un particulier, par exemple, qui ne dépense que trois cinquiémes de ses revenus, en donnant un cinquième pour les contributions publiques, ne s'incommodera pas, puisqu'il augmente encore son capital d'un cinquième : mais s'il dé-

penſoit tout ſon revenu, ou il ne pourroit pas payer les impôts, ou il ſeroit obligé de prendre ſur ſon capital.

Non ſeulement les richeſſes des particuliers ſe diſſipent mal à propos par le luxe ; mais ce qui eſt encore un nouvel inconvénient, elles ſortent pour l'ordinaire du pays, & paſſent de l'Etat chez les étrangers, chez qui l'on va chercher les choſes qui flatent la vanité & le luxe.

L'appauvriſſement des particuliers produit encore un autre mal pour l'Etat, c'eſt qu'il empêche les mariages : au contraire l'on ſe porte beaucoup plus aiſément au mariage, lorſqu'il ne faut pas faire de trop grandes dépenſes pour ſoutenir une famille.

C'eſt auſſi ce que l'Empereur Auguſte comprit parfaitement ; car voulant corriger les mœurs des Romains, entre diverſes loix qu'il fit ou qu'il renouvella, il rétablit en même tems & la loi ſomptuaire, & celle qui impoſoit aux Romains la néceſſité de ſe marier.

Le luxe une fois introduit devient bientôt un mal général, ſa contagion ſe répand inſenſiblement depuis les premiers de l'Etat, juſques ſur les derniers du peuple. Les

proches parens du Roi veulent imiter sa magnificence, les grands celle des parens du Roi, les gens médiocres veulent égaler les grands, & les petits veulent passer pour médiocres : ainsi tout le monde fait plus qu'il ne peut, chacun se ruine, & toutes les conditions se confondent.

L'histoire nous apprend une chose très-remarquable, c'est que le luxe a été dans tous les tems une des causes qui ont le plus contribué à la décadence & à la ruine des Etats même les plus puissants : c'est que le luxe amollit insensiblement le courage & ruine la vertu. SUETONE nous rapporte que JULES CESAR n'entreprit de se rendre maître de la liberté de sa patrie, que parce qu'il ne sçavoit comment payer ses dettes, contractées par une prodigalité excessive, ni comment soutenir les dépenses prodigieuses qu'il faisoit. Bien des gens n'entrèrent dans son parti, que parce qu'ils n'avoient plus de quoi fournir au luxe dans lequel ils étoient engagés, & qu'ils espéroient gagner dans la guerre civile de quoi soutenir leur premier faste. (1)

Remarquons enfin, que pour rendre

(1) Vid. *Sall. ad Cesar. de Rep. ordinand.*

les loix somptuaires plus efficaces, les Princes & les Magistrats doivent par l'exemple de leur propre modération, faire honte à ceux qui aiment une dépense fastueuse, & encourager les sages, qui se réjouiront d'être autorisés dans une sage œconomie & une honnête frugalité.

§. VIII. Il faut encore rapporter à ce droit qu'a le Souverain de régler l'usage que les particuliers doivent faire de leurs biens, les loix contre le Jeu, contre les Prodigues en général, celles qui mettent des bornes aux Donations, aux Legs, aux Testamens, & enfin les loix contre l'oisiveté, & ceux qui laissent dépérir leurs biens faute de travail & de culture.

§. IX. Il est très-important en particulier de faire tout ce qui est possible pour bannir l'oisiveté, cette source féconde de mille maux. Le manque d'occupation utile & honnête, est la source d'une infinité de desordres : l'esprit humain étant d'une nature aussi agissante qu'il est, ne sçauroit demeurer dans l'inaction, & s'il n'est occupé de quelque chose de bon, il s'applique inévitablement au mal : c'est ce que l'expérience a justifié dans tous les tems. Il seroit donc à souhaiter qu'il y eût des

loix contre l'oiſiveté pour prévenir ſes mauvaiſes ſuites, & qu'il ne fût permis à perſonne de vivre ſans avoir quelque occupation honnête, ou de l'eſprit ou du corps. Sur tout, il ne doit pas être permis à la jeuneſſe qui aſpire aux emplois politiques, eccléſiaſtiques ou militaires, de paſſer dans une honteuſe oiſiveté le tems de leur vie le plus propre à l'étude de la morale, de la politique & de la Religion. Il eſt aiſé de ſentir qu'un Prince ſage peut tirer de ces réfléxions des leçons importantes pour le Gouvernement.

§. X. La ſeconde manière dont le Prince peut diſpoſer des biens des ſujets, c'eſt en exigeant d'eux des impôts ou des ſubſides. Que le Souverain ait ce droit, c'eſt ce qui paroîtra inconteſtable, ſi l'on conſidére que les impôts ne ſont autre choſe qu'une contribution que les particuliers payent à l'Etat pour la conſervation & la défenſe de leur vie & de leurs biens ; contribution abſolument néceſſaire pour les dépenſes, tant ordinaires qu'extraordinaires, que demande le ſoin du Gouvernement, & auxquelles le Souverain ne peut ni ne doit fournir de ſon propre fonds : il faut donc qu'il ait pour cela le droit de prendre

une partie des biens de ses sujets.

§. XI. TACITE nous rapporte à ce sujet un fait très-remarquable. Il dit, » que » NERON délibéra un jour d'abolir tous les » impôts & de faire ce présent magnifique » au peuple Romain, mais le Sénat modéra son ardeur : & après avoir loué son » généreux dessein, il représenta à l'Em» pereur, que l'Empire tomberoit immanquablement si l'on venoit à sapper ses » fondemens ; que la plûpart des impôts » avoient été établis par les Consuls & par » les Tribuns, dans le tems même de la » plus grande liberté de la République, & » que c'étoit le seul moyen de fournir aux » dépenses immenses qu'exigeoit le soin » d'un si grand Empire.

§. XII. Rien n'est donc pour l'ordinaire plus injuste & plus déraisonnable que les plaintes de la Populace, qui attribue le plus souvent aux impôts la principale cause de sa misère, sans faire attention qu'ils sont au contraire le principe de la conservation & de la tranquillité de tous les sujets de l'Etat, & qu'ils ne sçauroient refuser de les payer, sans trahir eux-mêmes leurs intérêts.

§. XIII. Cependant le but & la prudence

dence du Gouvernement civil veut non seulement que l'on ne surcharge pas les peuples à cet égard au-delà de ce qu'ils peuvent faire; mais encore qu'on lève les tributs & les impôts d'une manière aussi imperceptible, aussi douce, aussi tranquille qu'il est possible.

§. XIV. Et 1°. il ne faut pas charger inégalement les citoyens, pour ne leur pas donner un sujet légitime de se plaindre. Un fardeau que tous supportent également est beaucoup plus léger pour chacun en particulier; mais si plusieurs retirent l'épaule, il devient beaucoup plus pesant, & même insupportable aux autres. Comme tous les sujets jouissent également de la protection du Gouvernement & de la sureté qu'il leur procure, il est juste aussi qu'ils contribuent tous à son entretien dans une juste égalité.

§. XV. 2°. Mais il faut bien remarquer que cette égalité ne consiste pas à payer des sommes égales; mais à porter également les charges imposées pour le bien de l'Etat; c'est-à-dire, qu'il doit y avoir une juste proportion entre les charges que l'on supporte & les avantages dont on jouit; car quoique tous jouissent également de la

paix, les avantages qu'ils en retirent ne sont pas égaux.

§. XVI. 3°. Il faut donc imposer des taxes à chacun, conformément à ses revenus, tant pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire.

§. XVII. 4°. L'expérience a fait voir qu'un des meilleurs moyens de tirer des subsides du peuple, étoit de mettre quelques impôts sur les choses qui se consument tous les jours dans l'usage de la vie.

§. XVIII. 5°. A l'égard des marchandises qui entrent dans le pays, il faut remarquer que si elles ne sont pas nécessaires & qu'elles ne servent qu'au luxe, on peut fort bien y mettre de grands impôts.

§. XIX. 6°. Lorsque les marchandises étrangères consistent en des choses qui peuvent croître ou être fabriquées dans le pays, si les habitans y veulent employer leurs soins & leur industrie, on peut raisonnablement en rehausser les droits d'entrée.

§. XX. 7°. Pour ce qui est des marchandises que l'on transporte chez l'étranger, s'il est de l'intérêt de l'Etat qu'elles ne sortent pas du pays, on peut les charger d'impôts; mais au contraire, s'il est de

l'avantage public qu'elles sortent, on doit alors diminuer ou en lever absolument les droits de sortie. Il y a même des pays où, par une sage politique, l'on fait quelque gratification aux sujets qui transportent hors du territoire des marchandises qui y sont en trop grande abondance & au-delà des besoins des habitans.

§. XXI. 8°. Enfin dans l'application de toutes ces maximes, il faut que le Souverain fasse toujours attention au bien du Commerce, & qu'il prenne toutes les mesures les plus propres pour le favoriser & le faire fleurir.

§. XXII. Il n'est pas nécessaire de remarquer que le droit du Souverain à l'égard des subsides & des impôts, étant fondé sur les besoins de l'Etat, il n'en doit jamais exiger que proportionnellement à ces mêmes besoins, & qu'il ne doit en employer le provenu que dans les mêmes vues, & ne pas les détourner à ses usages particuliers.

§. XXIII. Il doit aussi être attentif à la conduite des Officiers qu'il charge de l'exaction, pour prévenir & empêcher leurs duretés & leurs vexations ordinaires. TACITE nous rapporte à ce sujet une

Ordonnance très-sage de l'Empereur » NERON qui ordonna que les Magistrats » de Rome & des Provinces recevroient » les plaintes contre les Fermiers des im- » pôts publics à toute heure, & qu'ils les » régleroient sur le champ. »

§. XXIV. Le *Domaine éminent*, qui fait, comme nous l'avons dit, la troisième partie du pouvoir souverain sur les biens des Sujets, consiste dans le droit qu'a le Souverain de se servir dans un besoin pressant de tout ce que possédent les Sujets.

§. XXV. Ainsi, par exemple, si l'on veut fortifier une Ville, on prend les jardins, les terres & les maisons des particuliers, qui se trouvent situées dans l'endroit même où il faut faire des remparts ou des fossés. Dans un siége, l'on abbat & l'on ruine souvent des maisons & des campagnes, lorsque sans cela l'on en seroit incommodé, ou que l'ennemi en retireroit quelque avantage contre nous.

§. XXVI. Il y a de grandes disputes entre les Politiques au sujet de ce *Domaine éminent*; quelques-uns le condamnent absolument & ne veulent point l'admettre; mais la dispute roule plus

ſur le mot que ſur la choſe : il eſt toujours inconteſtable que la nature même de la Souveraineté autoriſe le Prince à ſe ſervir dans les cas de néceſſité, des biens que poſſédent les Sujets, puiſqu'en lui conférant l'autorité ſouveraine, on lui a donné en même tems le pouvoir de faire & d'exiger tout ce qui eſt néceſſaire pour la conſervation & l'avantage de l'Etat. Que l'on appelle ce droit, *Domaine éminent*, ou de quelqu'autre maniére, la choſe eſt tout-à-fait indifférente, pourvu que l'on convienne du droit lui-même.

§. XXVII. Pour dire quelque choſe de plus particulier de ce *Domaine éminent* du Souverain, il faut remarquer que c'eſt effectivement une maxime de l'équité naturelle, que quand il s'agit de fournir ce qui eſt néceſſaire à l'Etat & pour l'entretien d'une choſe commune à pluſieurs, chacun doit y contribuer à proportion de l'intérêt qu'il y a.

§. XXVIII. Mais comme il arrive quelquefois que les beſoins preſſans de l'Etat, & les circonſtances particuliéres, ne permettent pas que l'on ſuive cette régle à la lettre, c'eſt une néceſſité que

le Souverain puiſſe s'en écarter, & qu'il ſoit en droit de priver les particuliers des choſes qu'ils poſſédent, mais dont l'Etat ne ſçauroit ſe paſſer dans les circonſtances où il ſe trouve ; ainſi le droit dont il s'agit n'a lieu que dans une néceſſité d'Etat, à laquelle on ne doit pas donner trop d'étendue, mais qu'il faut au contraire tempérer autant qu'il eſt poſſible par les régles de l'équité.

§. XXIX. Il eſt donc juſte dans ces cas-là, que les propriétaires ſoient dédommagés par leurs concitoyens, ou par le thréſor public, de ce qui excéde leur contingent, autant du moins que la choſe eſt poſſible. Que ſi les citoyens eux-mêmes ſe ſont expoſé volontairement à ſouffrir cette perte, comme s'ils avoient bâti des maiſons dans un lieu où elles ne ſçauroient ſubſiſter en tems de guerre, alors l'Etat n'eſt pas obligé à la rigueur à les indemniſer, & ils peuvent raiſonnablement être cenſés conſentir eux-mêmes à cette perte. Voilà qui peut ſuffire pour les droits du Souverain ſur les biens des particuliers.

§. XXX. Mais outre les droits du Souverain dont nous venons de parler, il a

originairement le pouvoir de diſpoſer de certains lieux, qu'on appelle *Biens publics*, par ce qu'ils appartiennent à l'Etat conſidéré comme tel; mais tous ces biens publics ne ſont pas d'une même eſpéce, & le droit du Souverain à cet égard, varie auſſi.

§. XXXI. Il y a des biens qui ſont deſtinés à l'entretien du Roi & de la Famille royale, & d'autres qui doivent ſervir aux dépenſes néceſſaires pour la conſervation de l'Etat: les premiers s'appellent le *Fiſc*, ou le *Domaine de la Couronne*; & les autres *Thréſor public*, ou le *Domaine de l'Etat.*

§. XXXII. A l'égard des premiers, le Roi en a l'uſufruit plein & entier; enſorte qu'il peut diſpoſer abſolument & à ſa fantaiſie des revenus qu'il en tire, & que les épargnes même qu'il en peut faire entrent dans ſon patrimoine particulier, à moins que les loix du Royaume ne l'euſſent réglé autrement; pour les autres biens publics, il n'en a que la ſimple adminiſtration, dans laquelle il doit ſe propoſer uniquement le bien commun, & y apporter autant de ſoin & de fidélité qu'un tuteur à l'égard des biens de ſon pupille.

§. XXXIII. Au moyen de cette distinction & de ces principes, on peut juger à qui doivent appartenir les acquisitions que fait un Souverain pendant son régne ; car si ces acquisitions proviennent des biens destinés aux besoins de l'Etat, elles doivent sans doute appartenir au Domaine de l'Etat, & non pas au patrimoine particulier du Roi. Mais si un Roi a entrepris & soutenu une guerre à ses propres dépens, & sans exposer ni charger l'Etat en aucune maniére, il peut légitimement s'approprier les acquisitions qu'il a faites dans une telle expédition.

§. XXXIV. Il s'ensuit encore des principes que nous avons établis, que le Roi ne sçauroit sans le consentement du peuple ou de ses représentans, aliéner quoi que ce soit, ni du Domaine de l'Etat, ni même de celui de la Couronne, dont il n'a que l'usufruit : mais il faut bien distinguer ici le fonds même des biens, ou le Domaine de l'Etat, & les revenus qu'ils produisent. Le Roi peut disposer des revenus comme il le trouve à propos, quoiqu'il ne puisse pas aliéner le fonds.

§. XXXV. Un Prince même qui a le droit de mettre des impôts quand il

le trouve à propos pour de bonnes raisons, peut dans un besoin engager une partie du Domaine; car c'est la même chose par rapport au peuple, de donner de l'argent pour empêcher qu'on n'engage quelque chose, ou de le racheter après qu'on a été contraint de l'engager.

§. XXXVI. Au reste, tout ce que l'on vient de dire se doit entendre, en supposant que les choses ne se trouveront point autrement réglées par les loix fondamentales de l'Etat.

§. XXXVII. Pour ce qui est de l'aliénation du Royaume même, ou de quelqu'une de ses parties, tous les principes que nous avons établis ci-devant font assez comprendre ce que l'on en doit penser; & 1°. s'il peut y avoir des Royaumes véritablement *Patrimoniaux*, il est incontestable que le Souverain peut aliéner un tel Royaume, & à plus forte raison quelqu'une de ses parties (1).

§. XXXVIII. 2°. Hors ce cas là, & si le Royaume n'est point possédé comme un patrimoine, le Roi ne sçauroit de sa seule autorité en céder ou en aliéner

(1) *Grotius*, Liv. 2. II. Chap. 6.

quoi que ce soit ; il faut pour cela que le consentement du peuple y intervienne. La Souveraineté ne sçauroit par elle-même emporter le droit d'aliénation, & comme les Sujets ne peuvent dépouiller le Roi de la Couronne malgré lui, le Roi n'est pas non plus en pouvoir de substituer à sa place un autre Souverain sans leur consentement.

§. XXXIX. Mais s'il s'agit d'aliéner seulement une partie du Royaume, outre l'approbation du Roi & celle des Peuples, il faut en particulier que le Peuple du pays que l'on veut aliéner y consente lui-même, & même ce dernier consentement paroît le plus nécessaire : ce seroit inutilement que les autres Provinces qui constituent le Royaume consentiroient à l'aliénation de celle-ci, si elle-même s'y opposoit : le droit de la pluralité des suffrages ne s'étend pas jusques à retrancher du corps de l'Etat ceux qui n'ont pas violé leurs engagemens & les loix de la Société.

§. XL. Et en effet, il est bien évident que ceux qui sont entrés en société civile, se sont joints ensemble pour former un corps d'Etat perpétuel, sous un seul &

même Gouvernement, aussi long-tems du moins qu'ils voudroient demeurer dans les terres de l'Etat ; & c'est en vue des avantages qui leur revenoient en commun de leur union réciproque, qu'ils ont formé l'Etat ; c'est-là le fondement de leurs conventions à cet égard ; ainsi en vertu d'une telle convention, on ne sçauroit les priver malgré eux du droit qui leur est acquis de faire partie d'un certain corps politique, à moins qu'ils ne s'en fussent rendus indignes par quelque crime qui méritât qu'ils en fussent retranchés. Il y a plus, *l'obligation* répond ici au *droit* : l'Etat, en vertu de la même convention, a acquis un droit sur chacune de ses parties, par lequel aucune de ses parties ne peut se soumettre à un Gouvernement étranger, ni se soustraire à celui de l'Etat.

§. XLI. 4°. Cependant il faut remarquer qu'il y a deux exceptions générales à ajouter aux principes que nous venons d'établir, & qui toutes deux sont fondées sur le droit & les priviléges que donne la nécessité. La première, c'est que, quoique le corps de l'Etat n'ait pas le droit d'aliéner une de ses parties, en

forte qu'elle foit obligée, bon gré, malgré, de fe foumettre à un nouveau maître, cela n'empêche pas que l'Etat ne puiffe abandonner légitimement une de fes parties, lofqu'il fe verroit évidemment en danger de périr s'il vouloit continuer à être uni avec elle.

§. XLII. Il eft vrai que même dans ces circonftances, le corps de l'Etat ou le Souverain ne peut pas forcer directement une de fes Villes ou de fes Provinces à paffer fous une autre domination ; il peut feulement en retirer fes troupes ou l'abandonner ; mais elle demeure en droit de fe défendre par elle-même, fi elle le peut : de forte que fi la partie abandonnée fe fent affez forte pour réfifter à l'ennemi, rien n'empêche qu'elle ne lui faffe tête ; & fi elle peut réuffir, qu'elle ne s'érige en corps d'Etat féparé. Ainfi le Vainqueur ne devient légitime Souverain de ce pays-là que par le confentement des habitans, ou par le ferment de fidélité qu'ils lui prêtent.

§. XLIII. On peut dire, à proprement parler, que le corps d'Etat où le Souverain n'aliéne point en ce cas-là la partie dont il s'agit, il ne fait que renoncer

à une Société, dont les engagemens finissent en vertu d'une exception tacite qui naît de la néceffité. Après tout, ce feroit en vain que le corps voudroit s'obftiner à conferver ou à défendre cette partie, puifqu'on le fuppofe hors d'état de fe conferver & de fe défendre lui-même : c'eft donc un pur malheur, dont la partie abandonnée doit fe confoler.

§. XLIV. 5°. Mais fi tel eft le droit du corps par rapport à la partie, la partie a auffi dans les mêmes circonftances le même droit à l'égard du corps : ainfi on ne fçauroit raifonnablement blâmer une Ville qui, après s'être défendue autant qu'elle a pû, aime mieux fe rendre à l'ennemi, que de fe voir pillée & mife à feu & à fang.

§. XLV. En effet, chacun a un droit naturel primitif de pourvoir à fa confervation par tous les moyens imaginables, & c'eft principalement pour en venir à bout d'une manière plus fûre, que les hommes ont formé des Sociétés civiles. Si donc l'Etat eft dans l'impuiffance de fecourir & de protéger quelques-uns de fes citoyens, ceux-ci alors fe trouvent dégagés de l'obligation où

ils étoient envers lui, & ils rentrent dans leur droit primitif de se pourvoir à eux-mêmes indépendamment de l'Etat, & de la manière qu'ils jugent la plus convenable ; ainsi les choses se trouvent dans l'égalité de part & d'autre, & le sentiment de GROTIUS qui veut établir le contraire, & qui refuse au corps de l'Etat à l'égard de la partie, le droit qu'il accorde à la partie à l'égard du corps, ne sçauroit se soutenir.

§. XLVI. Finissons ce Chapire par deux remarques.

La première, c'est que la maxime que quelques Politiques prêchent si fort, que les biens réunis à la Couronne sont absolument inaliénables, n'est vraie qu'aux termes & dans l'étendue des principes que nous avons établis. Ce que ces mêmes Politiques ajoûtent qu'une aliénation suivie d'une possession paisible pendant le plus long espace de tems, n'empêche pas qu'on ne puisse toujours redemander ce qui a appartenu à la Couronne ; & le reprendre de vive force à la première occasion, est tout-à-fait insoutenable.

La seconde remarque, c'est que puisqu'il n'est pas permis à un Roi, indépen-

damment de la volonté du peuple ou de ses représentans, d'aliéner le Royaume ou une partie, il ne lui est pas permis non plus de le rendre feudataire de quelqu'autre Prince : car c'est-là tout évidemment une espéce d'aliénation.

Fin de la troisiéme Partie & du Tome premier.